



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Aug-2013, 14:37  
CMS/CFO: Krystal THOMPSON

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : **26 avril 2013**  
Langue(s) : **Original en khmer/anglais/français**  
Classement : **PUBLIC**

**DÉCISION CONCERNANT LA DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002, RENDUE À LA SUITE DE LA DÉCISION DU 8 FÉVRIER 2013 DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**Co-Procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Oun  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGÈS  
Me Anta GUISSÉ

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>6</b>
2.1. PHASE DE PRÉPARATION DU PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002.....	6
2.1.1. <i>Introduction.....</i>	6
2.1.2. <i>Disjonction des poursuites ordonnée par la Chambre de première instance.....</i>	8
2.1.3. <i>Les demandes des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction.....</i>	11
2.2. LE TRAITEMENT DE LA QUESTION DE LA DISJONCTION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AU COURS DU PROCÈS.....	14
2.2.1. <i>Tenue d'une audience consacrée à l'examen contradictoire des propositions visant à étendre la portée du premier procès.....</i>	15
2.2.2. <i>Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès.....</i>	18
2.3. DIFFICULTÉS CROISSANTES LIÉES À L'ÉTAT DE SANTÉ DES ACCUSÉS ET AYANT AFFECTÉ LE DÉROULEMENT DU PROCÈS.....	20
2.4. APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE LA DÉCISION FAISANT PARTIELLEMENT DROIT À LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS.....	21
2.5. LA DÉCISION EN APPEL ANNULANT L'ORDONNANCE DE DISJONCTION.....	23
2.6. AUDIENCES TENUES DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE EN CONSÉQUENCE DE LA DÉCISION EN APPEL ANNULANT L'ORDONNANCE DE DISJONCTION.....	29
<b>3. ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>36</b>
3.1. POSITION GÉNÉRALE DES PARTIES SUR LA DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002.....	36
3.1.1. <i>Co-procureurs.....</i>	36
3.1.2. <i>Co-avocats principaux pour les parties civiles.....</i>	37
3.1.3. <i>Défense de NUON Chea.....</i>	38
3.1.4. <i>Défense de IENG Sary.....</i>	39
3.1.5. <i>Défense de KHIEU Samphan.....</i>	40
3.2. CARACTÈRE RAISONNABLEMENT REPRÉSENTATIF DES POURSUITES OBJET DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002.....	40
3.2.1. <i>Co-procureurs et co-avocats principaux.....</i>	40
3.2.2. <i>Équipes de Défense.....</i>	42
3.3. ESTIMATION DU TEMPS NÉCESSAIRE POUR MENER À SON TERME L'EXAMEN DES POURSUITES RELATIVES À S-21 ET AUTRES PRÉCISIONS DEMANDÉES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.....	46
3.4. POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE LES DÉBATS DANS L'INTERVALLE.....	50
3.4.1. <i>Liens entre les décisions à intervenir concernant l'aptitude de NUON Chea à être jugé et la présente décision concernant la disjonction des poursuites.....</i>	50
3.4.2. <i>Opportunité de continuer les audiences dans l'attente de la décision à intervenir concernant la question de la disjonction des poursuites.....</i>	52
3.5. PLAN CONCERNANT L'EXAMEN DES POURSUITES RELATIVES AUX PARTIES RESTANTES VISÉES DANS LA DÉCISION DE RENVOI.....	53
<b>4. MOTIFS.....</b>	<b>57</b>
4.1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	57
4.1.1. <i>Opportunité d'une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002.....</i>	58
4.1.2. <i>Opportunité de continuer à examiner les poursuites, à nouveau disjointes, dans le cadre d'un procès commun aux deux Accusés.....</i>	60
4.2. DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DU PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 EN FONCTION DES INSTRUCTIONS CONTENUES DANS LA DÉCISION EN APPEL ANNULANT L'ORDONNANCE DE DISJONCTION.....	61
4.2.1. <i>Le caractère raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés, tel qu'il ressort de Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction.....</i>	63
4.2.2. <i>Manière dont le critère du caractère raisonnablement représentatif des comportements criminels reprochés a été interprété dans la jurisprudence pertinente du TPIY.....</i>	66

4.2.3.	<i>Application de la notion du « caractère raisonnablement représentatif des comportements criminels reprochés » dans le cadre du dossier n° 002</i> .....	71
4.2.4.	<i>Conclusion</i> .....	78
4.3.	AUTRES CIRCONSTANCES PERTINENTES.....	79
4.3.1.	<i>L'âge avancé et la fragilité physique des deux Accusés pouvant encore être jugés dans le cadre du dossier n° 002</i> .....	81
4.3.2.	<i>L'intérêt général à ce qu'au moins un verdict puisse être rendu à temps dans le cadre du dossier n° 002</i> .....	84
4.3.3.	<i>L'incertitude que ferait peser l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur la durée du premier procès</i> .....	86
4.3.4.	<i>Considérations relatives à l'administration du procès</i> .....	90
4.3.5.	<i>Incertitude relative à la durée du soutien financier apporté aux CETC</i> .....	91
4.3.6.	<i>Conclusion</i> .....	92
4.4.	PLAN POUR LES PROCÈS ULTÉRIEURS.....	94
4.5.	OBSERVATIONS DES PARTIES CIVILES SUR LES CONSÉQUENCES DE LA DISJONCTION DES POURSUITES .....	97
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIF</b> .....	<b>103</b>
<b>6.</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>104</b>
6.1.	PROJET DE CALENDRIER PLANIFIANT LA TENUE DES PROCÈS ULTÉRIEURS POUR EXAMINER LES POURSUITES RESTANTES VISÉES DANS LA DÉCISION DE RENVOI RENDUE DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 02 .....	104
6.1.1.	<i>Liste des parties et des paragraphes correspondants de la Décision de renvoi qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002</i> .....	104
6.1.2.	<i>Liste des parties et des paragraphes correspondants de la Décision de renvoi qui feront l'objet du troisième procès dans le cadre du dossier n° 002</i> .....	106

## 1. INTRODUCTION

1. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>. Par ordonnance du 22 septembre 2011, la Chambre de première instance, ayant estimé que l'intérêt de la justice exigeait de disjoindre les poursuites dont elle était saisie dans le dossier n° 002 afin de pouvoir rendre un jugement au fond dans un délai raisonnable, avait d'abord principalement limité la portée du premier procès aux déplacements de population, avant d'accepter d'y inclure les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2</sup>. La Chambre de la Cour suprême a finalement annulé l'Ordonnance de disjonction ainsi que les décisions y relatives rendues par la Chambre de première instance<sup>3</sup>. Même si la Chambre de la Cour suprême n'a pas écarté la possibilité de procéder à une nouvelle disjonction dans le cadre du dossier n° 002, sa décision a eu pour effet immédiat de ne plus limiter la portée de l'examen des poursuites dans ce dossier, plaçant ainsi la Chambre de première instance dans une situation où elle ne pouvait plus rendre un verdict en l'espèce tant que n'auraient pas été abordés tous les chefs d'accusation et allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi.

2. Dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance s'était méprise sur l'étendue de la discrétion dont elle dispose lorsqu'elle entend ordonner une disjonction des poursuites en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en ce qu'elle n'a pas

---

<sup>1</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013 (la « Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction »).

<sup>2</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, Doc. n° E124, 22 septembre 2011 (l'« Ordonnance de disjonction ») ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relatives au droit applicable, Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012 (la « Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès »).

<sup>3</sup> Les effets de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction visent conjointement l'Ordonnance de disjonction, la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, Doc. n° E124/7, 18 octobre 2011 (la « Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), la Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès, ainsi que « tous les mémoires y relatifs » (voir Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 17).

recueilli l'avis des parties avant de rendre son ordonnance et en ce qu'elle a accordé trop peu d'attention à la nécessité de garantir que les chefs d'accusation examinés dans le cadre du premier procès soient raisonnablement représentatifs de l'ensemble des poursuites à l'encontre des Accusés dans le dossier n° 002, telles qu'elles résultent de la Décision de renvoi<sup>4</sup>. La Chambre de la Cour suprême a également préconisé la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance pour entamer l'examen des autres poursuites dans le cadre du dossier n° 002<sup>5</sup>.

3. Le 12 février 2013, afin de minimiser le retard causé par cette situation aux débats en cours dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a décidé de tenir une audience consacrée aux questions relatives à la disjonction, en indiquant aux parties un certain nombre de points spécifiques à propos desquels elle souhaitait connaître leur position<sup>6</sup>. Après avoir entendu les parties durant cette audience, qui s'est finalement tenue du 18 au 21 février 2013, ainsi que les experts médicaux désignés pour réexaminer l'aptitude à être jugé de l'Accusé NUON Chea, lors de l'audience du 25 mars 2013, et après avoir pris dûment en considération les motifs exposés dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance rend la présente décision.

4. La Chambre de première instance décide, pour les motifs exposés ci-dessous, de limiter la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux déplacements de population, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance considère en effet qu'une telle disjonction constitue une mesure raisonnable permettant de concilier toutes les préoccupations exprimées par la Chambre de la Cour suprême dans sa décision et de satisfaire en l'espèce à l'obligation qui lui incombe de rendre un verdict dans un délai raisonnable. Le 14 mars 2013, en conséquence

---

<sup>4</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 40 à 41, 44 et 48.

<sup>5</sup> Ibid., par 50 et 51.

<sup>6</sup> Ces audiences devaient initialement se tenir les 14 et 15 février 2013, mais elles ont ensuite été reprogrammées pour les 18 et 19 février 2013 (voir le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), Doc. n° E163/5/1/13/1, 12 février 2013, ainsi que le courriel du 12 février 2013 adressé à toutes les parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « *Postponement and further information concerning the modalities of the severance hearing and related matters* »).

du décès de l'Accusé IENG Sary, la Chambre de première instance a constaté l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées à son encontre devant les CETC<sup>7</sup>.

## **2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

### **2.1. Phase de préparation du procès dans le cadre du dossier n° 002**

#### ***2.1.1. Introduction***

5. Le 14 janvier 2011, la Chambre de première instance a été saisie de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (la « Décision de renvoi »), qui comporte 790 pages (dans sa version en français) et par laquelle les co-juges d'instruction ont formellement renvoyé en jugement les Accusés NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith, dans le cadre d'une affaire d'une complexité et d'une ampleur considérables. Les chefs d'accusation retenus comprennent différents crimes relevant du droit international et du droit national, dont le crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 et des crimes visés par le droit cambodgien, qui auraient été commis entre avril 1975 et janvier 1979 sur de nombreux sites répartis sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique, en ce compris 11 centres de sécurité, 6 sites de travail et coopératives et 4 sites d'exécution. Entre janvier et avril 2011, les parties ont présenté des demandes tendant à faire comparaître un total de 1 054 témoins, experts et parties civiles en vue d'examiner la totalité des allégations contenues dans la Décision de renvoi, et visant le versement aux débats de plus de 7 600 documents et autres pièces<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir Certificat de décès (document partiellement en khmer et en français) de l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270, 14 mars 2013 ; Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270/1, 14 mars 2013.

<sup>8</sup> Voir, par exemple : Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3a, 4, et 5, Doc. n° E9/4, 28 janvier 2011 ; *IENG Sary's list of proposed experts and notification concerning his witness and Civil Party lists*, Doc. n° E9/4/2, 14 février 2011 ; Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2a, 2b, 3a, 3b, et 4, Doc. n° E9/4/3, 14 février 2011 ; Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense, Doc. n° E9/4/4, 15 février 2011 (Défense de NUON Chea) ; Listes de témoins et d'experts de IENG Thirith, Doc. n° E9/4/5, 15 février 2011 ; Listes de témoins et experts proposés, Doc. n° E9/4/6, 21 février 2011 (Défense de KHIEU Samphan) ; *IENG Sary's initial list of documents already on the case file and notice concerning his forthcoming initial list of new documents to put before the chamber at Trial*, Doc. n° E9/22, 1<sup>er</sup> avril 2011 ; *IENG Sary's second initial list of documents*, Doc. n° E9/24, 8 avril 2011 ; *IENG Sary's third initial list of documents*, Doc. n° E9/25,

6. À la date à laquelle le dossier n° 002 a été renvoyé en jugement, soit en janvier 2011, les Accusés étaient âgés de 78 à 85 ans. En février 2011, les équipes de Défense de trois Accusés ont déposé des requêtes contestant leur aptitude à être jugé, ce qui a conduit la Chambre de première instance à désigner des experts médicaux pour évaluer l'état de santé des intéressés et à programmer des audiences consacrées à l'examen de cette question<sup>9</sup>. Au cours d'une réunion de mise en état et lors de l'audience initiale, tenues respectivement le 5 avril et le 27 juin 2011, la Chambre de première instance a donné aux parties de premières indications concernant les témoins dont elle considérait les dépositions comme étant les plus pertinentes au regard des faits objet du dossier n° 002, ainsi que l'ordre selon lequel elle entendait procéder à l'examen des éléments de preuve dans le cadre de ce dossier, sans s'être encore prononcée, à ce stade-là, sur l'opportunité de disjoindre les poursuites en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur<sup>10</sup>.

---

19 avril 2011 ; *Notice of joinder in IENG Sary's initial submissions regarding documents to be relied upon at trial and additional submissions regarding new documents*, Doc. n° E9/26, 19 avril 2011 ; *IENG Thirith Motion to submit its list of documents*, Doc. n° E9/27, 19 avril 2011 ; *Listes de documents*, Doc. n° E9/29, 19 avril 2011 (Défense de KHIEU Samphan) ; *Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3*, Doc. n° E9/31, 19 avril 2011, et *Listes de documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexe 7 et 8)*, Doc. n° E9/32, 19 avril 2011.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Requête urgente demandant la désignation d'un expert [chargé d'évaluer l'aptitude de NUON Chea à être jugé]*, Doc. n° E30, 2 février 2011 ; *Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Trial Chamber's response to "Urgent Request for Additional Time to file Reply to Co-Prosecutor's Response to NUON Chea's Urgent Application for Appointment of a Fitness Expert" (E30/2) »*, Doc. n° E30/2/1, 15 février 2011 ; *Request for confidential reports regarding the physical and psychiatric health of all four Accused (Case 002)*, Doc. n° E31, 3 février 2011 ; *Defence request for appointment of a NEUROPSYCHIATRIST to assess Madame IENG Thirith's fitness to stand Trial with attachment, Annexes and strictly confidential annex D containing privileged information*, Doc. n° E52, 21 février 2011 ; *Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Mémoire aux équipes de la Défense de IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea »*, Doc. n° E62, 9 mars 2011 ; *Ordonnance portant désignation d'un expert*, Doc. n° E62/3, 4 avril 2011 ; *Order for further assessment of IENG Thirith*, Doc. n° E62/3/3, 24 mai 2011 ; *Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des Accusés*, Doc. n° E110, 12 août 2011 et *Ordonnance portant désignation d'experts*, Doc. n° E111, 23 août 2011.

<sup>10</sup> *Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication of dates of the Trial Management Meeting (Tuesday 5 April 2011 and Wednesday 6 April 2011) »*, Doc. n° E9/5, 3 février 2011 ; *Ordre du jour en vue de la réunion de mise en état*, Doc. n° E9/5/1, 17 mars 2011 ; *Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier de l'audience initiale »*, Doc. n° E86, 11 mai 2011 ; *Ordre du jour en vue de l'audience initiale*, Doc. n° E86/1, 14 juin 2011 ; voir également *Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002*, Doc. n° E131/1.1, 25 octobre 2011 et *Transcription des débats du procès (« T. »)*, journée d'audience du 27 juin 2011 (Audience initiale), p. 17.

Des audiences consacrées à l'examen de l'aptitude à être jugé des trois Accusés qui s'étaient prétendus inaptes se sont tenues en août 2011<sup>11</sup>.

### 2.1.2. *Disjonction des poursuites ordonnée par la Chambre de première instance*

7. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu son Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. La Chambre de première instance a ainsi décidé que l'examen des chefs d'accusation contenus dans ce dossier ainsi que des faits et des questions juridiques qui leurs sont liés s'effectuerait dans le cadre de plusieurs procès distincts, en limitant principalement la portée du premier procès aux allégations relatives aux déplacements de population<sup>12</sup>. La règle 89 *ter* du Règlement intérieur, sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée pour ordonner la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, dispose que :

**« Règle 89 *ter*. Disjonction**  
(Adoptée le 23 février 2011)

La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié. »

8. La Chambre de première instance a considéré qu'en l'espèce, la disjonction des poursuites (effectuée en séparant en différentes parties les chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi et en prévoyant qu'il serait procédé à l'examen de chaque partie au cours de différents procès distincts) était conforme à l'intérêt de la justice. Elle a en effet jugé que cette disjonction lui permettrait de prononcer un jugement concernant plusieurs accusés à l'issue d'un premier procès plus court ne portant que sur une partie limitée de la Décision de renvoi, « protégeant ainsi aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice [et donc le verdict, quel qu'il soit, en l'espèce] doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les Accusés dans le dossier n° 002 à être jugés dans les meilleurs délais »<sup>13</sup>. Dans l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance avait précisé que tout en se limitant à l'examen des catégories de faits visées dans la Décision de renvoi sous la qualification de

---

<sup>11</sup> Voir T., journée d'audience du 29 août 2011 ; T., journée d'audience du 30 août 2011 et T., journée d'audience du 31 août 2011.

<sup>12</sup> Ordonnance de disjonction, par. 2.

<sup>13</sup> Ibid., par. 5 et 8.



déplacements de population, phases 1 et 2, et de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de ceux-ci, le premier procès dans le dossier n° 002 aboutirait à un jugement qui donnerait un aperçu des structures du Kampuchéa démocratique, des rôles joués par chacun des Accusés tant pendant la durée de ce régime que lors de la période qui a précédé son avènement, ainsi que des politiques élaborées et mises en œuvre au cours dudit régime dans tous les domaines visés dans la Décision de renvoi<sup>14</sup>.

9. Soucieuse de garder la flexibilité nécessaire pour examiner un plus grand nombre de catégories de faits visées dans la Décision de renvoi si la santé des Accusés devait le permettre, la Chambre de première instance a souligné qu'elle conservait la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre du premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense ainsi que le droit de toutes les parties d'en être informées en temps utile<sup>15</sup>. La Chambre de première instance a par la suite accepté d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey, après avoir estimé que cette catégorie de faits constituait la suite logique et chronologique des allégations factuelles faisant l'objet des poursuites résultant de l'Ordonnance de disjonction, et que leur inclusion n'était pas de nature à prolonger de manière significative la durée des débats de ce premier procès<sup>16</sup>.

10. Au vu des principes régissant la participation des parties civiles à la procédure devant les CETC, tel que définis à règle 23 3) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a considéré que l'Ordonnance de disjonction n'aurait aucune incidence sur la nature de cette participation au stade du procès ni sur la façon dont les co-avocats principaux pour les parties civiles peuvent demander réparation en leur nom en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, sous réserve toutefois que soient respectées les dispositions de la règle 23 *quinquies* 1) a)<sup>17</sup>. Après avoir constaté qu'en conséquence de sa décision

---

<sup>14</sup> Ibid., par. 1 et 5. Ont toutefois été exclues du cadre du premier procès les allégations relatives aux coopératives, camps de travail, centres de sécurité, sites d'exécution ainsi que celles relevant de la troisième phase de déplacements de population, l'examen de toutes ces allégations ayant été reporté à des procès ultérieurs. En conséquence de ce choix, les allégations relatives aux faits constitutifs de viol et de travail forcé n'ont pas non plus été incluses dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (Ordonnance de disjonction, par. 7 et 9).

<sup>15</sup> Ibid., par. 6.

<sup>16</sup> Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 3.

<sup>17</sup> Ordonnance de disjonction, par. 8. La règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur énonce : « Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations

venant limiter la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès, il était devenu prématuré de se prononcer sur certaines demandes des parties concernant certains faits ou questions objet du dossier n° 002, la Chambre a conclu en soulignant qu'aucune des poursuites visées dans la Décision de renvoi n'était abandonnée du fait de l'Ordonnance de disjonction, et en précisant qu'elle communiquerait dans les meilleurs délais aux parties et au public des informations supplémentaires concernant les chefs d'accusation qui seraient examinés lors de procès ultérieurs<sup>18</sup>. La Chambre a cependant toujours bien gardé présent à l'esprit que la faculté des CETC de tenir d'autres procès dans le cadre du dossier n° 002 reste tributaire d'impondérables, hors de leur contrôle, tels que l'état de santé des Accusés et la question de leur aptitude à être jugé qui en découle, et qu'il faut en outre que les donateurs continuent d'apporter le soutien financier nécessaire au bon accomplissement de la mission des Chambres extraordinaires .

11. Le 17 novembre 2011, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusée IENG Thirith inapte à être jugée, après avoir conclu que celle-ci souffrait d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (probablement la maladie d'Alzheimer). En conséquence, elle a ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002 et prolongé, pour une durée indéterminée, la suspension de ces poursuites<sup>19</sup>.

---

morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ».

<sup>18</sup> Ordonnance de disjonction, par. 9 et dispositif.

<sup>19</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, Doc. n° E138, 17 novembre 2011 (*confirmée dans la* Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/10, 19 septembre 2012). La première décision relative à l'aptitude à être jugée de IENG Thirith ayant donné suite à plusieurs appels interjetés par les co-procureurs, la Chambre de première instance est restée saisie, pendant plus d'une année, d'une multitude de questions concernant cette question. Voir, par exemple, *Immediate appeal against the Trial Chamber decision to order the release of Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/1, 18 novembre 2011 ; *Co-Prosecutor's request for stay of release of Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/2, 18 novembre 2011 et *Decision on Co-Prosecutor's request for stay of release order* (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E138/1/2/1, 19 novembre 2011 ; Mémoire de la Chambre de la Cour suprême intitulé : « Décision statuant sur l'appel immédiat (Doc. n° E138/1/1) interjeté contre la décision rendue le 27 novembre 2011 par la Chambre de première instance et par laquelle elle a déclaré l'Accusée IENG Thirith inapte à être jugée et ordonné sa remise en liberté immédiate, Doc. n° E138/1/6, 5 décembre 2011 et *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's order to release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011 ; voir également Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à suspendre la partie du dispositif de la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté immédiate et sans condition de IENG Thirith, Doc. n° E138/1/10/1/2/1, 16 septembre 2012 ; *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's*

### 2.1.3. *Les demandes des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction*

12. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont demandé une première fois à la Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance de disjonction et de tenir une audience consacrée à cette question. À l'appui de cette demande, ils ont fait valoir que la disjonction des poursuites telle que décidée par la Chambre n'aurait pas dû être prise sans leur consultation préalable, et que les chefs d'accusation et les allégations factuelles retenus pour former le cadre du premier procès auraient dû être plus représentatifs des comportements criminels reprochés dans la Décision de renvoi<sup>20</sup>.

13. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté la Première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction présentée par les co-procureurs, au motif qu'ils avaient « accord[é] une autorité considérable à l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») pour en déduire, à tort, « l'existence d'une norme impérative et universelle qui obligerait la Chambre à consulter les co-procureurs avant toute décision relative à une disjonction ». La Chambre de première instance a considéré, au contraire, que loin de constituer une règle minimale de procédure reconnue à l'échelon universel, l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY était une « disposition spécifique adoptée dans un cadre institutionnel particulier qui s'écarte radicalement du cadre institutionnel propre aux [CETC]<sup>21</sup> ». La Chambre de première instance a également fait observer que l'article 73 *bis* du Règlement du TPIY s'inscrivait dans le contexte d'une procédure de type accusatoire – dans laquelle l'Accusation a, seule, la faculté de déposer et de modifier l'acte

---

*Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/1/5/7, 14 décembre 2012, et *Decision on the Implementation of the Supreme Court Chamber's 'Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith'* (E138/1/10/1/5/8), Doc. n° E138/1/10/1/5/8/1, 26 mars 2013.

<sup>20</sup> Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », Doc. n° E124/2, 3 octobre 2011 (la « Première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), par. 3.

<sup>21</sup> Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, par. 3 ; voir également le par. 5 de cette même décision (« Par conséquent, en février 2011, l'Assemblée plénière des CETC a décidé de ne pas simplement reprendre les dispositions de l'article 73 *bis* et a adopté les dispositions qui figurent actuellement à l'actuelle règle 89 *ter* du Règlement intérieur. Les intentions des rédacteurs de cette règle étaient de donner à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire, si l'intérêt de la justice l'exige, de recourir à un mécanisme de gestion du procès et de disjoindre d'office les poursuites et d'examiner au cours de procès distincts les différentes parties de la Décision de renvoi. Afin d'éviter tout retard, les décisions prises en application de cette règle ne sont pas susceptibles d'appel immédiat. » [Note de bas de page omise])

d'accusation – alors que devant les CETC, en revanche, la procédure est de type inquisitoire, et l'acte d'accusation est le résultat d'un processus judiciaire aboutissant à une décision rendue par les co-juges d'instruction. Elle a en outre relevé que, dans les faits, le recours à l'article 73 *bis* par les Chambres de première instance du TPIY en vue de restreindre l'étendue d'un acte d'accusation a presque toujours donné lieu à des contestations de la part de l'Accusation, ce qui l'a amenée à souligner que « les audiences et les actes de procédure imposés par les dispositions de cet article [avaie]nt systématiquement retardé le début des procès devant [ce Tribunal]<sup>22</sup>. Elle a conclu en déclarant que :

« Les circonstances actuelles font que la Chambre a récemment annoncé que les audiences au fond dans le dossier n° 002 commencent à la fin [du mois] de novembre 2011. Or c'est pour garantir que les Accusés seront jugés sans retard excessif, que la Chambre a refusé de réexaminer l'Ordonnance de disjonction et de tenir une audience sur ce sujet. [À] défaut [...] l'ouverture des audiences au fond n'aurait [assurément] pu intervenir avant 2012. »<sup>23</sup>

14. La Chambre de première instance a également corrigé un certain nombre d'idées erronées des co-procureurs au sujet des effets de l'Ordonnance de disjonction sur la gestion des procès dans le dossier n° 002. Elle a tout d'abord souligné que l'Ordonnance de disjonction ne concernait que l'ordre dans lequel auraient lieu les procès dans le cadre du dossier n° 002, et que sa finalité était de lui permettre de prononcer, dans les meilleurs délais raisonnables possibles, un premier jugement limité à certains chefs d'accusation et aux faits qui leurs sont liés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue de l'intégralité d'un procès portant sur toutes les parties de la Décision de renvoi<sup>24</sup>. Elle a ensuite insisté sur le fait qu'aucune allégation ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'était abandonné<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Ibid., par. 4 (où la Chambre fait observer, par ailleurs, que : « Les Chambres extraordinaires, qui connaissent un nombre d'affaires plus restreint et qui jugent des Accusés plus âgés, ont une capacité moindre que celle du TPIY pour faire face aux conséquences d'un tel retard. »)

<sup>23</sup> Ibid., par. 6.

<sup>24</sup> Ibid., par. 7 et 8 (où la Chambre réfute, en outre, l'affirmation des co-procureurs selon laquelle les procès ultérieurs ne pourront commencer que longtemps après la fin du premier procès et qu'une fois que tous les appels interjetés contre le premier jugement auront été tranchés, en faisant observer : « La Chambre ne pense pas qu'un appel du premier jugement fera obstacle à la poursuite des procès subséquents concernant d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés dans la Décision de renvoi. »)

<sup>25</sup> Ibid., par. 9.

15. La Chambre de première instance a en outre reprécisé les motifs qui l'avaient poussée à rendre l'Ordonnance de disjonction, à savoir :

- i. Diviser le dossier n° 002 en parties gérables, chacune d'elle pouvant rapidement faire l'objet d'une décision ;
- ii. Permettre qu'au cours du premier procès, les questions essentielles et les allégations fondamentales formulées à l'encontre de l'ensemble des Accusés soient examinées en détail ;
- iii. Poser le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles retenus à l'encontre des Accusés ;
- iv. Suivre autant que possible l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi (approximativement 1975 et 1976) ;
- v. Dans la mesure du possible, faire en sorte que les questions abordées lors du premier procès puissent servir de fondement pour l'examen de la responsabilité pénale découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune et, pour ce faire, inclure tous les Accusés, et
- vi. Choisir les allégations factuelles qui concernent le plus grand nombre possible de victimes.<sup>26</sup>

16. La Chambre de première instance a également rappelé précisément ce sur quoi elle se prononcerait dans son jugement au fond dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir :

« [...] sur les rôles et les responsabilités des Accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi, [étant entendu que] les faits que la Chambre examinera en détail lors de ce premier procès porteront principalement sur un aspect de la Décision de renvoi qui concerne presque toutes les victimes du régime du Kampuchéa démocratique, à savoir les mouvements de population, phases un et deux. Étant donné qu'il existe, comme les co-procureurs le font eux-mêmes valoir, une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des Accusés à participer à un long procès, la Chambre a considéré que la disjonction était essentielle pour '[protéger] aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les Accusés dans le dossier n° 002 à être jugés dans les meilleurs délais.' »<sup>27</sup>

17. Enfin, la Chambre de première instance a rappelé que dans l'Ordonnance de disjonction, elle avait déjà souligné qu'elle n'excluait pas la possibilité d'étendre la portée du premier procès à d'autres chefs d'accusation et aux faits qui leurs sont liés, pour autant que les circonstances le permettent<sup>28</sup>. Lorsqu'elle a rendu sa Décision statuant

---

<sup>26</sup> Ibid., par. 10.

<sup>27</sup> Ibid., par. 11, citant l'Ordonnance de disjonction, par. 8.

<sup>28</sup> Ibid., par. 12, où la Chambre, faisant référence au paragraphe 6 de l'Ordonnance de disjonction, réaffirme qu'elle « conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de

sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance n'a vu aucune raison justifiant qu'il soit fait droit à cette demande à ce stade de la procédure, mais elle a pris note des indications fournies par les co-procureurs s'agissant des catégories de faits et autres questions supplémentaires qui, selon eux, auraient dû faire l'objet du premier procès, en déclarant qu'elle tiendrait compte de leur position lorsqu'il conviendrait de déterminer l'ordre de priorité des parties de la Décision de renvoi restant à examiner dans le cadre des procès suivants à tenir dans le dossier n° 002<sup>29</sup>.

## **2.2. Le traitement de la question de la disjonction par la Chambre de première instance au cours du procès**

18. Les débats au fond concernant les Accusés NUON Chea, IENG Sary et KHIEU Samphan ont débuté le 21 novembre 2011, soit onze mois après que la Chambre de première instance eut été saisie de la Décision de renvoi. À cette date, la procédure engagée contre les Accusés dans le cadre du dossier n° 002 était en cours depuis presque quatre ans. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont saisi la Chambre de première instance d'une nouvelle demande visant à inclure trois sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, à savoir le site d'exécution du district 12, le site d'exécution de Tuol Po Chrey et le centre de sécurité S-21 (ainsi que le site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé), en ce comprises les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale, (ancienne zone Nord) et de la zone Est qui ont été envoyés à S-21, mais en excluant le site de travail de Prey Sar<sup>30</sup>. Les co-avocats principaux ont soutenu cette demande des co-procureurs, alors que les équipes de Défense de NUON Chea et de IENG Sary ont demandé à ce qu'elle soit rejetée sans même être débattue dans le cadre d'une audience<sup>31</sup>.

---

ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé[es] en temps utile ».

<sup>29</sup> Id.

<sup>30</sup> Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163, 27 janvier 2012 (la « Deuxième demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), par. 4 et 33.

<sup>31</sup> Réponse de IENG Sary à la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163/1, 3 février 2012 ; Réponse à la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002, Doc. n° E163/4, 13 février 2012.

19. Le 3 août 2012, après avoir entendu la déposition à l'audience de 19 personnes, et avant de procéder à l'examen des éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés, la Chambre de première instance a informé les parties de l'organisation d'une réunion de mise en état en vue d'entendre les observations des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles en faveur d'une extension de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ainsi que les réponses éventuelles des équipes de Défense à ces observations<sup>32</sup>.

2.2.1. *Tenue d'une audience consacrée à l'examen contradictoire des propositions visant à étendre la portée du premier procès*

20. Le 17 août 2012, au cours d'une réunion de mise en état notamment consacrée à l'examen de mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, la Chambre de première instance et les parties se sont penchées à nouveau sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002. Dans son Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès, la Chambre de première instance s'était inquiétée du fait que malgré les préoccupations qu'elle avait exprimées concernant le rythme avec lequel avançaient alors les débats, « les co-procureurs l'[avaient] à maintes reprises exhorté[e] à étendre la portée du premier procès à d'autres sites de crimes et allégations factuelles (le plus récemment dans le document n° E163 et dans l'édition du *Cambodia Daily* du mercredi 11 juillet 2012, p. 1 et 2). »<sup>33</sup> Elle a notamment fait observer :

« Si elle s'est jusqu'à présent principalement employée à rendre plus simple et efficace la conduite des débats dans le cadre du procès actuel, la Chambre a néanmoins consacré un temps et des moyens importants à évaluer les effets que pourrait avoir une extension de la portée du premier procès telle que proposée [par les co-procureurs] s'il devait y être fait droit. »<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Voir Annexe confidentielle A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002, Doc. n° E131/1.1, 25 octobre 2011 (recensant une soixantaine de personnes « prioritaires » susceptibles, selon la Chambre de première instance, d'être citées à comparaître en priorité au cours du premier procès qui se tiendra dans le cadre du dossier n° 002) ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, Doc. n° E218, 3 août 2012, (l'« Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès »).

<sup>33</sup> Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès, par. 13.

<sup>34</sup> Id.

21. La Chambre de première instance a joint à son Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès une Annexe offrant un aperçu de l'impact, sur la durée de la procédure, d'une extension limitée de la portée de ce procès qu'elle pourrait accepter d'envisager et qui viserait les exécutions commises dans le district 12 et celles perpétrées sur le site de Tuol Po Chrey<sup>35</sup>. Cette Annexe avait pour objet d'illustrer à quel point faire droit à ne fût-ce qu'une demande relativement limitée visant à étendre la portée du premier procès nécessiterait la résolution de nombreuses questions et entraînerait inévitablement une prolongation de la procédure<sup>36</sup>. La Chambre de première instance y a mis en exergue un certain nombre de ses préoccupations principales en la matière :

- i. Les effets de l'inclusion des catégories de faits supplémentaires envisagées sur le nombre de témoins à entendre à l'audience et le risque qu'une décision acceptant d'étendre la portée du premier procès ait pour effet d'aller à contre-courant des efforts déployés par la Chambre et consistant précisément à réduire le nombre de personnes à entendre dans le cadre de ce procès en vue d'améliorer l'efficacité de la conduite des débats<sup>37</sup> ;
- ii. La crainte que la déposition à l'audience de 23 parties civiles et témoins supplémentaires – que les co-procureurs demandent de faire citer à comparaître afin qu'ils déposent au sujet des allégations factuelles qu'ils proposent d'ajouter au cadre actuel du premier procès – entraîne une prolongation des débats d'au moins quatre à six mois, alors qu'il est probable que les éléments que livreraient plusieurs de ces personnes fassent double-emploi avec d'autres déjà produits devant elle ou s'avèrent inutiles, ou n'ajoutent à tout le moins pas grand-chose à ce qui a déjà été dit<sup>38</sup> ;
- iii. La pertinence des informations que pourraient apporter les personnes supplémentaires proposées par les co-procureurs par rapport aux allégations factuelles relatives à S-21 qu'ils souhaitent inclure dans la portée actuelle du premier procès, au vu de la déposition que KAING Guek Eav a déjà effectuée dans le cadre de ce procès et de tous les éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés qui ont déjà été présentés à la Chambre par rapport à ces allégations factuelles<sup>39</sup> ; et
- iv. La question de savoir précisément de quelle manière se traduirait concrètement l'élargissement de la portée du premier procès, tel que proposé par les co-procureurs, en termes de paragraphes supplémentaires de la Décision de renvoi qui devraient alors être pris en compte dans le cadre du procès. Cette question se pose d'autant plus que si un tel élargissement devait être accepté, d'autres paragraphes de la Décision de renvoi que ceux relevés par les co-procureurs seraient également pertinents au regard des catégories de faits ou autres questions qui seraient ajoutés au cadre

---

<sup>35</sup> Annexe intitulée « Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163), Doc. n° E218.1, 3 août 2012 (l'« Annexe »), par. 3 et 4.

<sup>36</sup> Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès, par. 13 et 14.

<sup>37</sup> Annexe, par. 7

<sup>38</sup> Ibid., par. 4, 9 et 10.

<sup>39</sup> Ibid., par. 11 et 12.



de ce procès, ce qui pourrait avoir une conséquence supplémentaire sur la procédure par rapport au nombre total de témoins à entendre et de documents produits aux débats à examiner (y compris ceux proposés par les autres parties par rapport aux autres sections de la Décision de renvoi qui viendraient alors compléter le cadre du procès)<sup>40</sup>.

22. La Chambre de première instance a néanmoins convié les parties à une réunion de mise en état afin d'entendre leurs observations sur les questions suivantes<sup>41</sup> :

- Les *co-procureurs* ont été invités à préciser quelles seraient, le cas échéant, les effets d'une décision refusant d'étendre, comme proposé, la portée du premier procès dans le dossier n° 002 sur leur capacité à s'acquitter, comme il leur incombe, de la charge de la preuve dans le cadre de ce procès ;
- Les *co-procureurs et co-avocats principaux pour les parties civiles* ont été invités à dire si, selon eux, les avantages que comporte l'option consistant à étendre la portée du premier procès l'emportent bien sur les risques liés à la prolongation des débats qui en résulterait, en particulier si l'on considère l'intérêt pour les victimes des crimes commis sous le régime des Khmers rouges à ce qu'un verdict soit rendu rapidement ; et
- Toutes les *équipes de Défense* ont été invitées à préciser le temps dont elles auraient besoin pour préparer efficacement leur cause par rapport aux catégories de faits et autres questions visées dans la Décision de renvoi que les co-procureurs ont proposé d'ajouter à la portée du premier procès (et donc à dire à partir de quelle date, au plus tôt, elles estimaient que les témoins retenus pour venir déposer par rapport à ces parties supplémentaires pourraient être cités à comparaître devant la Chambre).

23. Tant avant que pendant et après la réunion de mise en état, les co-procureurs ont insisté sur la nécessité d'ajouter les trois sites de crimes supplémentaires mentionnés ci-dessus au cadre du premier procès dans le dossier n° 002, en faisant valoir que cela leur permettrait de démontrer quels étaient l'intention criminelle ainsi que le véritable but de l'évacuation forcée de la population des villes du Cambodge en avril 1975 et qu'il serait ainsi possible de juger les Accusés pour certains des crimes les plus graves commis sous le régime du Kampuchéa démocratique et de rendre les faits entrant dans le cadre du présent procès plus représentatifs de l'ensemble des comportements criminels visés par la Décision de renvoi<sup>42</sup>. Les équipes de Défense ont indiqué qu'elles pourraient demander un ajournement des débats pour préparer leur cause s'il devait être décidé d'étendre

---

<sup>40</sup> Ibid., par. 12 à 16.

<sup>41</sup> Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès, par. 15 ; T., journée d'audience du 17 août 2012.

<sup>42</sup> T., journée d'audience du 17 août 2012, p. 107 à 118 ; voir également la Deuxième demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction et la Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec Annexe A confidentielle), Doc. n° E218/2, 15 août 2012.

la portée du premier procès. Elles ont aussi demandé à ce que soient cités à comparaître un nombre important de témoins à décharge si le centre S-21 devait être ajouté aux catégories de faits objet de ce procès, sans pour autant s'opposer à l'idée même d'une disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002<sup>43</sup>.

### *2.2.2. Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès*

24. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a accepté d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux faits relatifs au site de Tuol Po Chrey, comme demandé par les co-procureurs, mais en se limitant à ceux commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh<sup>44</sup>. Elle a en effet estimé que ces exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey constituaient la suite logique des allégations factuelles faisant l'objet du cadre actuel du premier procès, et que leur inclusion n'était pas de nature à prolonger de manière excessive la durée de ce procès. S'agissant de l'examen des éléments de preuve afférents à ces faits venant étendre la portée du premier procès, elle a précisé qu'elle ne comptait entendre à l'audience que deux personnes supplémentaires, à savoir TCW-752 et TCW-389<sup>45</sup>.

25. En revanche, après avoir dûment pris en considération tous les arguments exposés oralement par les parties à la réunion de mise en état ainsi que leurs conclusions écrites présentées ultérieurement, la Chambre de première instance a considéré qu'elle ne saurait faire droit aux propositions visant à étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 et au district 12. Elle a motivé ce refus en invoquant le risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux

---

<sup>43</sup> État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors-classe pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état), Doc. n° E236, 2 octobre 2012 (ou la juriste hors-classe mentionne un total de 36 personnes supplémentaires dont la citation à comparaître serait demandée si S-21 devait être ajouté aux catégories de faits objet du premier procès dans le dossier n° 002 (5 recensées par les co-procureurs et [31] retenues par l'équipe de Défense de NUON Chea) ainsi que 6 autres personnes dont la déposition à l'audience serait jugée nécessaire en cas d'inclusion du district 12 dans le cadre de ce procès (proposées par les co-procureurs).

<sup>44</sup> Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 3 (où la Chambre de première instance précise que les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey entre 1976 et 1977 ne seront donc pas prises en compte).

<sup>45</sup> Id. (où la Chambre de première instance a invité les parties à se préparer immédiatement en vue de la déposition de ces deux témoins, en précisant qu'elle tiendrait également une audience consacrée à l'examen des documents ou autres éléments de preuve écrits qu'elles souhaiteraient produire aux débats à l'appui de ces allégations factuelles).

catégories de faits supplémentaires entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats, que ce soit en raison du nombre de témoins proposés par les parties pour venir déposer sur ces faits, de la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension, ou des objections que la Défense pourrait soulever à ce sujet. La Chambre de première instance a en outre maintenu ne pas être convaincue que ces sites de crimes supplémentaires soient étroitement liés aux allégations factuelles faisant l'objet du cadre actuel du premier procès dans le dossier n° 002, ni que leur inclusion permette de suivre la séquence logique dans laquelle sont abordés les faits visés dans la Décision de renvoi, telle qu'elle est décrite dans l'Ordonnance de disjonction<sup>46</sup>. Elle a finalement insisté une nouvelle fois, en ces termes, sur les difficultés posées par l'état de fragilité physique d'un ou plusieurs Accusés, qui ont contrarié l'organisation des débats en audience, et qui ne plaident pas non plus en faveur d'une extension plus conséquente de la portée du premier procès :

« [...] soucieuse de son obligation de mener le procès à terme dans un délai raisonnable, la Chambre rappelle qu'elle a déjà dû se résoudre à ce que les débats au fond prennent un certain retard en raison de questions connexes impérieuses qu'il lui a fallu trancher, et notamment celles liées à la procédure d'examen et de réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée. L'hospitalisation actuelle de l'Accusé IENG Sary, et les conséquences qui en découlent sur l'organisation des débats en audience, renforcent la Chambre dans sa conviction qu'une décision de sa part d'étendre de manière significative la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice qui serait effectué à bon escient du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer ce procès. »<sup>47</sup>

26. En vue de garantir le respect du principe de sécurité juridique et de pouvoir passer aux dernières phases du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a, peu de temps après avoir rendu sa Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès, informé les parties que les faits relatifs au site de Tuol Po Chrey, tels qu'elle les avait précisés, constitueraient l'unique extension du cadre de ce procès qu'elle accepterait<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Ibid., par. 2.

<sup>47</sup> Id.

<sup>48</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », Doc. n° E223/2, 19 octobre 2012, par. 3.

### **2.3. Difficultés croissantes liées à l'état de santé des Accusés et ayant affecté le déroulement du procès**

27. Le 7 septembre 2012, l'Accusé IENG Sary a été hospitalisé pour une durée de 61 jours, ne retournant au centre de détention des CETC que le 7 novembre 2012. Pendant cette période, la Chambre de première instance a quand même pu entendre la déposition à l'audience d'un certain nombre de personnes – certes limité – pour lesquelles IENG Sary avait renoncé à son droit d'assister à leur audition. Ce dernier est toutefois revenu sur cet accord à la suite de la décision par laquelle la Chambre de première instance a confirmé son aptitude à être jugé malgré la fragilité croissante de son état de santé<sup>49</sup>. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance a informé les parties que les experts médicaux qu'elle avait désignés réexamineraient l'état de santé et l'aptitude à être jugé des Accusés NUON Chea et IENG Sary à la mi-mars 2013<sup>50</sup>.

28. Depuis la reprise des audiences le 8 janvier 2013, la Chambre de première instance a été confrontée à des difficultés croissantes pour organiser les débats en raison de la fragilité accrue de l'état de santé des Accusés et de leur hospitalisation. À la date où la Chambre de la Cour suprême a rendu sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance avait seulement consacré sept journées d'audience à l'examen de la preuve orale, en raison tant de l'hospitalisation d'un voire de plusieurs Accusés que de leur non-renonciation à leur droit d'assister à l'audition des personnes concernées, ce qui a ainsi empêché la poursuite des débats pendant la période de leur indisponibilité. L'Accusé NUON Chea a été admis à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique le 13 janvier 2013, où il est resté jusqu'au 19 février 2013. KHIEU Samphan a également été hospitalisé entre le 16 et le 25 janvier 2013. IENG Sary a quant à lui été

---

<sup>49</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, Doc. n° E238/9, 26 novembre 2012. Un appel contre cette décision ainsi que des décisions connexes était toujours pendant devant la Chambre de la Cour suprême à la date du décès de l'Accusé. Le 21 mars 2013, la Chambre de la Cour suprême a rejeté tous les appels immédiats pendant que IENG Sary avait interjetés sur des questions de fond (voir *Post Mortem Dismissal of IENG Sary's Immediate Appeals*, Doc. n° E238/9/1/5, 21 mars 2013, où cette Chambre considère qu'elle n'est plus compétente pour connaître de ces appels du fait que le décès de IENG Sary avait entraîné l'extinction des poursuites exercées à son encontre devant les CETC).

<sup>50</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Désignation d'experts chargés d'examiner l'état de santé et [l']aptitude à être jugés de IENG Sary et de NUON Chea au cours de la semaine du 11 mars 2013, Doc. n° E256, 18 décembre 2012 ; voir aussi le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013 », Doc. n° E236/4, 8 janvier 2013, par. 5.

réadmis à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique le 4 mars 2013, où il est resté jusqu'à son décès, survenu le 14 mars 2013.

#### **2.4. Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès**

29. Le 7 novembre 2012, les co-procureurs ont interjeté appel de la Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès (ou la « Décision contestée »), en faisant valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en n'appliquant pas le critère juridique approprié en matière de disjonction des poursuites ou en ne motivant pas suffisamment sa décision, en se fondant de manière excessive sur le risque d'une prolongation trop importante de la durée des débats et en concluant à tort à l'absence de lien entre les sites de crimes et les allégations factuelles actuellement objet du premier procès et ceux qu'ils demandent d'ajouter au cadre de ce procès. Ils ont donc demandé à la Chambre de la Cour suprême de déclarer leur appel recevable, de dire que l'extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, telle qu'ils la proposent, répondait à l'intérêt de la justice, et de modifier la Décision contestée de manière à ajouter au cadre du premier procès les allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21 et au district 12<sup>51</sup>. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont soutenu cet appel des co-procureurs<sup>52</sup>.

30. Les équipes de Défense ont fait valoir en réponse que l'appel des co-procureurs était irrecevable et qu'il devait être rejeté au fond. Elles ont également relevé que cet appel portait sur des décisions prises plus d'un an auparavant, avant l'ouverture du procès, qu'il n'avait donc pas été interjeté dans les délais prescrits, et ce sans compter qu'il n'était pas davantage recevable au regard des dispositions de la règle 104 4) du Règlement

---

<sup>51</sup> Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle), Doc. n° E163/5/1/1, 7 novembre 2012, par. 3, 21 à 86 et 87.

<sup>52</sup> Appui apporté par les co-avocats principaux pour les parties civiles à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision concernant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/5, 21 novembre 2012, par. 6 et 7, 9 et 10 (où les co-avocats principaux se déclarent favorables à toute extension de la portée du premier procès en ce que cela aiderait à établir un récit historique plus fidèle des événements survenus à l'époque des faits incriminés et accroîtrait l'impact de la justice, ces deux objectifs devant œuvrer à la réconciliation nationale).

intérieur<sup>53</sup>. Elles ont en outre soutenu que par sa Décision contestée, la Chambre de première instance avait seulement refusé d'inclure, dans le cadre du premier procès en cours, les deux sites de crimes supplémentaires proposés par les co-procureurs, et qu'il ne s'agissait donc aucunement d'une décision mettant fin aux poursuites et empêchant qu'un jugement au fond puisse être rendu dans le dossier n° 002. Il s'agit, selon la Défense, d'une décision ayant uniquement pour effet de définir la portée du procès en cours, et qui n'entraîne l'abandon d'aucun chef d'accusation ni d'aucune allégation factuelle visé dans la Décision de renvoi<sup>54</sup>. Si la Défense conçoit que dans toute affaire où il y a disjonction des poursuites, des questions pratiques doivent être résolues, et notamment celles concernant le calendrier et le cadre du ou des procès subséquents à celui en cours, elle réfute que l'on puisse arguer que le fait même que ces questions se posent et puissent rendre incertaine la tenue de ce ou ces futurs procès signifie qu'il a effectivement été mis fin à la procédure<sup>55</sup>. La Défense soutient par ailleurs que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, lorsqu'en se fondant sur la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, elle a considéré que pour ordonner la disjonction, elle n'avait pas à satisfaire au critère énoncé à l'article 73 *bis* D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et selon lequel les poursuites formant le cadre d'un premier procès après la disjonction doivent être raisonnablement représentatives de l'ensemble des comportements criminels reprochés<sup>56</sup>. Pour la Défense, la Chambre de première instance n'a pas davantage commis d'erreur d'appréciation

---

<sup>53</sup> Réponse de IENG Sary à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/3, 19 novembre 2012 (la « Réponse de IENG Sary »), par. 21 à 49 ; Réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/4, 19 novembre 2012 (la « Réponse de NUON Chea »), par. 3 à 5 ; Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier n° 002/01, Doc. n° E163/5/1/9, 30 novembre 2012 (la « Réponse de KHIEU Samphan »), par. 8.

<sup>54</sup> Réponse de NUON Chea, par. 5 (« La Décision a tout au plus pour effet de reporter la décision de poursuivre ou non pour les faits liés à S-21 et au district 12 à une date ultérieure : cette décision sera fondée sur un certain nombre d'éléments qui ne pourront être appréciés correctement qu'à un moment indéterminé à l'avenir [...] ») ; Réponse de IENG Sary, par. 35 ([...] « La Décision attaquée est une décision qui porte directement sur le déroulement du procès, dont la gestion relève parfaitement de la marge d'appréciation de la Chambre. »)

<sup>55</sup> Réponse de IENG Sary, par. 38 (où il est également notamment relevé que, « [si] [d]ans chaque affaire, il est toujours possible qu'un accusé devienne inapte à être jugé ou décède avant la fin du procès [et si] [c]ette possibilité peut être plus grande dans certaines affaires que dans d'autres, [...] il n'est ni correct ni honnête de laisser entendre qu'une éventuelle inaptitude future à être jugé ou un éventuel décès futur d'un accusé entraîne *de facto* la fin de la procédure à ce stade. »)

<sup>56</sup> Réponse de NUON Chea, par. 7 à 15, 12 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 43 ; Réponse de IENG Sary, par. 5.

en considérant que l'inclusion des faits relatifs à S-21 et au district 12 dans le cadre du premier procès, comme demandé par les co-procureurs, risquerait d'entraîner une prolongation trop importante de la durée de ce procès, ni en concluant à l'absence de lien entre ces sites et allégations factuelles supplémentaires proposés et ceux actuellement objet du premier procès<sup>57</sup>.

## **2.5. La Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction**

31. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction. Dans cette décision, la Chambre de la Cour suprême a estimé que l'Ordonnance de disjonction et les décisions connexes de la Chambre de première instance revenaient de fait à mettre fin aux poursuites relatives aux chefs d'accusation qui n'entraient pas dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>58</sup>. La Chambre de la Cour suprême a en effet déclaré qu'au vu du contexte spécifique dans lequel opèrent les Chambres extraordinaires, la disjonction en plusieurs procès distincts des poursuites du chef de tous les faits incriminés dans le cadre du dossier n° 002 « conduit inévitablement à une situation où les poursuites ne relevant pas de la portée [du] premier procès sont effectivement suspendues ». Elle a donc considéré que l'appel des co-procureurs était recevable au regard de la règle 104 4) du Règlement intérieur.<sup>59</sup>

<sup>57</sup> Réponse de NUON Chea, par. 17 (« Une lecture raisonnable de la Décision montre clairement que la Chambre de première instance a procédé à une première évaluation de tous les témoins proposés par les parties et qu'elle est parvenue à la conclusion que, à première vue, le nombre de témoins qu'il serait nécessaire d'entendre [...] au cas où d'autres chefs d'accusation seraient inclus risquerait de prolonger de façon significative le procès. [...] »), et par. 23 (« [...] il ressort de la Décision que la Chambre de première instance prévoit que, même en utilisant les techniques et les pouvoirs qu'elle a utilisés dans l'administration du procès jusqu'ici, les risques de retard ne sont pas négligeables [...]. C'est là une hypothèse raisonnable [...] étant donné les faits dont est saisie la Chambre de première instance, et avec tout le respect qui lui est dû. »)

<sup>58</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 22 et 23 (où la Chambre de la Cour suprême s'interroge sur le fait que « les perspectives de reprise des poursuites relatives aux faits exclus de la portée du premier procès [puissent être] suffisantes pour espérer qu'un jugement puisse être dûment rendu » et en conclut que « le jugement au fond des crimes qui auraient été commis à S-21 et dans le district 12 se trouverait effectivement empêché par le report de leur examen à un procès ultérieur ») et par. 25 et 26 (« [...] en tant que décision définitive sur la formule de disjonction des poursuites constituant le dossier n° 002, la Décision contestée entraîne, de fait, une suspension de la procédure pour toutes les accusations qui ne relèvent pas de la portée du premier procès [...] [L]a Décision contestée, en ce qu'elle refuse d'étendre la portée du premier procès aux accusations relatives à S-21 et au district 12, a pour effet de mettre fin aux poursuites relatives à ces sites. »)

<sup>59</sup> Ibid., par. 22 (où il est relevé qu'aux CETC « un seul procès est inscrit au rôle d'une unique Chambre de première instance. ») ; voir également par. 17 (où la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision faisant partiellement droit à la demande d'extension de la portée du premier procès (la « Décision contestée ») est intrinsèquement liée à l'Ordonnance de disjonction et aux autres décisions et mémorandums y relatifs, et qu'elle constitue le dernier épisode d'un processus décisionnel ayant porté sur la même question

Elle a par ailleurs estimé qu'il était peu probable que des procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002 puissent avoir lieu du fait, notamment, du grand âge et de la santé déclinante des Accusés<sup>60</sup>. La Chambre de première instance a également été critiquée pour ne pas avoir présenté de projections ou d'informations précises concernant les procès qui doivent encore se tenir dans le cadre du dossier n° 002<sup>61</sup>.

32. S'agissant du fond de l'appel des co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême semble être d'accord avec la Chambre de première instance pour considérer que « [l]es impératifs d'efficacité et d'équité viennent conforter le principe général [...] selon lequel il est préférable que des accusations pesant contre plusieurs accusés à raison de faits similaires soient examinées dans le cadre d'une procédure conjointe. »<sup>62</sup> Tout en relevant que, « [s]elon les termes sans ambiguïté de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, une décision portant disjonction n'est pas purement discrétionnaire en ce qu'elle doit être justifiée au regard de 'l'intérêt de la justice' », la Chambre de la Cour suprême a considéré que cette règle « ne fourni[ssai]t aucune indication quant aux circonstances qui pourraient satisfaire à cette exigence.<sup>63</sup> » La Chambre de la Cour suprême a estimé que « 'l'intérêt de la justice' à ce que les poursuites soient disjointes dépend[ait] de nombreux éléments à déterminer au cas par cas », et que l'opportunité d'une telle décision ne pouvait être

---

et qui s'est déroulé sur une année, et écarte donc « toute idée que le temps imparti pour trancher les appels immédiats puisse avoir un impact sur l'appréciation qui est faite de leur opportunité, de leur recevabilité ou de leurs moyens. »)

<sup>60</sup> Ibid., par. 24 (« [S]i la prévision est un exercice qui revêt toujours un certain caractère conjectural, il est en l'espèce des réalités inéluctables qui confèrent un degré de probabilité [au pessimisme affiché par les co-procureurs quant à l'avenir du dossier n° 002]. Il s'agit notamment du grand âge et de la santé déclinante des co-accusés, de l'absence de tout élément de planification ou de toute information fournis par la Chambre de première instance à propos des procès à venir dans le cadre du dossier n° 002, des difficultés récemment exprimées par la Chambre de première instance à assumer sa charge de travail et le fait que devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel. »)

<sup>61</sup> Ibid., par. 46 (« [La Chambre de première instance n'a] jamais programm[é] le nombre et la portée des autres procès qui resteraient à mener dans le cadre du dossier n° 002 [...] alors qu'elle avait annoncé dans l'Ordonnance de disjonction 'qu'elle communiquera[it] aux parties et au public, dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui fer[ai]ent l'objet de procès ultérieurs dans le cadre de ce dossier.' ») et par. 47 (« Faute d'avoir expressément programmé le déroulement des procès qui doivent encore se tenir dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a semé la confusion dans l'esprit des parties et a effectivement 'enterré' les autres accusations visées dans la Décision de renvoi [...] La Chambre de la Cour suprême considère donc également comme préjudiciable le fait que la Chambre de première instance n'a[it] formulé aucun projet pour la tenue des procès suivants dans le cadre du dossier n° 002. »)

<sup>62</sup> Ibid., par. 30 et 33 (où la Chambre de la Cour suprême relève que la disjonction est une mesure qui, lorsqu'elle est jugée nécessaire, consiste généralement à disjointre les poursuites à l'encontre d'un accusé, et qu'une décision portant disjonction se conçoit comme une exception à la préférence généralement accordée aux procès conjoints).

<sup>63</sup> Ibid., par. 34 et 35.



appréciée par la Chambre de première instance qu'après avoir examiné et pris en compte ces éléments<sup>64</sup>. « À première vue », la Chambre de la Cour suprême n'a pas trouvé « déraisonnable » que la Chambre de première instance ait retenu, pour rendre sa Décision contestée, des considérations liées à l'exigence de mener à terme le premier procès dans un délai raisonnable et à la pertinence d'aborder, dans le cadre de celui-ci, des faits incriminés qui se suivent logiquement et/ou chronologiquement, ce qui ne l'a toutefois pas empêchée de considérer que cette même décision « sembl[ait] à première vue manquer de motifs et ne pas prendre en compte d'autres facteurs qui pourraient s'avérer pertinents. »<sup>65</sup>

33. La Chambre de la Cour suprême a en outre considéré que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur ne saurait être interprétée comme conférant à la Chambre de première instance une large discrétion pour administrer le procès et disjoindre les poursuites de sa propre initiative, sans que cette mesure ne soit susceptible d'appel. Elle a aussi écarté le motif par lequel la Chambre de première instance a considéré comme déplacée, compte tenu de la procédure de type inquisitoire applicable devant les CETC, l'exigence prévalant devant le TPIY et selon laquelle une décision portant disjonction ne peut intervenir que si les procureurs ont été préalablement consultés et s'il apparaît que la partie des poursuites à examiner en premier en conséquence de cette décision demeurent raisonnablement représentatives de l'ensemble des accusations visées dans la Décision de renvoi<sup>66</sup>. La Chambre de la Cour suprême a également mis en exergue l'insuffisance des motifs avancés pour justifier l'Ordonnance de disjonction, reprochant à la Chambre de première instance de s'être contentée de dire que « [l]a disjonction des poursuites [lui ]permettra[it] de prononcer un jugement à l'issue d'un procès plus court, protégeant ainsi aussi bien

---

<sup>64</sup> Ibid., par. 35.

<sup>65</sup> Ibid., par. 35 à 37 (où la Chambre de la Cour suprême reconnaît toutefois que des motifs supplémentaires figurent dans les décisions antérieures rendues par la Chambre de première instance sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002).

<sup>66</sup> Ibid., par. 38 et 40 (où, faisant référence au paragraphe 4 de la Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême relève : « Si le sens ordinaire de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur permet de conclure que la Chambre de première instance jouit d'une certaine latitude pour décider de sa propre initiative de l'opportunité de disjoindre des poursuites et de l'ordre dans lequel les instances ainsi séparées doivent être menées, il n'en ressort pas nécessairement que la juridiction dispose d'un degré de latitude similaire pour déterminer la forme que doivent prendre les procès ainsi disjointes, surtout sans avoir préalablement entendu les parties. ») Voir également *ibid.*, par. 42 (où la Chambre de la Cour suprême réfute l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle la procédure devant les Chambres extraordinaires est de type exclusivement inquisitoire, et précise que, même si cela était le cas, « la Chambre de première instance ne serait pas pour autant fondée à en déduire qu'elle peut s'abstenir de consulter les co-procureurs (ou toute autre partie) sur les modalités de disjonction ou de se demander si les [poursuites à examiner en premier en conséquence de cette disjonction] sont raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi »).

l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les [co-]accusés dans le dossier n° 002 à être jugés dans les meilleurs délais », et considérant que cette explication « se résum[ait] à la réitération de postulats généraux qui ne sauraient [...] établir en quoi la disjonction est dans l'intérêt de la justice. »<sup>67</sup>

34. La Chambre de la Cour suprême a par ailleurs considéré comme contradictoire le fait d'invoquer, comme l'a fait la Chambre de première instance, les préoccupations existantes quant à l'aptitude des Accusés à participer à un long procès pour refuser d'étendre la portée du premier procès de manière à ce qu'il soit plus représentatif de la Décision de renvoi et justifier, au contraire, que des mesures visant à écourter ce procès sont nécessaires pour protéger aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les co-accusés dans le dossier n° 002 à être jugés dans les meilleurs délais. Selon la Chambre de la Cour suprême :

« [L]es doutes de la Chambre de première instance quant à l'aptitude des co-accusés à subir un long procès militent *en faveur* d'une réflexion aussi précoce que possible sur les façons dont la portée du premier procès pourrait représenter au mieux la totalité des accusations retenues contre les co-accusés, et avoir ainsi les meilleures chances d'aboutir à une justice significative dans les meilleurs délais possibles. »<sup>68</sup>

35. La Chambre de la Cour suprême a également relevé que la Chambre de première instance restait avant tout préoccupée par des considérations de célérité, seulement, alors que « les CETC ont l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées à leur terme dans un délai raisonnable<sup>69</sup> ».

36. La Chambre de la Cour suprême a insisté sur la nécessité de garantir que les poursuites examinées dans le cadre du premier procès restent suffisamment représentatives de l'ensemble des accusations visées dans la Décision de renvoi, « à plus

---

<sup>67</sup> Ibid., par. 41 (où la Chambre de la Cour suprême reconnaît toutefois que certaines autres explications concernant les motifs qui avaient conduit la Chambre de première instance à rendre l'Ordonnance de disjonction figurent dans la Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction).

<sup>68</sup> Ibid., par. 43 (souligné dans l'original).

<sup>69</sup> Ibid., par. 45 et 47 (où la Chambre de la Cour suprême revient sur la distinction faite par la Chambre de première instance entre les faits associés au district 12 et à S-21 et les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey pour justifier que ces dernières catégories de faits, contrairement aux premières, constituent la suite logique des allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès, et en conclut que : « La seule déduction qui s'impose est que la juridiction de jugement a continué d'être guidée, dans la Décision contestée, par des critères non divulgués autres que les liens logiques que pourraient avoir entre elles les diverses accusations »).

forte raison lorsqu'il y a de réelles raisons de craindre que seul le premier procès ne soit mené à son terme ». Il s'agit, pour la Chambre de la Cour suprême, d'une « considératio[n] qui relèv[e] du bon sens et de la bonne administration de la justice, et [qui est] conforme aux normes juridiques internationales applicables »<sup>70</sup>. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance

« a commis une erreur de droit en ce qu'elle a interprété la règle 89 *ter* du Règlement intérieur comme lui conférant le pouvoir discrétionnaire de disjoindre les poursuites engagées dans le cadre du dossier n° 002 sans ni dûment motiver en quoi cette disjonction est dans l'intérêt de la justice ni solliciter l'avis des parties sur les termes de cette disjonction. La Chambre de la Cour suprême dit par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice [du] pouvoir [que lui confère la règle 89 *ter*] en rendant l'Ordonnance de disjonction sans avoir invité les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette disjonction, et du fait qu'elle a [rendu] la Décision [statuant sur la première demande de] réexamen [de l'Ordonnance de disjonction] sans avoir [recherché] comment rendre la portée du premier procès raisonnablement représentative de la Décision de renvoi. Les co-procureurs ont subi un préjudice du fait que leur droit à une décision motivée et leur droit d'être entendus ont été niés et du fait que le premier procès a une portée qui n'est pas raisonnablement représentative de la Décision de renvoi. »<sup>71</sup>

37. La Chambre de la Cour suprême a également fait observer que la Chambre de première instance n'aurait pas dû annoncer son intention d'ouvrir le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 peu de temps après la fin de l'examen de la preuve dans le premier procès, sans avoir réglé au préalable plusieurs questions pratiques soulevées par les co-procureurs et les co-avocats principaux concernant le déroulement des procès à venir<sup>72</sup>. Dans une note de bas de page de sa décision, la Chambre de la Cour suprême « relève une violation similaire, voire plus grave, [du] droit [des co-avocats principaux pour les parties civiles] d'être entendus », en ce que la Chambre de première instance s'est contentée de prendre acte, dans sa Décision statuant sur la première demande

---

<sup>70</sup> Ibid., par. 42 et 43 (où la Chambre de la Cour suprême juge tout aussi déraisonnable la justification supplémentaire retenue par la Chambre de première instance pour rejeter la requête visant à ce que le premier procès soit plus représentatif de la Décision de renvoi, à savoir qu' « aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné par suite de l'Ordonnance de disjonction », en ce que cette justification s'inscrit en contradiction avec les motifs que la Chambre de première instance a elle-même avancés pour procéder à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, en l'occurrence le fait qu'il existe une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des co-accusés à participer à un long procès).

<sup>71</sup> Ibid., par. 44 [et 45] (où, tout en reconnaissant que la Chambre de première instance avait partiellement remédié à ce préjudice en invitant les parties à lui présenter, lors d'une réunion de mise en état consacrée à la question, des observations quant aux risques et avantages découlant de l'extension de la portée du premier procès telle que proposée par les co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême a relevé que cette invitation était survenue alors que l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès, tel que délimité par l'Ordonnance de disjonction, était en cours depuis près d'une année, c'est-à-dire à une date où la portée de ce premier procès était déjà effectivement devenue un fait accompli).

<sup>72</sup> Ibid., par. 47.

de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, de la demande formée en ce sens par les co-avocats principaux, sans traiter plus avant les arguments spécifiques formulés dans cette demande<sup>73</sup>.

38. La Chambre de la Cour suprême s'est certes dite consciente de « l'ampleur et de la complexité du dossier n° 002, et tout autant de la détérioration de l'état de santé des co-accusés », en considérant que c'était sans doute ces facteurs qui avaient « amené la Chambre de première instance à disjoindre les poursuites en plusieurs procès au déroulement plus rapide et à l'administration moins lourde » et qu'« il [pouvait] effectivement être dans l'intérêt de l'économie des moyens judiciaires d'[examiner] certains faits avant d'autres, cet intérêt pouvant être établi sur la base de considérations juridiques et organisationnelles. »<sup>74</sup> Elle a toutefois jugé que ces considérations n'avaient pas été suffisamment expliquées au vu du dossier n° 002 pris dans son ensemble et que, de ce fait,

« l'effet cumulé des erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et, partant, à la délimitation de la portée du premier procès, invalide la disjonction du dossier n° 002, laquelle comprend l'Ordonnance de disjonction, la Décision [statuant sur la première demande de] réexamen [de l'Ordonnance de disjonction] et la Décision contestée, de même que tous les mémorandums qui leur sont associés, ce qui, à son tour, prive de base la Décision contestée dont l'annulation est encourue de ce chef. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Décision contestée doit être annulée.<sup>75</sup> »

39. La Chambre de la Cour suprême a également considéré que dès lors que la Décision contestée devait être annulée, « [l]a question de sa modification à l'effet d'étendre la portée du premier procès au district 12 et à S-21 [devenait] sans objet ». Elle a néanmoins précisé que sa décision « laiss[ait] à la Chambre de première instance toute possibilité de réexaminer la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en application de

---

<sup>73</sup> Ibid., note de bas de page 110 (où la Chambre de la Cour suprême, tout en prenant acte de l'explication avancée par la Chambre de première instance – à savoir qu'elle avait rapidement tranché la Première demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction [des co-procureurs] afin de pouvoir ouvrir en 2011 les débats au fond dans le cadre du dossier n° 002, et qu'elle n'avait pas estimé nécessaire de statuer ni sur la 'Demande de réexamen formée par les parties civiles' ni sur la 'Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée' dès lors que ces demandes reprenaient pour l'essentiel des questions déjà réglées dans sa Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction – a considéré, au contraire, que la « Demande de réexamen formée par les parties civiles « fai[sai]t état de plusieurs griefs propres aux intérêts représentés par les co-avocats principaux et ne figurant pas dans la demande de réexamen formée par [l]es co-procureurs [...] [et qui] rest[ai]ent [non traités]. »)

<sup>74</sup> Ibid., par. 49.

<sup>75</sup> Id.

la règle 89 *ter* du Règlement intérieur »<sup>76</sup>. Selon elle, si la Chambre de première instance devait continuer de penser que l'intérêt de la justice appelle une disjonction des poursuites, il lui incombe alors :

« d'abord inviter les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties, d'une part, et de *tous* les facteurs pertinents, d'autre part. Il est nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002 que, pour l'essentiel, une telle disjonction est gérable judiciairement parlant [sic] ; elle doit aussi, le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité – et non d'une partie – des accusations contenues dans la Décision de renvoi. Si, toutefois, face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, son motif principal reste que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance devra en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devront être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi. »<sup>77</sup>

40. La Chambre de la Cour suprême a conclu en relevant que :

« Il convient également de se pencher à ce stade sur le constat qu'un seul collège de juge[s] pourrait ne pas être en mesure d[e s]'acquitter [de] l'obligation faite aux CETC de statuer dans un délai raisonnable sur la totalité des accusations visées dans la Décision de renvoi. Aussi la Chambre de la Cour suprême considère-t-elle qu'en cas de nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, les CETC doivent envisager la création d'un deuxième collège au sein de la Chambre de première instance afin de favoriser la conclusion, dans des délais raisonnables, des autres poursuites relevant du dossier n° 002. La création d'un deuxième collège résoudrait les questions de parti pris réel ou apparent qui pourraient être soulevées à l'encontre des juges du premier procès appelés à siéger au deuxième. Ce deuxième collège pourrait également entamer sans attendre l'examen de la preuve dans le deuxième procès, alors que la Chambre de première instance se consacrerait à la rédaction du jugement du premier, ce qui éviterait de même que les parties ne soient inactives pendant cette période. Vu le grand âge et la santé défaillante des co-accusés, ainsi que la gravité des crimes allégués subsistant dans la Décision de renvoi, il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible. »<sup>78</sup>

## **2.6. Audiences tenues devant la Chambre de première instance en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction**

41. Au moment où la Chambre de la Cour suprême a rendu sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, il ne restait plus que quelques semaines avant que la Chambre de première instance clôture les audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Compte tenu de l'incertitude créée par

<sup>76</sup> Ibid., par. 50.

<sup>77</sup> Id. (Souligné dans l'original).

<sup>78</sup> Ibid., par. 51.

cette décision quant à la portée exacte de l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, et afin de minimiser le retard causé par cette situation aux débats en cours dans le premier procès, tout en se conformant aux instructions données par la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance a décidé, le 12 février 2013[3], d'organiser des audiences consacrées à ces questions<sup>79</sup>. Préalablement à ces audiences, qui se sont tenues les 18, 20 et 21 février 2013, les parties ont été spécifiquement invitées à faire part de leur position sur les points suivants :

- i. [*Co-procureurs et co-avocats principaux*] L'Ordonnance de disjonction de la Chambre de première instance et les décisions s'y rapportant s'expliquaient par la crainte de ne pas pouvoir juger les Accusés sur l'ensemble des chefs d'accusation énoncés dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002 pendant qu'ils étaient encore en vie ou avant qu'ils ne deviennent inaptes à être jugés. Quel est votre avis par rapport à ces préoccupations ?
- ii. [*Co-procureurs et co-avocats principaux*] L'Ordonnance de disjonction de la Chambre de première instance et les décisions s'y rapportant ont été expressément motivées par son souci de garantir qu'au moins *un* verdict puisse être rendu à temps dans le cadre du dossier n° 002. De façon générale, préférez-vous que la Chambre de première instance essaie de se prononcer sur un nombre plus large de chefs d'accusation et de faits s'y rapportant, en acceptant le risque que cette procédure ainsi allongée n'aille pas jusqu'à un verdict, ou considérez-vous qu'il est au contraire préférable de maintenir d'abord un examen d'un nombre limité de chefs d'accusation et de faits allégués, en augmentant ainsi la probabilité d'aboutir à un verdict ?
- iii. [*Co-procureurs et co-avocats principaux*] La Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision alors que la Chambre de première instance était arrivée aux dernières phases du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Selon la Chambre de première instance, il n'aurait en effet fallu qu'un nombre relativement peu élevé de jours d'audience supplémentaires requérant la présence des trois Accusés pour clôturer les audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre de ce premier procès. Or, depuis que les co-procureurs ont interjeté appel, et conformément aux prévisions des experts médicaux chargés d'évaluer périodiquement l'aptitude à être jugé des Accusés, la Chambre a éprouvé de plus en plus de difficultés à obtenir la comparution simultanée des trois Accusés aux audiences, en raison de leur santé fragile, ce qui a occasionné un retard croissant à la procédure. Au vu de cette nouvelle situation, et des difficultés que comporterait la mise en œuvre de nouvelles modalités d'examen des poursuites à ce stade avancé du premier procès, êtes-vous toujours opposés à ce que la Chambre s'en tienne à la portée actuelle de ce procès, telle qu'elle est définie dans son Ordonnance de disjonction et ses décisions s'y rapportant ?
- iv. [*Co-procureurs et co-avocats principaux*] Si vous maintenez qu'il y a lieu d'élargir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, estimez-vous que cette extension peut se limiter aux allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21

---

<sup>79</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), Doc. n° E163/5/1/13/1, 12 février 2013 (les « Instructions données aux parties en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction »).

et au district 12 ou bien considérez-vous, au contraire, qu'il faut aller au-delà, au vu de l'exigence exprimée par la Chambre de la Cour suprême de connaître de poursuites suffisamment représentatives de l'ensemble des accusations portées contre les Accusés ? Les chefs d'accusation relatifs à S-21 et au district 12 renvoient à une zone géographique limitée, ne représentent qu'un petit échantillon de l'ensemble des comportements criminels visés dans le dossier n° 002, et leur inclusion dans la portée du premier procès contraindrait la Chambre de première instance à réentendre l'exposé d'allégations portant sur le seul site de crimes ayant à ce jour fait l'objet d'un jugement définitif par les Chambres extraordinaires. La Chambre de première instance rappelle que sa décision de limiter principalement la portée du premier procès aux transferts forcés de population se justifiait par le fait que ces politiques ont concerné pratiquement toutes les personnes ayant vécu au Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique. Veuillez faire part de vos observations par rapport à l'exigence de représentativité énoncée dans la décision de la Chambre de la Cour suprême.

- v. *[Toutes les parties]* La déposition du témoin expert Elizabeth BECKER devant la Chambre de première instance est actuellement prévue pendant la semaine commençant le [25 février 2013]. Toutes les parties et le témoin expert se sont préparés en vue de cette déposition en présumant qu'elle devait se limiter aux faits jusque-là objet du premier procès dans le dossier n° 002. Considérant qu'il n'est pas possible, à ce stade, de demander à l'expert et aux parties de se préparer à cette déposition sur une base complètement différente, la Chambre de première instance propose de s'en tenir à la portée actuelle du premier procès, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de disjonction et les décisions s'y rapportant, pour l'audition d'Elizabeth BECKER et de toutes les autres personnes déjà retenues pour venir déposer très prochainement à l'audience. Les parties sont invitées à faire part de leurs observations quant à cette proposition et, de manière plus générale, quant à la manière d'envisager, compte tenu de la décision de la Chambre de la Cour suprême, la déposition de tous les autres témoins, experts et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître à l'audience avant que la Chambre de première instance ne statue à nouveau sur la portée du premier procès dans le dossier n° 002.
- vi. *[Toutes les parties]* Dans le cas où un quelconque élargissement de la portée du premier procès continuerait d'être sollicité, veuillez indiquer le nombre de documents, de témoins, d'experts et de parties civiles (en ce compris les personnes ayant déjà comparu à l'audience) qu'il vous serait nécessaire de présenter ou faire citer à comparaître pour établir ou réfuter les allégations concernant les nouvelles catégories de faits ainsi que les questions connexes qui seraient ainsi ajoutées. S'agissant des documents, quelle serait la date la plus proche à laquelle vous pourriez en communiquer la liste et, le cas échéant, les produire à l'audience afin d'en débattre ?
- vii. *[Toutes les parties]* La Chambre de première instance a fait part de son intention d'entamer dès que possible après la fin du premier procès l'examen des preuves relatives aux faits qui feront l'objet du deuxième procès dans le dossier n° 002. Elle rappelle toutefois que les chefs d'accusation et faits y relatifs objet de chacun des sous-procès susceptibles d'être tenus dans le cadre du dossier n° 002 font tous partie intégrante d'un même et unique acte d'accusation. Est-il dès lors judicieux qu'elle entame les audiences au fond dans le cadre du deuxième procès directement après la fin de l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès (en ayant certes prévu une période suffisamment longue de vacances judiciaires pour permettre aux parties de se préparer en vue de ce deuxième procès), alors qu'elle sera en train, en parallèle, de rédiger son jugement portant sur les seuls faits objet du premier procès dans le dossier n° 002) ?
- viii. *[Toutes les parties]* La Chambre de première instance a indiqué dans l'Ordonnance de disjonction que tous les chefs d'accusation et faits y relatifs restants visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 n'étaient pas abandonnés du fait de

la disjonction des poursuites mais feraient l'objet de futurs procès si les circonstances le permettaient. Quel préjudice a été causé aux parties par le fait qu'il n'y ait pas de calendrier défini pour ces procès ultérieurs, étant donné que leur tenue dépend totalement d'impondérables (par exemple, l'aptitude des Accusés à être jugés à ce moment-là, la disponibilité des donateurs à continuer de financer tout procès ultérieur et la possibilité qu'un ou plusieurs de ces procès ultérieurs puissent être conduits par une autre formation de juges de la Chambre de première instance) ?

- ix. [Toutes les équipes de Défense] Quelle incidence a, à ce stade de la procédure, l'annulation de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 sur le droit des Accusés à un procès équitable et mené à terme dans un délai raisonnable ? Selon vous, quelles mesures, le cas échéant, serait-il nécessaire de prendre afin d'éviter ou de réparer tout préjudice qui pourrait résulter ou aurait résulté de cette annulation pour les Accusés ?<sup>80</sup>

42. Le 19 février 2013, en réponse aux informations reçues par les parties lors de la première audience consacrée à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance les a invitées à lui communiquer des informations supplémentaires lors des prochaines audiences en la matière, les 20 et 21 février 2013. Elle a tout spécialement demandé aux co-procureurs de préciser les paragraphes de la Décision de renvoi qu'ils estimeraient nécessaire d'inclure dans la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 si tous ou certains des sites de crimes et allégations factuelles qu'ils proposent d'examiner en plus des déplacements de population (phases 1 et 2) et du site d'exécution de Tuol Po Chrey étaient acceptés<sup>81</sup>.

43. Étant donné qu'en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance avait alors déjà reçu de nombreuses demandes des parties en vue d'une suspension de la procédure ou d'un assouplissement

<sup>80</sup> Instructions données aux parties en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 3.

<sup>81</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), Doc. n° E264, 19 février 2013 (les « Questions supplémentaires adressées aux parties en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction »), par. 2. (où la Chambre de première instance relève que, dans leur demande (Doc. n° E163), les co-procureurs ont indiqué qu'il conviendrait de n'inclure que certains paragraphes de la Décision de renvoi s'il devait être fait droit à leur demande d'étendre la portée du premier procès aux allégations relatives à S-21, alors que, selon sa propre analyse, il y aurait lieu d'ajouter un certain nombre d'autres paragraphes de la Décision de renvoi afin d'assurer un examen cohérent des poursuites relatives à cette catégorie de faits supplémentaire, et ce sans compter qu'il faudrait encore ajouter d'autres paragraphes de la Décision de renvoi si, comme suggéré par les co-procureurs, ces faits relatifs à S-21 devaient être examinés sous l'angle des violations graves des Conventions de Genève ; et où elle invite finalement les co-procureurs à lui communiquer une liste définitive de tous les paragraphes de la Décision de renvoi qu'ils proposent d'inclure dans la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002).



de certains délais, elle les a également invitées à faire part de leur position par rapport au calendrier proposé pour les audiences des semaines à suivre et à la notification de sa décision révisée concernant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, en tenant compte des considérations suivantes :

- i. L'état de santé des Accusés a toujours été considéré par la Chambre de première instance comme étant un facteur déterminant dans le cadre de toute décision à prendre concernant la portée du procès. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Chambre de la Cour suprême. Les experts médicaux doivent être entendus par la Chambre de première instance à la mi-mars 2013, et leurs conclusions sont susceptibles d'influencer la décision à intervenir sur l'étendue de l'examen des poursuites dans le cadre du présent procès
- ii. Il ne sera vraisemblablement pas possible de rendre avant un délai supplémentaire de deux à trois semaines une décision statuant sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 qui soit écrite, disponible dans deux des langues officielles des CETC et dûment motivée, ainsi que l'exige la Chambre de la Cour suprême
- iii. La déposition du témoin expert Philip SHORT devant la Chambre de première instance est prévue pour la semaine prochaine [en fait, la semaine commençant le 25 février 2013], et celle du témoin expert Elizabeth BECKER doit suivre, la semaine d'après. Il y a lieu de rappeler la difficulté de garantir la comparution de ces deux témoins à l'emploi du temps très chargé, et le fait que la déposition d'Elizabeth BECKER a déjà été reportée à deux reprises. Aussi, si ces deux témoins ne sont pas entendus aux dates actuellement fixées, il est probable que toute autre opportunité de les entendre ne se présentera plus.
- iv. Dans ces conditions, faut-il reporter la comparution des témoins dont l'audition est actuellement prévue tant que la Chambre ne s'est pas prononcée sur la question de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, ou bien est-il préférable d'entendre quand même ces derniers, mais en limitant leur audition à la portée du premier procès telle qu'elle était définie dans l'Ordonnance de disjonction et dans les décisions s'y rapportant, avant leur annulation par la Chambre de la Cour suprême ? Veuillez faire part de votre point de vue en ce qui concerne les témoins suivants qui doivent venir déposer très prochainement : SHORT, BECKER, TCW-724, TCW-794, TCW-100 et TCW-110.<sup>82</sup>

44. Afin d'évaluer de la manière la plus précise possible le temps d'audience supplémentaire que nécessiterait l'inclusion dans la portée du premier procès des allégations factuelles relatives à S-21, telle que proposée par les co-procureurs, la Chambre de première instance a également sollicité l'avis des parties sur les points suivants :

- i. Les co-procureurs ont estimé que l'inclusion des allégations factuelles relatives au centre de sécurité S-21 dans l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès nécessiterait d'entendre ou de réentendre cinq personnes tout au plus, à savoir KAING Guek Eav, TCCP-21, TCW-540, TCW-698 et TCW-232, ce qui se solderait par 11 journées d'audience supplémentaires. Ils demanderaient également le versement aux débats d'environ 200 documents, ce qui nécessiterait probablement la tenue d'une audience

---

<sup>82</sup> Questions supplémentaires adressées aux parties en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 3.

supplémentaire consacrée aux preuves non orales. La Chambre demande aux co-procureurs de confirmer ces estimations et de préciser également s'ils ont ou non l'intention de demander d'intégrer les allégations factuelles relatives à S-24 (Prey Sar) dans le cadre de cette extension proposée de la portée du premier procès.

- ii. La perspective de parvenir à examiner en un nombre limité d'audiences supplémentaires ces chefs d'accusation qui seraient inclus dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 dépend de l'aptitude des Accusés à participer aux débats ou de leur disposition à renoncer à leur droit d'être présent à l'audience. Or la Chambre relève que, pendant la majeure partie des deux derniers mois, un ou plusieurs des Accusés ont été hospitalisés. Les débats du procès n'ont pu se poursuivre que parce que ces Accusés avaient renoncé à leur droit d'assister à l'audition d'un nombre limité de personnes citées à comparaître. La Chambre de première instance demande donc aux équipes de Défense de lui préciser dans quelle mesure leurs clients resteraient disposés, si leur état ne leur permettait pas de participer aux débats, à renoncer à leur droit d'assister à l'audition des témoins susmentionnés qui seraient entendus par rapport aux allégations factuelles relatives à S-21 ?
- iii. La Chambre demande également aux co-procureurs de préciser si le nombre limité de jours d'audience qu'ils ont estimé nécessaires pour mener à son terme l'examen des poursuites relatives au centre de sécurité S-21 a été calculé en assumant que des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001 pourront être versées aux débats en l'espèce. En effet, selon les critères établis en la matière par la Chambre dans sa décision du 20 juin 2012 (Doc. n° E96/7), les équipes de Défense devraient dans ce cas se voir accorder la possibilité de contester la recevabilité en tant qu'éléments de preuve de telles transcriptions de dépositions qui seraient produites pour étayer des allégations relatives à S-21, objections auxquelles les co-procureurs et les co-avocats principaux pourraient ensuite répondre.<sup>83</sup>

45. Le 21 février 2013, après avoir entendu les observations des parties au sujet des conséquences de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de première instance a tenu à les informer suffisamment à l'avance de sa décision de ne pas reporter l'audition déjà prévue des deux témoins experts internationaux, en communiquant les instructions supplémentaires suivantes :

- i. La Chambre entendra bien, comme elle l'avait prévu, les experts Philip SHORT, la semaine commençant le lundi 4 mars 2013, et Elizabeth BECKER, la semaine commençant le 11 mars 2013. Conformément aux directives qu'elle a déjà données à ce sujet, la déposition de ces deux experts portera sur tous les faits et questions visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 au sujet desquels ils sont en mesure de témoigner. Les parties sont toutefois encouragées à concentrer leurs questions sur les points relevant de la portée du premier procès. La Chambre de première instance n'entendra pas, en revanche, les autres témoins qu'elle avait également prévu de faire comparaître sous peu avant que la Chambre de la Cour suprême ne rende sa décision.
- ii. La Chambre considère l'avis des experts médicaux concernant l'état de santé des Accusés comme un facteur déterminant dans le cadre de la décision qu'elle doit prendre concernant la portée du procès dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent, elle ne rendra sa décision écrite et dûment motivée concernant la disjonction des poursuites qu'après avoir entendu ces experts médicaux. Selon les dernières informations, ces derniers devraient

---

<sup>83</sup> Ibid., par. 4.

arriver à Phnom Penh à la mi-mars et témoigner pendant la semaine commençant le 25 mars 2013.<sup>84</sup>

46. À la suite de cette notification, la Défense de KHIEU Samphan a fait part de son intention d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance de procéder à l'audition des deux experts internationaux avant qu'elle ne rende sa décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002<sup>85</sup>. Le 5 mars 2013, compte tenu d'autres développements survenus dans l'intervalle, la Chambre de première instance a donné aux parties les instructions supplémentaires suivantes :

- i. Le 4 mars 2013, la Chambre de première instance a été informée que IENG Sary avait été évacué vers l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique sans qu'une indication ait été fournie quant à la date à laquelle l'intéressé serait de retour au centre de détention des CETC. Le même jour, la Chambre a appris que le personnel national de l'Unité d'interprétation et de traduction des CETC ne fournirait plus de services d'interprétation jusqu'à ce que les salaires des mois de décembre 2012, janvier 2013 et février 2013 lui aient été versés (Doc. n° E1/174.1). La Chambre se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'entendre les dépositions des experts Philip SHORT et Elisabeth BECKER. Leur comparution est donc reportée et de plus amples informations sur la date à laquelle elle aura lieu suivront en temps utile.
- ii. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre de première instance a décidé de ne pas entendre davantage de témoins déposant sur les faits avant d'avoir rendu une nouvelle décision relative à la disjonction des poursuites (Doc. n° E264/1). Cette décision de disjonction est liée à l'audition des experts médicaux qui devraient venir témoigner pendant la semaine du 25 mars 2013. La mise en œuvre de mesures destinées à avancer les examens médicaux des Accusés a été précédemment examinée mais sans succès en raison de l'indisponibilité des experts.
- iii. Une fois qu'elle aura rendu sa décision relative à la disjonction et entendu les experts au sujet de l'aptitude à être jugé des Accusés IENG Sary et NUON Chea, la Chambre donnera aux parties de plus amples informations sur le calendrier des audiences.<sup>86</sup>

---

<sup>84</sup> Courriel adressé le 21 février 2013[3] aux parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance et intitulé « *Directions to the parties following hearing on severance* » ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Programmation de la déposition des témoins experts Philip SHORT et Elisabeth BECKER et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E264/1, 26 février 2013, par. 2 et 4.

<sup>85</sup> Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphan interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, Doc. n° E264/1/2/1 (dont une copie pour information a été transmise le 26 février 2013 à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, et qui a été officiellement versé au dossier le 29 mars 2013).

<sup>86</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Report de la date d'audition des témoins experts », Doc. n° E264/3, 6 mars 2013, par. 1 à 3.

47. Le 14 mars 2013, en conséquence du décès de l'Accusé IENG Sary à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique, la Chambre de première instance a constaté l'extinction des poursuites exercées à son encontre devant les CETC. Les 18 et 19 mars 2013, les experts médicaux désignés par les CETC ont réexaminé l'aptitude à être jugé de l'Accusé NUON Chea<sup>87</sup>. Le 25 mars 2013, dans le cadre de leur déposition à l'audience, ces experts ont déclaré que l'Accusé NUON Chea demeurait apte à être jugé<sup>88</sup>, tout en reconnaissant que tant son âge avancé que sa fragilité physique et les différents maux chroniques dont il souffrait rendaient incertain tout pronostic en la matière<sup>89</sup>.

### 3. ARGUMENTS DES PARTIES

#### 3.1. Position générale des parties sur la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002

##### 3.1.1. *Co-procureurs*

48. Lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction, les co-procureurs ont soutenu que la décision de la Chambre de la Cour suprême ne rendait pas invalide la procédure conduite à ce jour dans le cadre du dossier n° 002, mais visait seulement à corriger la manière dont cette décision de disjoindre les poursuites avait été prise. Selon eux, la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction impose de reprendre les discussions en considérant que le procès en cours porte à nouveau sur l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi. Ils demandent dès lors une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, en conférant au premier procès une portée qui permette de clôturer l'examen des preuves d'ici la fin de l'année 2013 et de parvenir à un jugement au fond après cette date<sup>90</sup>.

49. Tout en souscrivant à l'objectif sous-tendant l'Ordonnance de disjonction, les co-procureurs sont en désaccord avec l'actuelle portée de l'examen des poursuites dont doivent répondre les Accusés dans le cadre du premier procès. Ils demandent que les allégations

---

<sup>87</sup> Rapport d'expertise médicale concernant NUON Chea (établi à la demande de la Chambre de première instance (Doc. n° E256)), Doc. n° E256/4, 20 mars 2013 (le « rapport d'experts du 20 mars 2013 »).

<sup>88</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013.

<sup>89</sup> Rapport d'experts du 20 mars 2013, par. 8 et 15 (faisant état d'un certain nombre de troubles qui contribuent à la fragilité physique de l'Accusé et à la faiblesse de ses réserves physiques) ; T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 15 et 16, 22 et 23, 71 à 72.

<sup>90</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 15, 18 à 21, et 24.

factuelles relatives à S-21 soient comprises dans le cadre de ce premier procès afin que les débats reflètent de manière plus exhaustive les cinq politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun des dirigeants du PCK, telles que visées dans la Décision de renvoi, de manière à satisfaire au critère pertinent prévalant en droit international et voulant qu'un procès qui ne porte que sur une partie des poursuites engagées contre un accusé soit raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés<sup>91</sup>.

50. Selon les co-procureurs, la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction laisse deux options disponibles à la Chambre de première instance pour disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 :

- a) Soit décider que l'administration efficace d'un dossier complexe, concernant plusieurs accusés, exige d'examiner séparément les poursuites visées dans ce dossier en plusieurs procès plus petits et planifiés à l'avance ; ou
- b) Soit reconnaître que la dégradation de l'état de santé des accusés et l'intérêt qu'il y a à parvenir à un verdict définitif sont tels qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'un seul et même procès plus court, un certain nombre de chefs d'accusation raisonnablement représentatifs de l'ensemble des comportements criminels reprochés, en considérant, même si cela est regrettable, que l'examen des autres chefs d'accusation est suspendu pour une durée indéterminée.<sup>92</sup>

### 3.1.2. *Co-avocats principaux pour les parties civiles*

51. Quoique, dans l'idéal, les parties civiles préféreraient que tous les chefs d'accusation et faits y relatifs visés dans la Décision de renvoi fassent l'objet d'un examen exhaustif, les co-avocats principaux s'accordent avec les co-procureurs pour considérer qu'il y a peu de chances que les Accusés puissent, de leur vivant ou avant qu'ils ne deviennent inaptes à être jugés répondre de l'ensemble des poursuites retenues dans le cadre du dossier n° 002<sup>93</sup>. Reconnaissant qu'un procès portant sur la totalité des poursuites retenues dans la Décision de renvoi risquerait de remettre en cause tout ce qui a été fait jusqu'à présent, les co-avocats

<sup>91</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 19 à 25, 33 et 34, 46 à 48 (où il est fait référence à l'article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ainsi qu'à la décision suivante rendue par ce tribunal : *Le Procureur c/ Stanišić & Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision pursuant to 73 bis D) of the Rules of Procedure and Evidence*, Chambre de première instance III du TPIY, 4 février 2008 (la « Décision Stanišić du TPIY »).

<sup>92</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 19 et 24 et 25 (où les co-procureurs reconnaissent qu'il est « très improbable, extrêmement hypothétique, que [l]es trois accusés puissent être jugés pour l'ensemble des chefs d'accusation contenus dans le dossier 002 »).

<sup>93</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 28 à 30, et 32 (ou les co-avocats principaux évoquent l'âge avancé et la détérioration de l'état de santé des deux Accusés restants ainsi que de plusieurs parties civiles et témoins).

principaux estiment préférable, tant dans l'intérêt de la justice et que dans celui des parties civiles, d'opter pour un procès plus court offrant la possibilité d'aboutir à un verdict<sup>94</sup>. Ils se sont donc déclarés en faveur de toute proposition raisonnable permettant de concilier l'exigence d'un procès raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés et celle d'un procès efficace mené à son terme dans les meilleurs délais possibles<sup>95</sup>. Ils soutiennent la demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 en y ajoutant les allégations factuelles relatives à S-21. Ils insistent toutefois sur le fait que, dans le cas où la Chambre de première instance déciderait de retenir l'option d'un seul procès qui porterait sur un certain nombre de poursuites raisonnablement représentatives de l'ensemble du dossier, celle-ci ne saurait se passer de présenter un plan indiquant de quelle façon les poursuites subsistantes seraient examinées<sup>96</sup>.

### 3.1.3. *Défense de NUON Chea*

52. Les co-avocats de NUON Chea font valoir qu'ils sont à présent opposés à toute mesure de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, revenant donc sur leur position initiale en la matière. Ils soutiennent que désormais, en conséquence de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la seule option possible pour lever toute incertitude qui en découle consiste à examiner, dans le cadre d'un seul procès, l'ensemble des chefs d'accusation et des allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi<sup>97</sup>. Selon eux, au vu de la complexité de l'acte d'accusation en l'espèce et du stade avancé des débats en cours, l'annulation de l'Ordonnance de disjonction commande en effet d'étendre le cadre du premier procès à l'ensemble des poursuites retenues dans la Décision de renvoi, tant pour garantir la sécurité juridique que pour permettre

---

<sup>94</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 29 et 30, et 35.

<sup>95</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 36 et 37.

<sup>96</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 34 et 35, 41 et 42, 58 à 60 et 105 à 107 (où les co-avocats principaux – tout en admettant qu'il relève bien du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance de tenir compte de la possibilité que seulement un seul procès puisse se tenir dans le cadre du dossier n° 002 et de décider, en conséquence, de disjoindre les poursuites – font valoir qu'elle ne dispose d'aucune base juridique pour conclure qu'il n'y aura qu'un seul procès ; ce qui les amène à insister sur la nécessité d'élaborer un plan pour la tenue des procès suivants).

<sup>97</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 2 à 5 (où la Défense de NUON Chea souligne que toute nouvelle disjonction reviendrait à poursuivre dans la voie d'un examen réduit des poursuites destiné à parvenir à une reconnaissance de culpabilité fondée sur seulement une partie des éléments de preuve, et donc à continuer à adopter une approche partielle incompatible avec la possibilité pour les Accusés de se défendre et pour la Chambre de parvenir à la manifestation de la vérité).

aux Accusés de présenter une défense cohérente et à la Chambre de première instance de parvenir à la manifestation de la vérité<sup>98</sup>. Ils font également valoir, à titre subsidiaire, que si la Chambre de première instance devait opter pour une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, il ne suffirait pas d'inclure les seules allégations factuelles relatives à S-21 à la portée du premier procès pour satisfaire à l'exigence voulant que les poursuites examinées soit raisonnablement représentatives de l'ensemble des crimes reprochés.<sup>99</sup>

#### 3.1.4. *Défense de IENG Sary*

53. Alors qu'ils s'étaient initialement déclarés favorables à la disjonction des poursuites telle que décidée par la Chambre de première instance, les co-avocats de IENG Sary préféreraient eux aussi, compte tenu de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, que le procès dans le cadre du dossier n° 002 porte désormais sur l'ensemble de la Décision de renvoi<sup>100</sup>. Tout comme les co-avocats principaux, ils insistent sur l'absolue nécessité de prévoir, en tout état de cause, un plan pour l'examen de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi<sup>101</sup>. Bien que la présente décision soit rendue après l'extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary devant les CETC des suites de son décès, la Chambre de première instance a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de continuer de prendre en compte tous les arguments restant pertinents au regard des questions de l'espèce.

---

<sup>98</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p.7.

<sup>99</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 9 et 10, 12 à 14 (où la Défense de NUON Chea soutient que l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 ne permettrait ni de circonscrire avec précision la catégorie de faits relative aux déplacements de population ni de donner un compte rendu exhaustif de la période du Kampuchéa démocratique dans son ensemble).

<sup>100</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 31 et 32, 50 et 51, 124 et 125 (où la Défense de IENG Sary invoque la jurisprudence antérieure de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle, dans le cadre juridique des CETC, le décès constitue la seule cause de l'extinction des poursuites à l'encontre d'un accusé (voir *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/1/5/7, 14 décembre 2012, par. 38, et soutient en outre que la suspension des poursuites pour une durée indéterminée est incompatible avec le droit de tout accusé à un procès efficace et mené à son terme dans un délai raisonnable), et p. 51 à 53, et 57 (où la Défense fait observer que la Chambre de première instance pourrait tirer avantage d'un plan concret prévoyant la tenue et le cadre des procès ultérieurs en ce que cela lui permettrait de statuer plus rapidement sur l'ensemble des chefs d'accusation et faits y relatifs visés dans la Décision de renvoi).

<sup>101</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 41, 53, 59 et 60, 127 et 128 (où la Défense de IENG Sary annonce qu'elle interjettera appel si aucun plan de ce type n'est présenté).

### 3.1.5. *Défense de KHIEU Samphan*

54. Les co-avocats de KHIEU Samphan soutiennent que le droit de leur client à un procès équitable mené à son terme dans un délai raisonnable a été violé, et que l'incertitude actuelle quant à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 rend cette violation encore plus flagrante<sup>102</sup>. Ils soulignent que leur client a toujours été en mesure d'assister à la plupart des audiences, et que ce sont les autres Accusés qui, en raison de leurs problèmes de santé, ont empêché que les débats dans le cadre du procès en cours dans le dossier n° 002 puissent se tenir selon un rythme régulier. Ils considèrent que ce sont précisément ces retards de procédure qui ont porté atteinte au droit de KHIEU Samphan à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable<sup>103</sup>. Ils suggèrent dès lors que les poursuites diligentées à l'encontre de KHIEU Samphan soient disjointes de celles concernant les autres Accusés, de manière à ce que ce dernier puisse être jugé seul dans le cadre d'un même procès portant sur l'ensemble des chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi. Ils indiquent qu'ils entendent également demander que KHIEU Samphan soit remis en liberté<sup>104</sup>.

## **3.2. Caractère raisonnablement représentatif des poursuites objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002**

### 3.2.1. *Co-procureurs et co-avocats principaux*

55. Selon les co-procureurs, si on n'inclut pas les allégations factuelles relatives à S-21 dans les poursuites objet du premier procès dans le dossier n° 002, ces dernières ne sauraient en tout état de cause être considérées comme étant raisonnablement représentatives de l'ensemble des accusations visées dans la Décision du renvoi – selon le critère tel qu'il a été interprété par la Chambre de la Cour suprême à la lumière de la jurisprudence du TPIY, et en particulier tel qu'il résulte de l'application de l'article 73 bis D) du Règlement de ce tribunal<sup>105</sup>. Ils soutiennent en effet que l'inclusion

---

<sup>102</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 66 à 70, 76 et 77, 80.

<sup>103</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 61 et 62, 63 à 66.

<sup>104</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 62 et 63, 77 à 79, 90 à 92 ; voir également T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 100 et 101, 114 et 115 (où la Défense précise qu'elle est en train de rédiger la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de KHIEU Samphan ; document qui a finalement été déposé le 1<sup>er</sup> avril 2013, sous le numéro E275).

<sup>105</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 19 et 20 (où les co-procureurs relèvent que ce choix dicté par le souci de conférer un caractère suffisamment représentatif au premier procès a impliqué la décision



des comportements et faits incriminés relatifs à S-21 permettrait de rendre davantage représentatives les poursuites examinées dans le cadre du premier procès, puisque celles-ci porteraient alors sur quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et quatre autres de violations graves des Conventions de Genève supplémentaires<sup>106</sup>.

56. Si les co-procureurs reconnaissent que les faits relatifs à S-21 se concentrent sur un seul site de crimes, ils soulignent que les victimes qui y ont été envoyées provenaient en revanche de toutes les zones et tous les districts du Cambodge. Ils en concluent que l'inclusion de la partie de la Décision de renvoi concernant S-21 dans la portée du premier procès contribuerait à rendre plus représentatives, sur le plan géographique, les poursuites examinées dans le cadre de ce procès<sup>107</sup>, et ce sans compter que les Accusés devraient alors répondre de crimes à la fois plus importants en nombre et d'une plus grande gravité<sup>108</sup>. Ils ajoutent que l'inclusion de S-21 permettrait également d'augmenter le nombre de groupes de victimes représentées au procès, et donc de rendre justice à un plus large éventail de personnes<sup>109</sup>. Ils affirment qu'il serait ainsi également satisfait à l'exigence énoncée dans la jurisprudence pertinente du TPIY et voulant que les chefs d'accusation et les allégations factuelles retenus pour être examinés dans le cadre d'un plus petit procès reflètent la nature fondamentale (ou le thème central) de l'ensemble des poursuites engagées contre le ou les accusés concernés. Ils soutiennent enfin que l'ajout des faits relatifs à S-21 rendrait la portée du premier procès également plus représentative de

---

difficile de ne pas finalement demander d'étendre la portée de ce procès de manière à y inclure, en priorité, les chefs d'accusation de génocide et de crimes de guerre)

<sup>106</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 48 à 51 (où les co-procureurs précisent ces chefs d'accusation : à savoir la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture et d'autres actes inhumains sous la qualification de crimes contre l'humanité, et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre de leur droit à un procès équitable, les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils en tant que violations graves des Conventions de Genève.)

<sup>107</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 52 à 54.

<sup>108</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 54 et 55 (où les co-procureurs font valoir que le dossier n° 002 porte principalement sur la mort prématurée et le meurtre de 1,7 million de personnes, en soulignant que S-21 était le centre de sécurité le plus important du Kampuchéa démocratique et que ce centre est, probablement davantage que tout autre site de crimes recensé dans la Décision de renvoi, la meilleure illustration de la magnitude et de la gravité des faits incriminés dans le cadre de ce dossier).

<sup>109</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 54 à 57 (où les co-procureurs font valoir que les victimes envoyées à S-21 étaient considérées comme des ennemis intérieurs par les dirigeants du PCK, qu'elles provenaient de toutes les régions du pays, que parmi elles figuraient d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, et qu'elles avaient été visées par les purges opérées sur tout le territoire du Kampuchéa démocratique.)

la période de temps sur laquelle les crimes visés dans la Décision de renvoi ont été commis<sup>110</sup>.

57. Pour les co-procureurs, soutenus sur ce point par les co-avocats principaux, il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres chefs d'accusation que ceux concernant S-21 pour satisfaire à la condition telle que requise par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, dès lors qu'aux termes de cette décision, il est seulement exigé que les poursuites objet du premier procès soient raisonnablement, et non parfaitement, représentatives de l'ensemble des accusations visées dans la Décision de renvoi<sup>111</sup>. Ils reconnaissent qu'en tout état de cause, les circonstances actuelles ne permettent pas de faire porter le premier procès dans le dossier n° 002 sur la totalité des poursuites visées dans la Décision de renvoi<sup>112</sup>.

58. Enfin, se fondant sur des précédents du TPIY, les co-procureurs soutiennent que le seul fait que les allégations relatives à S-21 aient déjà été examinées lors du procès de KAINING Guek Eav qui s'est précédemment tenu devant les CETC ne saurait constituer un empêchement à ce qu'elles fassent à nouveau l'objet de débats devant les mêmes juges dans le cadre de procès ultérieurs<sup>113</sup>.

### 3.2.2. *Équipes de Défense*

59. Selon les co-avocats de NUON Chea, il n'est pas sérieux de penser qu'on puisse se conformer à l'injonction de la Chambre de la Cour suprême – voulant que l'examen des poursuites objet du premier procès dans le dossier n° 002 porte sur un échantillon raisonnablement représentatif de sites de crimes visés dans la Décision de renvoi – en se contentant d'ajouter les seuls faits relatifs à S-21 au cadre actuel de ce procès<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 57 à 60 (où les co-procureurs relèvent que le projet commun en cause dans le cadre du dossier n° 002 était de réaliser une révolution socialiste radicale, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un grand bond en avant, et en éliminant les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur, pour en conclure que les arrestations, la torture et les exécutions perpétrées dans les centres de sécurité constituent la nature fondamentale du dossier n° 002 et que S-21 en est l'élément central), et notamment p. 58 (où ils font observer que, même si ce n'est pas un critère expressément énoncé à l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY, S-21 est resté opérationnel jusqu'au 7 janvier 1979 et que les allégations factuelles relatives à ce centre couvrent donc toute la période visée dans la Décision de renvoi (où il est également fait référence à la Décision *Stanišić* du TPIY, par. 23)).

<sup>111</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 60 à 62.

<sup>112</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 33 et 34, 46 à 48, 98, 103.

<sup>113</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 44 et 45.

<sup>114</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 9 et 10.

Ils soutiennent également que les co-procureurs se trompent à plusieurs égards en présentant S-21 comme l'élément central du dossier n° 002 en vue de démontrer que l'inclusion de cette seule catégorie de faits suffirait pour garantir que la portée du premier procès reflète la nature fondamentale de l'ensemble des poursuites engagées contre les Accusés<sup>115</sup>. Tout en reconnaissant que les déplacements de population constituent un bon point de départ pour conférer un caractère raisonnablement représentatif au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ils affirment que l'élément central de ce dossier n'est pas S-21, mais plutôt l'intention présumée de détruire le peuple cambodgien, en d'autres termes l'accusation de génocide, à savoir l'accusation la plus grave et la plus marquante retenue dans la Décision de renvoi. Il est leur est donc inconcevable que le chef d'accusation de génocide puisse être exclu de la portée du premier procès, parce qu'un procès qui exclurait de telles poursuites ne serait alors plus du tout représentatif des accusations retenues contre les Accusés et ne servirait plus les intérêts de la justice, et ce sans compter que les Chambres extraordinaires perdraient une occasion unique et concrète de contribuer à l'histoire en permettant d'apporter, au travers des débats, une réponse à la question controversée du génocide sous le régime des Khmers rouges<sup>116</sup>. Ils relèvent par ailleurs que S-21 se différencie des autres centres de sécurité repris dans la Décision de renvoi, tant par son objet que par les méthodes qui y étaient employées et la typologie des victimes<sup>117</sup>. Selon eux, le fait que S-21 ait été le centre de sécurité le plus

---

<sup>115</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 10 et 11 (où la Défense de NUON Chea rappelle en quoi consistait le projet commun en cause dans le cadre du dossier n° 002 – à savoir réaliser une révolution socialiste radicale, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un grand bond en avant, et en éliminant les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur, et souligne que S-21 ne concerne que ce dernier élément, c'est-à-dire l'élimination des ennemis), ainsi que p. 12 à 14 (où elle soutient qu'il n'y a pas d'interconnexion entre S-21 et les objectifs principaux poursuivis par les dirigeants du PCK, ni entre ce centre et la révolution en tant que telle, et qu'il ne se rapporte que de loin et de manière accessoire aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques de la population).

<sup>116</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 11 à 13.

<sup>117</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 14 et 15 (où la Défense de NUON Chea relève que les autres centres de sécurité repris dans la Décision de renvoi étaient situés dans diverses zones géographiques du Cambodge et que les détenus de ces centres y avaient été envoyés pour des raisons multiples, alors que S-21 était principalement un outil au service de la politique des purges des ennemis à l'intérieur du Parti mise en œuvre par le PCK. Elle met également en exergue ce qu'elle considère comme deux autres spécificités de S-21, à savoir que pratiquement toutes les personnes qui y ont été détenues auraient été torturées et exécutées et que les victimes de ce centre ne provenaient pas de tous horizons (relevant, par exemple, l'absence de Chams).)

important du pays et le plus étroitement lié au Centre du Parti n'en fait pas un site de crimes représentatif, contrairement à ce qu'affirment les co-procureurs, mais un site inhabituel<sup>118</sup>.

60. Par ailleurs, les co-avocats de NUON Chea considèrent qu'il est tout à fait légitime que la Chambre de première instance tienne compte du fait que les allégations relatives à S-21 ont déjà été examinées et fait l'objet d'un jugement définitif devant les CETC pour se prononcer sur l'opportunité de les inclure dans la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>119</sup>. Selon eux, une décision d'exclure S-21 de la portée du premier procès permettrait en outre d'éviter toute controverse autour de l'impartialité de la Chambre de première instance étant donné qu'elle a déjà rendu un verdict de culpabilité par rapport à ces mêmes faits dans le cadre d'un autre dossier dont elle a connu précédemment<sup>120</sup>.

61. Les co-avocats de IENG Sary soutiennent eux aussi que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne saurait être considéré comme raisonnablement représentatif de l'ensemble des faits dont la Chambre de première instance a été saisie aux termes de la Décision de renvoi si on se contente d'ajouter les allégations relatives à S-21 à la portée de ce procès. Selon eux, à la suite de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, il est logique de considérer que ce critère ne peut être rempli que si l'examen des poursuites porte sur l'ensemble des faits visés dans la Décision de renvoi<sup>121</sup>. Ils rejettent l'idée que la Chambre de première instance puisse se contenter d'examiner

---

<sup>118</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 13 et 14 (où la Défense de NUON Chea qualifie S-21 de « site de crimes le moins représentatif de l'Ordonnance de clôture », qui n'a en fait trait qu'à une seule des cinq politiques qui auraient été mises en œuvre pour réaliser le projet commun allégué, à savoir celle de la rééducation des ennemis).

<sup>119</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 15 à 16 (où la Défense de NUON Chea souligne que la question n'est pas de savoir si l'on peut une nouvelle fois connaître des allégations relatives à S-21, mais s'il est approprié de le faire ou, en d'autres termes, s'il est dans l'intérêt de la justice que le seul site de crimes à propos duquel les CETC se sont à ce jour prononcées sur les faits, en accordant réparation aux victimes, se retrouve à nouveau parmi le nombre limité de catégories de faits qui seront examinées dans le cadre du dossier n° 002).

<sup>120</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 15 à 17, et p. 51 (où la Défense de IENG Sary invoque également cette question, en relevant que la possibilité d'un conflit d'intérêt est évoquée par la Chambre de la Cour suprême elle-même et que, dès lors, la décision d'exclure S-21 de la portée du premier procès permettrait d'éviter toute situation d'apparence de parti-pris).

<sup>121</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 53 et 57 (où la Défense de IENG Sary fait par ailleurs valoir que l'inclusion de tous les chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi peut aussi s'avérer bénéfique en termes d'efficacité et de rapidité des débats, dès lors qu'une telle décision lèverait définitivement toute ambiguïté quant à la portée de l'examen des poursuites, donnerait aux Accusés la certitude qu'il n'y aurait qu'un seul procès, et permettrait également de combattre l'impression que la disjonction des poursuites est une mesure destinée à parvenir au plus vite à un verdict de culpabilité dans le dossier n°002).

des « morceaux » choisis de la Décision de renvoi et ainsi ignorer son obligation de connaître des chefs d'accusation restants, en soulignant qu'une telle façon de procéder serait en tout état de cause difficile à justifier au vu des autres éléments mis en exergue par la Chambre de la Cour suprême, comme l'âge avancé des Accusés ou l'exigence d'un procès à la fois efficace et mené à son terme dans un délai raisonnable<sup>122</sup>. Ils ne contestent pas que l'article 73 *bis* D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoit la possibilité de laisser de côté certains chefs d'accusation, mais font valoir que c'est parce le cadre procédural propre à ce tribunal le permet, alors que celui en vigueur aux CETC ne le permet pas. Ils insistent donc sur la nécessité de prévoir un plan pour examiner toutes les parties de la Décision de renvoi.<sup>123</sup>

62. Enfin, les co-avocats de IENG Sary ne voient aucune raison permettant de justifier que l'extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit limitée aux seuls faits relatifs à S-21. Selon eux, dès lors que les co-procureurs se sont déclarés prêts à courir le risque d'une extension de la portée de l'examen des poursuites afin que cette catégorie de faits puisse être prise en compte, plus rien ne saurait justifier qu'il ne soit pas finalement statué sur l'ensemble des chefs d'accusation et faits y relatifs visés dans la Décision de renvoi<sup>124</sup>.

63. Les co-avocats de KHIEU Samphan considèrent quant à eux que l'important n'est plus de se poser la question de l'opportunité d'étendre la portée du premier procès pour y inclure les allégations relatives à S-21, mais bien de constater que la situation générée par la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction se caractérise par une absence de sécurité juridique et une méconnaissance du droit des Accusés à un procès efficace et mené à son terme dans un délai raisonnable, raison pour laquelle ils vont déposer sous peu une demande de mise en liberté de leur client<sup>125</sup>. Tout comme leurs collègues des autres équipes de Défense, ils estiment par ailleurs que l'Ordonnance de disjonction

---

<sup>122</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 30 à 33, 40 à 43, 49 et 50, et 54.

<sup>123</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 30 à 33, 35 à 38.

<sup>124</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 52 à 54 (où la Défense de IENG Sary utilise la métaphore des « poteaux du but [qui] bougent en permanence » pour décrire le caractère versatile de la définition que se font les co-procureurs du caractère raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi que doit revêtir le premier procès dans le dossier n° 002, conformément au critère fixé par la Chambre de la Cour suprême).

<sup>125</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 78 et 79 ; voir également Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphan, Doc. n° E275, 1<sup>er</sup> avril 2013, par. 13 et 19 (la « Demande de mise en liberté de KHIEU Samphan »).

n'étant plus valide du fait qu'elle a été annulée, l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 devrait reprendre à zéro. Ils concluent en se déclarant opposés à toutes mesures visant à corriger les erreurs commises dans l'Ordonnance de disjonction ou à poursuivre les débats actuels en limitant l'examen des poursuites à un nombre limité de parties de la Décision de renvoi choisies au hasard<sup>126</sup>.

### **3.3. Estimation du temps nécessaire pour mener à son terme l'examen des poursuites relatives à S-21 et autres précisions demandées par la Chambre de première instance**

64. Selon les co-procureurs, l'inclusion des allégations factuelles relatives à S-21 dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 n'entraînerait pas une prolongation importante des débats. Tout en confirmant que plusieurs dépositions pertinentes concernant S-21 ont déjà été entendues à l'audience, ils estiment nécessaire, pour s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe, de faire citer à comparaître seulement un petit nombre de témoins supplémentaires capables de décrire le fonctionnement de ce centre. Les co-procureurs demandent donc de rappeler KAING Guek Eav à la barre et d'entendre quatre autres témoins et parties civiles, à savoir TCCP-21, TCW-540, TCW-698 et TCW-232. Ils estiment à environ 11 jours d'audience la durée totale de ces dépositions<sup>127</sup>.

65. S'agissant des audiences relatives aux documents qu'il faudrait prévoir pendant cette éventuelle nouvelle phase du premier procès, les co-procureurs ont indiqué que la plupart des documents dont ils avaient besoin pour étayer leur cause par rapport aux faits relatifs à S-21 avaient déjà été produits devant la Chambre de première instance, et qu'ils envisageaient de faire verser aux débats entre 200 et 250 documents supplémentaires<sup>128</sup>. Quant au nombre total de jours d'audience nécessaires pour mener à son terme l'examen

---

<sup>126</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 76 à 79, et 80 (où la Défense de KHIEU Samphan considère que le fait de retenir et proposer des catégories de faits, plutôt que d'autres, à examiner dans le cadre du premier procès, comme l'ont fait les co-procureurs, revient en réalité à « chosi[r] à sa guise certains faits pour le procès »).

<sup>127</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 85 à 88 (ces personnes à entendre sont, outre KAING Guek Eav, un prisonnier de S-21 qui a survécu, un interrogateur ainsi que deux cadres de ce centre); voir en particulier, p. 85 (où les co-procureurs soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de faire citer à comparaître un certain nombre des 27 témoins supplémentaires (par rapport à ceux qu'ils ont retenus) proposés par la Défense de NUON Chea, et suggèrent à la Chambre de première instance de réduire cette liste en faisant usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour administrer le procès).

<sup>128</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 80 à 82 ; T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 29.

contradictoire de toutes les preuves relatives à cette catégorie de faits, les co-procureurs estiment qu'environ 14 journées d'audience devraient suffire pour entendre l'ensemble des dépositions et pour débattre de l'ensemble des documents, et ce qu'ils soient ou non autorisés à verser aux débats, en l'espèce, des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001<sup>129</sup>.

66. Les co-avocats principaux ont indiqué que, dans l'intérêt de la justice, ils ne demanderaient la comparution à l'audience que d'un nombre limité de personnes supplémentaires si la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès devait être étendue aux allégations factuelles relatives à S-21. Les co-avocats principaux estiment avoir besoin d'environ 14 jours pour recenser ces parties civiles, témoins ou experts supplémentaires qu'ils souhaiteraient voir déposer à propos de cette catégorie de faits, et qu'il faudrait entre 3 et 5 jours d'audience pour les entendre. Ils ont toutefois souligné la difficulté de déterminer avec précision le temps nécessaire pour mener à son terme l'examen des preuves dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, et le risque que cela comporte compte tenu de la fragilité de l'état de santé des Accusés, questions dont la Chambre de première instance avaient déjà tenu compte et qui l'avaient amenée à rejeter certaines des demandes d'extension de la portée du procès en cours présentées par les co-procureurs<sup>130</sup>.

67. Les co-avocats de NUON Chea contestent l'estimation donnée par les co-procureurs concernant la durée supplémentaire des débats en cas d'inclusion des allégations factuelles relatives à S-21 dans le cadre du premier procès. Ils soutiennent en effet que dans pareil

---

<sup>129</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 88 à 90 (où les co-procureurs précisent qu'ils ont bien connaissance des critères énoncés dans la décision n° E96/7 de la Chambre de première instance s'agissant de la recevabilité en tant que preuves au procès de déclarations écrites ou transcriptions de dépositions qui ne portent pas sur les actes ou le comportement des Accusés ou qui viennent corroborer des témoignages oraux. Ils indiquent également que malgré la possibilité de voir déclarer recevables des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001, il conviendrait d'entendre à l'audience un petit nombre de personnes de manière à s'assurer que le contenu pertinent de chacune de ces transcriptions qui seraient déclarées recevables vient bien corroborer un témoignage oral ; voir également T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 26, ainsi que p. 9 et 10 (où les co-procureurs confirment qu'en cas d'inclusion des faits relatifs à S-21 au cadre du premier procès, les paragraphes suivants de la Décision de renvoi devraient être ajoutés : 150 à 155, 178 à 204, 415 à 475, 916 à 974, 1048 à 1089, 1172 à 1190, 1480 à 1484, 1487 et 1488, 1491 à 1493, 1498 à 1510, 1515 à 1520, en précisant que l'ajout de ces paragraphes ne devrait toutefois pas entraîner d'augmentation significative du nombre de dépositions à entendre ou d'éléments de preuve écrits à présenter (au-delà de ce qui a déjà été envisagé), étant donné qu'une grande partie des preuves relatives à cette catégorie de faits ont déjà été produites devant la Chambre de première instance).

<sup>130</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 92.

cas, il faudrait se livrer à un examen de la preuve beaucoup plus minutieux, en vue de déterminer ce qui s'est réellement passé sur ce site de crimes, et que cela nécessiterait donc d'examiner un nombre bien plus important de preuves orales et écrites que celui avancé par les co-procureurs<sup>131</sup>. Ils rappellent également que, lors de la réunion de mise en état d'août 2012 et ultérieurement, ils ont proposé pas moins de 27 témoins supplémentaires, en plus de ceux retenus par les co-procureurs, dont ils estiment la déposition nécessaire au regard des faits relatifs à S-21, en reconnaissant certes que ce nombre pourrait être réduit<sup>132</sup>. Ils ajoutent qu'en cas de décision d'étendre la portée du premier procès aux allégations relatives à S-21, un délai plus important que celui annoncé serait nécessaire pour se préparer en vue de l'examen de cette catégorie de faits et pour pouvoir réentendre certains témoins ayant déjà déposé au cours du présent procès, ce qui permet de douter de l'estimation donnée par les co-procureurs<sup>133</sup>. Concernant la possibilité de les voir s'opposer, en l'espèce, au versement aux débats de transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001, ils ont indiqué que cela dépendrait dans une large mesure des éléments de preuve visés, en soulignant qu'ils avaient connaissance des critères énoncés dans la décision n° E96/7 de la Chambre de première instance en la matière<sup>134</sup>.

68. Les co-avocats de IENG Sary contestent également les prévisions des co-procureurs concernant les conséquences sur la durée des débats de l'inclusion des faits relatifs à S-21 dans la portée du premier procès, notant que de telles projections sont floues par essence et faciles à manipuler ou à mal interpréter<sup>135</sup>. S'appuyant sur l'analyse de la Chambre

---

<sup>131</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 23 à 25 (où la Défense de NUON Chea relève que KAING Guek Eav a plaidé coupable dans le cadre du dossier n° 001 et a reconnu, en substance, sa responsabilité dans les crimes perpétrés à S-21, ce qui a empêché qu'un réel débat puisse avoir lieu pour déterminer ce qui s'est exactement passé dans ce centre, et qu'en l'espèce, elle compte présenter des preuves mettant à l'épreuve la crédibilité de KAING Guek Eav).

<sup>132</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 40 et 41 (où la Défense de NUON Chea maintient que les faits relatifs à S-21 ne devraient pas faire l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et précise que si tel devait toutefois être le cas, elle se verrait dans l'obligation de présenter une liste révisée de témoins dans les meilleurs délais suivant la notification d'une telle décision).

<sup>133</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 40 et 41 (où la Défense de NUON Chea considère que la nécessité de rappeler à la barre certains témoins ayant déjà déposé dans le cadre du premier procès se justifie d'autant plus que jusqu'à présent, toutes les parties ont toujours mené leur interrogatoire en partant de l'hypothèse qu'il ne devait pas porter sur certaines sections de la Décision de renvoi).

<sup>134</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 41.

<sup>135</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 48 et 49 (où la Défense de IENG Sary affirme que la Chambre de première instance pourrait se retrouver dans une situation périlleuse si elle se fiait à cette estimation de 11 jours donnée par les co-procureurs, 11 jours qui, selon elle, pourraient fort bien devenir 11 semaines), ainsi que p. 55 (où la Défense de KHIEU Samphan fait la même constatation) et p. 12 et 69



de la Cour suprême selon laquelle la procédure applicable devant les CETC est au moins en partie de type accusatoire, ils ont refusé de préciser à ce stade quels seraient les témoins dont ils demanderaient la comparution à l'audience si l'examen des poursuites dans le cadre du procès en cours devait finalement être élargi pour y inclure S-21. Ils ont finalement indiqué qu'ils continueraient à s'opposer à toute tentative visant à faire admettre en tant que preuves en l'espèce des transcriptions de dépositions effectuées durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001<sup>136</sup>.

69. Les co-avocats de KHIEU Samphan font quant à eux observer que les co-procureurs avaient au départ estimé que l'examen des poursuites relatives à S-21 nécessiterait 33 jours d'audience supplémentaires, mais qu'ils parlent désormais de 11 jours, sans que l'on sache précisément si cette nouvelle estimation tient compte des interventions des parties civiles et d'autres éléments<sup>137</sup>. Ils en concluent que cet exercice consistant à estimer les conséquences de l'extension proposée de la portée du procès en termes de durée supplémentaire des débats « relève de la science totalement inexacte »<sup>138</sup>.

70. Les co-avocats de IENG Sary ont en outre tenu à rappeler que toutes ces incertitudes quant à la période de temps qu'il faudrait consacrer, le cas échéant, à l'examen de la partie supplémentaire des poursuites concernant S-21 avaient déjà été dûment prises en compte par la Chambre de première instance lorsqu'elle avait refusé une première fois de donner suite à la demande des co-procureurs d'étendre la portée du premier procès aux allégations relatives à S-21 et au district 12<sup>139</sup>.

71. Enfin, les équipes de Défense ont précisé que dans le cas où l'état de santé des Accusés ne leur permettrait pas de participer aux débats (que ce soit en étant physiquement présents dans le prétoire ou depuis la cellule de détention temporaire), ceux-

---

(où c'est la Défense de NUON Chea qui souligne que ces prévisions des co-procureurs peuvent laisser supposer qu'ils anticipent que la Chambre de première instance finira par autoriser la présentation d'éléments de preuve sous la forme de transcriptions de dépositions en lieu et place de dépositions orales, ce qui n'est pas garanti).

<sup>136</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 50, 61 et 68.

<sup>137</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 75 et 76 ; T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 34.

<sup>138</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 76.

<sup>139</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 103 à 105 (où il est relevé que ce refus est notamment « le fruit de consultations ayant duré au moins un mois, au sujet de cette question de la nécessité de faire citer à comparaître d'autres témoins pour qu'ils déposent sur S-21 ») ; voir également T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 48 à 50 (où il est souligné que ces prévisions des co-procureurs n'ont, dès le départ, pas donné à la Chambre de quoi être des plus optimiste).

ci ne renonceraient pas à leur droit d'assister à l'audition des témoins qui seraient convoqués pour être entendus par rapport aux allégations factuelles relatives à S-21<sup>140</sup>.

### **3.4. Possibilité de poursuivre les débats dans l'intervalle**

#### ***3.4.1. Liens entre les décisions à intervenir concernant l'aptitude de NUON Chea à être jugé et la présente décision concernant la disjonction des poursuites***

72. Lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction, les co-procureurs et la Défense de NUON Chea ont soutenu que les conclusions des experts médicaux relatives à l'état de santé de cet Accusé ne devaient pas être un facteur déterminant dans le cadre de la présente décision que doit prendre la Chambre de première instance concernant la portée du procès en cours, dès lors qu'en tout état de cause, si ces experts confirment que l'intéressé est actuellement apte à être jugé, il est peu probable qu'ils puissent apporter la moindre garantie quant à la période de temps pendant laquelle il le restera<sup>141</sup>. Selon les co-procureurs, une éventuelle recommandation des experts préconisant un rythme de procès à raison de demi-journées d'audience ne devrait pas non plus influencer la Chambre de première instance dans le cadre de la présente décision définissant la portée du premier procès. Tout en reconnaissant qu'il était légitime que la Chambre de première instance se soucie de la durée des débats, les co-procureurs ont relevé que cette question n'était pas spécifique au premier procès mais se posait pour tous les autres procès restant à conduire dans le cadre du dossier n° 002. S'ils ne contestent pas la nécessité de toujours garder à l'esprit l'idée que le procès en cours puisse ne pas aboutir à un verdict, ils font valoir que la Chambre de première instance n'en est pas moins tenue de se conformer aux instructions données par la Chambre de la Cour suprême et tendant à ce que le premier procès soit davantage représentatif de l'ensemble des accusations visées dans la Décision de renvoi<sup>142</sup>. La Défense de IENG Sary, en revanche, a convenu avec la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême que les conclusions des experts médicaux constituaient bien un facteur à prendre

---

<sup>140</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 40 (Défense de NUON Chea), p. 50 (Défense de KHIEU Samphan) et p. 55 (Défense de IENG Sary).

<sup>141</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 20 et 21, 39 et 40.

<sup>142</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 20 et 21, 24 et 25, 27 et 28.

impérativement en compte dans le cadre de la présente décision concernant la portée du procès en cours<sup>143</sup>.

73. Le 25 mars 2013, après avoir procédé à une nouvelle évaluation de l'aptitude à être jugé de l'Accusé NUON Chea, les experts médicaux ont comparu pour être entendus sur leurs conclusions et, au cours de cette audience, les parties ont à nouveau eu la possibilité de faire valoir leur position par rapport à l'impact de ces conclusions sur la question de la disjonction des poursuites<sup>144</sup>. Les co-procureurs ont réitéré leur demande initiale tendant à poursuivre le procès en cours en étendant sa portée aux allégations factuelles relatives à S-21<sup>145</sup>. Les co-avocats principaux ont confirmé qu'ils soutenaient cette demande des co-procureurs<sup>146</sup>. S'ils reconnaissent certes que le pronostic des experts laisse planer des doutes quant à l'évolution de l'état de santé de NUON Chea – ceux-ci évoquant même la possibilité qu'il n'en n'ait plus que pour six mois à vivre – les co-avocats principaux continuent de considérer que tant l'incertitude affectant ce pronostic que la nécessité de conférer un caractère raisonnablement représentatif aux poursuites objet du procès en cours commandent de ne pas fixer d'échéances strictes<sup>147</sup>. Après avoir entendu les conclusions des experts sur l'aptitude de NUON Chea à être jugé, les équipes de Défense n'ont pas exposé à nouveau leurs prétentions relatives à la question de la disjonction des poursuites, si ce n'est que la Défense de KHIEU Samphan a confirmé son intention de demander sous peu la mise en liberté de son client<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 42.

<sup>144</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013.

<sup>145</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 104 à 107 (où les co-procureurs affirment que la question de l'existence d'un conflit armé international ne devrait pas, en termes d'examen de la preuve, nécessiter de faire déposer un grand nombre de témoins supplémentaires à l'audience en cas d'inclusion des faits relatifs à S-21 dans le cadre du premier procès).

<sup>146</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 117 et 118 (où les co-procureurs prient également instamment la Chambre de première instance de conduire d'autres procès à l'issue du premier en cours dans le cadre du dossier n° 002).

<sup>147</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 108 et 109 (où les co-avocats principaux demandent qu'il soit procédé à la fois de façon rapide et de la manière la plus complète).

<sup>148</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 100 et 101 (Défense de NUON Chea), p. 101 et 102, 114 et 115 (Défense de KHIEU Samphan) ; voir également la Demande de mise en liberté de KHIEU Samphan.

### 3.4.2. *Opportunité de continuer les audiences dans l'attente de la décision à intervenir concernant la question de la disjonction des poursuites*

74. Toutes les équipes de Défense se sont opposées à l'idée de poursuivre les audiences tant que la Chambre de première instance n'aurait pas rendu la présente décision, en soutenant que l'intérêt de la sécurité juridique commandait d'attendre de connaître la portée exacte du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 avant de procéder à l'audition des témoins et experts concernés<sup>149</sup>. Les co-procureurs ont quant à eux considéré que rien ne s'opposait à ce que certains témoins et experts puissent quand même être entendus dans l'intervalle, à savoir les experts dont la déposition peut porter sur toutes questions relevant de leur domaine d'expertise et s'avérant pertinentes au regard de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi ainsi que les témoins de personnalité<sup>150</sup>. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la distinction faite par les co-procureurs entre les experts et les témoins déposant sur les faits, les co-avocats principaux ont fait valoir que l'exercice consistant à planifier et à procéder à l'audition de personnes alors que la portée de l'examen des poursuites reste incertaine risquait d'être peu pratique et de poser des difficultés d'ordre logistique puisqu'on ne pouvait exclure qu'il puisse s'avérer nécessaire de rappeler ultérieurement certaines d'entre elles à la barre<sup>151</sup>. Ils ont par ailleurs insisté sur le préjudice qui pourrait découler d'un tel exercice, dans la mesure où la Chambre de première instance était quelque peu revenue sur sa première décision d'autoriser les parties à interroger les experts par rapport à l'ensemble du dossier n° 002, en leur demandant de veiller à ce que leurs interrogatoires portent essentiellement sur les sujets concernant le premier procès. Ils ont conclu en recommandant à la Chambre de première instance de statuer en notifiant d'abord aux parties les grandes lignes de sa décision dès qu'elle aura fixé la portée des poursuites qui entreront

---

<sup>149</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 21 à 23 (Défense de NUON Chea), 55 et 56 (Défense de IENG Sary), et 89 (Défense de KHIEU Samphan) et T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 38 (Défense de NUON Chea), 43 et 44 (Défense de IENG Sary), 54 et 55 (Défense de KHIEU Samphan).

<sup>150</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 22 à 24.

<sup>151</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 30 et 31 (où les co-avocats principaux renvoient à la Décision concernant le statut de certains experts, Doc. n° E215, 5 juillet 2012, par. 4, où la Chambre de première instance rappelle aux parties que « leurs questions doivent [...] porter essentiellement sur les sujets intéressant le premier procès et que « les questions dépassant ce cadre doivent se limiter aux domaines pour lesquels [...] le déposant est la seule personne apte à fournir des réponses »).

dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, et de déposer par la suite le texte de cette décision contenant l'intégralité de l'exposé des motifs<sup>152</sup>.

75. Toutes ces questions sont entre-temps devenues sans objet puisque la Chambre de première instance n'a finalement pas été en mesure d'entendre ne fût-ce qu'un nombre limité de témoins ou experts avant de rendre la présente décision, en raison de l'interruption temporaire des services d'interprétation simultanée en audience et de l'hospitalisation de l'Accusé IENG Sary à partir du 4 mars 2013.

76. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a notifié à l'avance aux parties le dispositif de la présente décision ainsi que sa décision confirmant l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, en leur précisant que les débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 reprendraient le lundi 8 avril 2013, sous réserve de la disponibilité du personnel cambodgien essentiel à la tenue des audiences<sup>153</sup>.

### **3.5. Plan concernant l'examen des poursuites relatives aux parties restantes visées dans la Décision de renvoi**

77. Si la plupart des parties s'accordent pour reconnaître qu'il est peu probable que l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi puissent être examinées avant que les Accusés ne décèdent ou ne deviennent inaptes à être jugés, il n'existe aucun consensus entre elles quant à la portée exacte que devrait avoir le premier procès dans le dossier n° 002, ni quant à la manière dont il conviendrait de procéder à l'examen des poursuites qui n'auraient pas été retenues dans le cadre de ce premier procès.

78. S'agissant de la portée que devrait avoir le premier procès, les équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan sont hostiles à l'idée même d'une disjonction des poursuites et estiment que la seule réponse adéquate à apporter à la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction consiste à tenir un seul procès couvrant l'ensemble

---

<sup>152</sup> T., journée d'audience du 21 février 2013, p. 35.

<sup>153</sup> T., journée d'audience du 29 mars 2013 ; voir notamment la page 7 (où la Chambre de première instance indique que selon les informations du matin même qu'elle a reçues, elle pourrait disposer d'interprètes d'audience pour la semaine commençant le 8 avril 2013 car un accord aurait été trouvé concernant le paiement d'une partie des arriérés de salaires dus au personnel cambodgien). Voir également le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « État de la situation concernant le financement des Chambres extraordinaires », Doc. n° E272, 27 mars 2013.

des poursuites visées dans la Décision de renvoi<sup>154</sup>. La Défense de KHIEU Samphan soutient quant à elle l'option d'une disjonction des poursuites concernant son client de manière à ce qu'il soit jugé dans le cadre d'un procès distinct, mais les co-avocats principaux s'y opposent au motif que l'Accusé NUON Chea reste apte à être jugé<sup>155</sup>.

79. S'agissant de la suite à donner aux poursuites relatives aux chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi et qui ne feraient pas l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs insistent sur la forte probabilité que ce premier procès soit le seul qui puisse se tenir en fin de compte, ce qui justifie leur préférence en faveur d'un seul procès, certes raccourci mais présentant un caractère raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés<sup>156</sup>. Les co-avocats principaux soutiennent l'option d'un procès ne portant que sur un certain nombre de poursuites raisonnablement représentatives de l'ensemble du dossier n° 002, mais s'opposent à ce que la tenue d'un premier procès au caractère raisonnablement représentatif puisse être considérée comme excluant la possibilité de tenir les procès suivants ou dispensant de l'obligation de présenter un plan pour la tenue de ces procès au cours desquels devront être examinées les poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi<sup>157</sup>.

80. Les co-procureurs font valoir, en réponse à ce dernier argument des co-avocats principaux, que si la Chambre de première instance choisit de d'abord mener à son terme un procès plus court et raisonnablement représentatif de l'ensemble des accusations retenues à l'encontre des Accusés dans le cadre du dossier n° 002, elle n'est pas tenue, aux termes de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, d'élaborer un plan pour la tenue des procès suivants<sup>158</sup>. Ils considèrent qu'aucun préjudice tangible

---

<sup>154</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 120 et 121.

<sup>155</sup> T., journée d'audience du 23 mars 2013, p. 117 et 118.

<sup>156</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 124 et 125 (où les co-procureurs réaffirment qu'ils ne sont pas favorables à ce que le chef d'accusation de génocide relève du cadre du procès en cours au motif qu'il ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble des victimes sous le régime du KD); voir également T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 19 (où les co-procureurs soulignent que l'intérêt de parvenir à un verdict dans le cadre du dossier n° 002 est tel qu'il convient d'examiner un certain nombre de chefs d'accusation représentatifs, en sachant que « d'autres, même si cela est regrettable, feront l'objet d'une suspension indéfinie »).

<sup>157</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 117 (où les co-avocats principaux insistent pour que d'autres procès dans le cadre du dossier n° 002 se tiennent à l'issue du premier).

<sup>158</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 100, 101, 103 et 104 ; T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 106 (où les co-procureurs précisent qu'ils n'ont pas demandé l'abandon des poursuites

ne saurait être causé aux parties par le fait qu'il n'y ait pas de calendrier défini pour les procès ultérieurs, dès lors que leur tenue est uniquement tributaire d'impondérables, sur lesquels la Chambre de première instance n'a aucun contrôle, tels que l'état de santé des Accusés et la question de leur aptitude à être jugés qui en découle, ainsi que la poursuite par les États donateurs du financement nécessaire à l'accomplissement de la mission des CETC<sup>159</sup>. Les co-avocats principaux maintiennent quant à eux que la Chambre de première instance doit fixer un calendrier pour les procès suivants afin d'envisager concrètement l'examen de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi. Il en va selon eux de l'obligation de répondre aux attentes particulières des parties civiles, qui, en se constituant comme telles, ont fait le choix de participer à la procédure et ont le droit d'avoir « la certitude qu'il n'y aura pas de la part de la Chambre ce qu'on pourrait assimiler à un déni de justice ». Ils insistent sur l'importance de ne pas donner aux parties civiles le sentiment que les déplacements de populations sont, « dans l'esprit de la Chambre, un seul cas complètement isolé du reste du dossier »<sup>160</sup>. La Défense de IENG Sary considère également qu'il y a lieu de disposer d'un calendrier planifiant la tenue des procès ultérieurs, que la Chambre de première instance opte pour l'une ou l'autre des deux options proposées par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction<sup>161</sup>.

81. En ce qui concerne les solutions que la Chambre de première instance pourrait choisir afin de lui permettre de rendre un premier verdict portant sur les seuls chefs d'accusation objet du premier procès tout en programmant les procès suivants en vue d'examiner les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002, tant les co-procureurs que les co-avocats principaux estiment que si la Chambre venait à commencer un second procès dans

---

mais bien la disjonction de celles-ci, en conséquence de laquelle certains chefs d'accusation seraient mis en suspens, et 107 (où les co-procureurs répètent qu'ils n'ont jamais dit que les chefs d'accusation provisoirement écartés du fait de la disjonction devaient être abandonnés, mais qu'ils estimaient plus pertinent d'attendre qu'un jugement soit rendu dans le cadre du premier procès avant de décider de la stratégie à suivre pour l'examen de ceux-ci).

<sup>159</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 104 et 105 (où les co-procureurs reconnaissent qu'un certain nombre de facteurs rendent difficile la bonne administration du procès, et soulignent que c'est précisément pour cette raison qu'il y a lieu de tenir un premier procès plus court mais suffisamment représentatif de l'ensemble des accusations retenues dans le cadre du dossier n° 002, en faisant valoir que c'est uniquement cette absence de « représentativité » qui leur causerait un préjudice).

<sup>160</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 106 (où les co-avocats principaux font valoir que les parties civiles « ont le droit d'avoir une idée précise de ce qui est envisagé, de l'ordonnancement prévu des futurs procès »).

<sup>161</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 40, 53, 60, 127 et 128.

le dossier 002 tout en rédigeant le jugement dans le premier procès, cela entraînerait un grand nombre de difficultés d'ordre juridique et pratique et risquerait de retarder le prononcé du verdict dans le cadre du premier procès<sup>162</sup>. Ils considèrent en outre qu'il ne serait pas judicieux que la Chambre de première instance commence un deuxième procès dans le dossier n° 002, non seulement tant qu'un verdict n'a pas été rendu sur les poursuites objet du premier procès, mais également avant que la Chambre de la Cour suprême ait statué sur tout appel susceptible d'être interjeté contre ce jugement<sup>163</sup>.

82. Les équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan s'opposent à ce que la Chambre de première instance puisse tenir tout autre procès que celui en cours dans le cadre du dossier n° 002. Elles soutiennent que les motifs avancés par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction confirment leur position selon laquelle la tenue devant la même Chambre de première instance de procès successifs portant sur des faits compris dans la même décision de renvoi et étroitement liés les uns aux autres est de nature à porter atteinte au droit des Accusés à être présumés innocents et à être jugés de manière impartiale, a fortiori si le premier procès aboutit à un verdict de culpabilité<sup>164</sup>.

83. La Défense de IENG Sary soutient en revanche que le premier procès dans le dossier n° 002 n'est pas le résultat d'un abandon de chefs d'accusation, mais bien d'une disjonction des poursuites visées dans une même décision de renvoi rendue dans le cadre de ce dossier. Elle en conclut que la Chambre de première instance est donc bien habilitée à entamer, peu de temps après la fin des débats au fond dans le premier procès, l'examen des preuves relatives aux poursuites qui feront l'objet du procès suivant dans le cadre du dossier n° 002, ce qui, selon eux, justifie d'ailleurs d'autant plus la nécessité

---

<sup>162</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 41, 95 à 98 et 105 à 107.

<sup>163</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 123 (co-procureurs) et 125 (co-avocats principaux) ; voir également T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 96 et 97.

<sup>164</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 7 et 8 ; T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 120 et 121 (où la Défense de NUON Chea insiste sur ces questions de parti pris qui pourraient se poser si la Chambre de première instance devait tenir plusieurs sous-procès, tout en soulignant la difficulté de procéder à une recherche approfondie de la vérité dans tout procès au cadre resserré, et en faisant valoir que la confirmation de l'aptitude à être jugé de l'Accusé milite en faveur d'un procès plus complet) ainsi que p. 122 et 123 (où la Défense de KHIEU Samphan relève que la Chambre de la Cour suprême mentionne dans sa décision ce risque de parti pris si la Chambre de première instance devait ouvrir un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en soulignant que ce risque pourrait être totalement écarté par une décision refusant de disjoindre les poursuites) ; cf. Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 51.



d'établir un calendrier planifiant la tenue de tous les procès ultérieurs en vue d'examiner tous les chefs d'accusation restants visés dans la Décision de renvoi<sup>165</sup>.

84. Aucune des parties n'a considéré comme envisageable la proposition de la Chambre de la Cour suprême consistant à créer une deuxième Chambre de première instance afin d'accélérer l'examen des poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi<sup>166</sup>. Selon elles, il est en effet peu probable que les juges de cette deuxième Chambre puissent être sélectionnés, nommés, installés sur place, et se familiariser avec le dossier n° 002, dans un laps de temps suffisant pour garantir que le procès portant sur le reste des chefs d'accusation retenus contre les Accusés soit mené à son terme dans un délai raisonnable. Elles estiment tout aussi improbable que l'on puisse trouver les moyens nécessaires pour financer une telle proposition.<sup>167</sup>

## 4. MOTIFS

### 4.1. Questions préliminaires

85. Bien que les co-procureurs ne soient pas d'accord avec la portée du premier procès telle qu'elle a été définie dans l'Ordonnance de disjonction, force est de constater que, pendant ces 16 derniers mois, toutes les parties avaient accepté que la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 n'aurait aucune incidence sur le fait que ces poursuites seraient examinées dans le cadre d'un même procès regroupant plusieurs accusés. Désormais, à la suite de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction du 8 février 2013, il n'existe plus de consensus entre les parties quant à l'opportunité de procéder à une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002,

---

<sup>165</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 55 et 56 (où la Défense de IENG Sary relève cependant que plusieurs complications découleraient de l'ouverture d'un deuxième procès peu de temps après la fin des débats au fond dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002) et p. 50, 52 et 53, 58 à 60 (où la Défense de IENG Sary souligne que ce dont elle se soucie au principal en cas de disjonction des poursuites, c'est que tous les chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi fassent bien l'objet d'un procès).

<sup>166</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 105 et 106.

<sup>167</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 105 et 106 ; T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 122 à 125 ; voir également l'article 9 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC »), et l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'Accord relatif aux CETC »), qui n'envisagent qu'une seule Chambre de première instance.

ni même une adhésion au principe d'un procès commun pour les deux Accusés. La Chambre de première instance examine donc, à titre préliminaire, l'opportunité de disjoindre à nouveau les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 à ce stade avancé du procès en cours, ainsi que l'opportunité de continuer à examiner ces poursuites dans le cadre d'un procès commun aux deux Accusés<sup>168</sup>.

#### 4.1.1. *Opportunité d'une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002*

86. La règle 89 *ter* du Règlement intérieur a été adoptée par l'assemblée plénière des CETC en février 2011, soit à une date où les Chambres extraordinaires étaient déjà confrontées à la possibilité que le procès dans le cadre du dossier n° 002 ne soit pas mené à son terme avant que les Accusés ne décèdent ou ne deviennent inaptes à être jugés. Lorsqu'elle a pour la première fois décidé de disjoindre les poursuites en septembre 2011, avant l'ouverture des débats au fond en l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que cette mesure était conforme à l'intérêt de la justice en ce qu'elle lui permettrait de conserver la possibilité de rendre un verdict dans le dossier n° 002 dans les meilleurs délais possibles. Après une analyse de la jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc*, qui connaissent d'affaires d'une ampleur et d'une complexité similaires au dossier n° 002, et après avoir constaté que les affaires de ce type mettaient entre 6 et 10 ans avant d'aboutir à un verdict, la Chambre de première instance en a conclu qu'au vu du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC, il était peu probable qu'elle parvienne à être significativement plus rapide que ces tribunaux pour mener à leur terme l'ensemble des débats dans le cadre de son dossier<sup>169</sup>.

---

<sup>168</sup> Voir également T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 79 et 80 (où la Défense de KHIEU Samphan considère qu'une des conséquences de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction est que la procédure dans le cadre du dossier n° 002 doit reprendre à zéro). La Chambre de première instance relève toutefois que les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan à l'appui de cette allégation manquent de précision ou de cohérence. Par conséquent, elle considère que rien, ni dans cette décision de la Chambre de la Cour suprême, ni ailleurs, ne saurait venir suggérer que l'annulation de l'Ordonnance de disjonction implique de reprendre depuis le début l'examen des poursuites objet du dossier n° 002).

<sup>169</sup> Voir, par exemple, affaire *Bagosora et al* (ICTR-96-7) (regroupant six accusés) : six années et demie entre l'ouverture du procès et le verdict en première instance ; affaire *Nyiramasuhuko et al* (ICTR-97-21) (six accusés) : dix années ; affaire *Bizimungu et al* (ICTR-00-56) (quatre accusés) : sept années ; affaire *Karemera et al* (ICTR-97-24) (trois, puis deux accusés, après le décès de l'un d'eux en détention) : huit années.

87. La Chambre de première instance relève que la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction envisage expressément, sous certaines conditions, la possibilité d'ordonner une nouvelle fois une disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002<sup>170</sup>. Elle considère que les contraintes qui l'avaient conduite à rendre son Ordonnance de disjonction en septembre 2011 (à savoir l'âge avancé et la fragilité physique des Accusés ainsi que la faible probabilité de pouvoir examiner l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi avant que ces derniers ne meurent ou ne deviennent inaptes à être jugés) continuent de prévaloir aujourd'hui, et sont même devenues encore plus saillantes en raison des développements survenus depuis lors.

88. La Chambre de première instance reconnaît qu'il est légitime que la Défense se préoccupe de l'absence de sécurité juridique résultant de l'annulation de l'Ordonnance de disjonction à un stade aussi avancé du procès en cours dans le cadre du dossier n° 002. Elle considère toutefois que ce n'est pas en rejetant désormais toute idée de disjonction, et en procédant sur la base d'un procès couvrant tous les chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi, comme l'a récemment soutenu la Défense, que l'on pourra remédier au mieux à cette situation. La Chambre de première instance estime qu'il faut au contraire revenir à l'option d'un premier procès à la portée plus limitée dans le cadre du dossier n° 002, comme cela avait été décidé dès l'ouverture des audiences au fond en l'espèce, et accepté alors par toutes les parties.

89. Pour ces raisons, et celles qui suivent, la Chambre de première instance décide que la portée de ce premier procès dans le cadre du dossier n° 002 comprendra les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité relatifs aux déplacements de population (phases 1 et 2) et au site d'exécution de Tuol Po Chrey.

90. La Chambre de première instance considère par conséquent que l'intérêt de la justice commande de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002, et qu'elle est dès lors habilitée à commencer l'examen de ces poursuites dans le cadre d'un premier procès portant sur un nombre limité des chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi. Elle a donc ordonné la reprise des débats dans le cadre du

---

<sup>170</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50.

premier procès là où elle les avait interrompus lorsque la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision le 8 février 2013<sup>171</sup>.

4.1.2. ***Opportunité de continuer à examiner les poursuites, à nouveau disjointes, dans le cadre d'un procès commun aux deux Accusés***

91. Une autre conséquence de l'annulation de l'Ordonnance de disjonction est qu'il n'y a plus consensus entre toutes les parties quant à l'opportunité de connaître des faits objet du dossier n° 002 dans le cadre d'un procès commun à tous les Accusés. En effet, lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction, la Défense de KHIEU Samphan a annoncé son intention de demander la disjonction des poursuites concernant son client, et elle a par la suite déposé une demande écrite visant à ce que ce dernier soit jugé dans le cadre d'un procès distinct, au motif que cette mesure s'avérait nécessaire pour garantir le droit de l'intéressé à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable<sup>172</sup>.

92. Comme l'a relevé la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, les impératifs d'efficacité et d'équité procédurale viennent conforter le principe général selon lequel il est préférable que des accusations dont doivent répondre plusieurs accusés à raison de faits similaires soient examinées dans le cadre d'un procès commun<sup>173</sup>. La clé de voûte du dossier n° 002 étant le projet commun qu'auraient partagé tous les Accusés et ayant consisté à réaliser une révolution socialiste radicale, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un grand bond en avant, et en éliminant les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur, la Chambre de première instance considère qu'il est préférable, tant pour la manifestation de la vérité que dans l'intérêt de la justice, de continuer à examiner les poursuites objet du premier procès dans le cadre d'une instance unique regroupant les deux Accusés, dans les limites compatibles avec le droit

---

<sup>171</sup> T., journée d'audience du 29 mars 2013, p. 2 à 4.

<sup>172</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 62, 77 et 78 et 90 à 92 (où la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que contrairement à NUON Chea, dont l'état de santé fragile a souvent contraint la Chambre de première instance à ajourner les débats, son client est généralement en bonne santé et n'a jamais cherché à contester son aptitude à être jugé) ; voir également T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 100 et 101, 114 et 115 (où la Défense de KHIEU Samphan annonce qu'elle compte demander la mise en liberté de son client (demande qu'elle a déposée le 1<sup>er</sup> avril 2013 (voir Demande de mise en liberté de KHIEU Samphan)).

<sup>173</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 33 (où la Chambre de la Cour suprême précise que lorsqu'une mesure de disjonction est jugée nécessaire, une telle mesure consiste généralement à disjointer les poursuites à l'encontre d'un accusé et se conçoit donc comme une exception à la préférence générale accordée aux procès conjoints).

de ces derniers à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable. L'intérêt à continuer à juger ensemble les deux Accusés pour les faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 – et donc à conserver la possibilité de ne rendre qu'un seul jugement à l'issue des débats – se justifie d'autant plus que les CETC ne disposent, et ne disposeront très vraisemblablement, que d'une seule Chambre de première instance. L'expérience des tribunaux *ad hoc* a en effet montré que, lorsqu'une seule chambre de première instance doit assurer en même temps la conduite de plusieurs procès, chacun de ceux-ci connaît inévitablement des retards<sup>174</sup>.

93. Pour ces raisons, et celles qui suivent, la Chambre de première instance décide que les poursuites objet du premier procès dans le dossier n° 002 continueront d'être examinées dans le cadre d'une instance commune regroupant les deux Accusés, et elle ordonne la reprise immédiate des débats en l'espèce, afin de préserver leur droit à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable. Il découle de cette décision de continuer à juger les Accusés ensemble dans le cadre d'un même procès – ainsi que l'ont jugé préférable à la fois la Chambre de la Cour suprême et la Chambre de première instance – que tant la fragilité de l'état de santé de NUON Chea que les contraintes de temps liées à la nécessité de clôturer les débats au fond et d'aboutir à un verdict portant sur une première partie du dossier n° 002, deviennent des facteurs déterminants dans le cadre de la présente décision concernant la portée du premier procès en cours.

#### **4.2. Détermination de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en fonction des instructions contenues dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction**

94. La présente décision fait suite à un appel interjeté par les co-procureurs qui souhaitaient que la Chambre de la Cour suprême ordonne à la Chambre de première instance d'inclure dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 les allégations factuelles relatives à S-21 et au district 12. Force est de constater que dans sa décision en appel, la Chambre de la Cour suprême n'a pas exercé sa compétence l'habilitant à corriger une éventuelle erreur et à ordonner à la Chambre de première instance d'ajouter

---

<sup>174</sup> Voir, par exemple, le treizième rapport annuel du Tribunal international pour le Rwanda (aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité), Document de l'ONU n° A/63/209-S/2008/514, 4 août 2008, par. 10, 17 et 26 (relevant les retards inévitables accumulés avant d'arriver à un verdict dans toutes les instances disjointes ayant été attribuées à une même chambre).

S-21 (ou tout autre chef d'accusation ou allégation factuelle particulière) au cadre du premier procès. Par conséquent, la Chambre de première instance ne trouve, dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, aucun élément venant au soutien de la thèse avancée par les co-procureurs selon laquelle la Chambre ne saurait prononcer une nouvelle décision concernant la portée à donner au(x) procès à tenir dans le cadre du dossier n° 002 qui aboutirait à un résultat identique à celui de son Ordonnance de disjonction initiale<sup>175</sup>. Si la Chambre de la Cour suprême n'a donné aucune instruction pour imposer ou interdire l'inclusion d'un quelconque chef d'accusation ou allégation factuelle dans la portée du premier procès, elle a en revanche ordonné à la Chambre de première instance de réexaminer l'opportunité d'une disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, à la lumière des motifs exposés dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, « en s'aidant de sa connaissance intime du dossier » et après avoir réentendu les parties en la matière<sup>176</sup>.

95. La Chambre de la Cour suprême a également ordonné à la Chambre de première instance, dans le cas où elle continuerait de considérer que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant d'abord à son terme un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement du dossier n° 002, d'« en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que [ce] procès de moindre ampleur devr[a] être raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi »<sup>177</sup>. La Chambre de première instance étant consciente qu'un procès couvrant l'ensemble du dossier n° 002 est peu susceptible d'aboutir à un verdict dans un délai raisonnable, elle continue de considérer que la disjonction des poursuites et la continuation du premier procès en cours constituent clairement le meilleur moyen de garantir qu'au moins une partie des chefs d'accusation soient examinés tant que les Accusés sont encore en vie ou qu'ils restent aptes à être jugés. La Chambre de première instance a donc procédé à l'examen de la portée de ce premier procès en tenant compte du critère lui imposant que celui-ci soit raisonnablement représentatif des accusations contenues dans la Décision de renvoi.

---

<sup>175</sup> T., journée d'audience du 20 février 2013, p. 93.

<sup>176</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50.

<sup>177</sup> Id. ; voir également par. 42 à 44 de cette même décision.

4.2.1. *Le caractère raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés, tel qu'il ressort de Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction*

96. Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême souligne que la nécessité de disjoindre les poursuites de sorte qu'elles restent raisonnablement représentatives de l'acte d'accusation « relèv[e] du bon sens et de la bonne administration de la justice, et [est] conform[e] aux normes juridiques internationales applicables »<sup>178</sup>. Elle ne donne aucune autre orientation permettant d'interpréter ce critère, si ce n'est qu'elle renvoie à l'article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY<sup>179</sup>, qui dispose ce qui suit :

« Article 73 bis

**Conférence préalable au procès**

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

[...]

D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés. »<sup>180</sup>

97. Les dispositions de cet article 73 bis D) instaurent un mécanisme permettant à une chambre de première instance du TPIY, lors de la phase préalable au procès, d'inviter le procureur à restreindre la portée de son acte d'accusation en réduisant le nombre de chefs d'accusation et en ne sélectionnant qu'un certain nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs de ces chefs d'accusation retenus. Les dispositions du paragraphe E) de ce même article habilite quant à elles une chambre de première instance du TPIY à enjoindre au procureur de « choisir ceux des chefs d'accusation [parmi tous ceux visés dans les poursuites telles qu'initialement envisagées] sur lesquels il prendra ses réquisitions », décision qui est laissée à la discrétion de la chambre de première

<sup>178</sup> Ibid., par. 42 et 43.

<sup>179</sup> Ibid., par. 42 (où la Chambre de la Cour suprême fait uniquement référence à l'article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY).

<sup>180</sup> Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev.47, 28 août 2012, article 73 bis D).

instance, à la seule condition que cela réponde au souci de « garantir un procès équitable et rapide »<sup>181</sup>. Devant le TPIY, une fois que la portée du dossier de l'Accusation a été réduite lors de la phase préalable au procès en application de l'article 73 bis, le procès qui suit ne porte que sur les éléments retenus dans ce dossier, les autres chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans l'acte d'accusation initial étant exclus<sup>182</sup>.

98. Dans le cadre procédural en vigueur devant les CETC, l'acte d'accusation est le résultat d'une décision judiciaire et devient définitif lorsque la Chambre de première instance en est saisie. Les co-procureurs ne sont nullement autorisés à renoncer à l'une quelconque partie de cet acte d'accusation, pas plus que la Chambre de première instance n'est autorisée à rendre une ordonnance de disjonction ayant pour effet de réduire ou d'élargir la portée de celui-ci. Une disjonction des poursuites décidée au stade du procès a pour seul et unique objet de modifier la manière dont la Chambre de première instance examinera l'ensemble des chefs d'accusation et des allégations factuelles visés dans l'acte d'accusation. Du fait de leur disjonction, ces poursuites, qui devraient en principe faire l'objet d'un seul et même procès, sont examinées, partie par partie, dans le cadre de deux ou plusieurs procès, mais elles restent inchangées. Sur le plan juridique, la disjonction est exclusivement un acte d'administration judiciaire destiné à faciliter la gestion du procès. Par conséquent, dès lors que le cadre juridique des CETC ne prévoit aucun mécanisme permettant le retrait de l'un quelconque chef d'accusation visé dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance statuera bien sur l'ensemble des poursuites objet du dossier n° 002, à moins qu'un Accusé ne meure ou ne devienne inapte à être jugé.

99. En conséquence, à moins que la Chambre de première instance décide d'ignorer le cadre juridique dans lequel les CETC doivent opérer, le critère selon lequel les « poursuites doivent présenter un caractère raisonnablement représentatif de l'acte

---

<sup>181</sup> *Le Procureur c/ Milutinović*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 11 juillet 2006 (la « Décision *Milutinović* du TPIY»), par. 6 ; voir également l'article 73 bis [F] du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (aux termes duquel le procureur peut, après l'ouverture du procès, « déposer une requête aux fins d'obtenir une modification de la décision fixant le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés pour lesquels il peut présenter des moyens de preuve ou le nombre de témoins qu'il entend citer, ou de demander un délai supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve », la chambre de première instance pouvant faire droit à cette requête « si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice »).

<sup>182</sup> Article 73 bis E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; voir également *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Decision Pursuant to Rule 73bis(D)*, Chambre de première instance du TPIY, 2 décembre 2011 (la « Décision *Mladić* du TPIY»), par. 12 (relevant qu'un accusé ne peut pas être reconnu coupable de crimes qui ont été supprimés de l'acte d'accusation initial en application de l'article 73 bis D)).



d'accusation » est en l'espèce vide de sens. Cependant, dès lors que la Chambre de la Cour suprême a expressément renvoyé à ce critère, la Chambre de première instance considère qu'elle doit envisager le cas de figure hypothétique d'un abandon des poursuites au terme du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. En effet, si l'abandon des poursuites devient une possibilité, il fait alors sens de déterminer si la première partie de la Décision de renvoi objet du premier procès est raisonnablement représentative de l'ensemble des comportements criminels visés dans cet acte d'accusation. Toutefois, aucune décision n'ayant à ce jour été prise concernant le sort des procès devant se tenir après le premier en cours dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance estime qu'il convient de préférence de se référer à la 'représentativité' de la portée du premier procès plutôt qu'à la représentativité de la Décision de renvoi, qui reste inchangée.

100. Malgré la difficulté qu'il y a à appliquer directement une disposition tirée d'un contexte institutionnel et d'un cadre juridique radicalement différents de ceux des CETC, la Chambre de première instance a cherché à déterminer ce que recouvre exactement la notion de poursuites « raisonnablement représentatives », selon le critère énoncé à l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY, afin de pouvoir la transposer au mieux au cas du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance convient avec les co-procureurs que, conformément à l'exigence énoncée dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, les poursuites qui feront l'objet du premier procès à la suite de la disjonction doivent seulement être raisonnablement, et non parfaitement, représentatives des comportements criminels reprochés<sup>183</sup>. Elle relève toutefois que les parties ont émis des avis très divergents quant à la manière dont cette exigence devrait concrètement se refléter sur le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

---

<sup>183</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013 (co-procureurs), p. 60 et 61.

4.2.2. *Manière dont le critère du caractère raisonnablement représentatif des comportements criminels reprochés a été interprété dans la jurisprudence pertinente du TPIY*

101. Un examen de la jurisprudence pertinente du TPIY fait apparaître que la manière d'appliquer l'article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve dépend largement des faits incriminés dans le cadre de l'affaire concernée, et que les approches suivies varient sensiblement d'une affaire à l'autre<sup>184</sup>.

102. Dans l'affaire *Milutinović*, par exemple, l'Accusation a fait valoir qu'en règle générale, l'article 73 bis n'autorisait pas, à son sens, la chambre de première instance à user de ses pouvoirs pour fixer le nombre de lieux de crimes par rapport auxquels des preuves peuvent être présentées au procès, car une telle approche « reviendrait à autoriser les juges à s'immiscer dans un domaine réservé à l'Accusation », laquelle « serait la mieux placée pour décider des faits les plus emblématiques »<sup>185</sup>. La chambre a rejeté cet argument, après avoir considéré que la procédure suggérée par l'Accusation et consistant à laisser l'initiative au procureur de proposer certains lieux de crimes – que la chambre devrait ensuite examiner pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de l'article 73 bis D) – était inutilement lourde. Elle a également jugé qu'une telle procédure était « incompatible avec une interprétation correcte de l'article 73 bis qui donne le pouvoir à la chambre de fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes [...] sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés, après avoir entendu le procureur »<sup>186</sup>. Insistant sur l'obligation qu'elle a de s'assurer que ces lieux et faits retenus par elle sont bien raisonnablement représentatifs des crimes reprochés, elle en a conclu que c'est elle qui « désigne elle-même les lieux ou les faits qui satisfont à cette condition, en tenant compte des éléments énumérés dans l'article 73 bis [D)] et de toutes les circonstances pertinentes »<sup>187</sup>.

---

<sup>184</sup> Voir la Décision *Stanišić* du TPIY, par. 15 (où les juges considèrent que leur affaire est résolument différente de l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et al.*, et refusent d'adopter la même approche que celle suivie par leurs homologues dans cette affaire).

<sup>185</sup> Décision *Milutinović* du TPIY, par. 8 (citations omises).

<sup>186</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9.

<sup>187</sup> *Ibid.*, par. 9

103. D'après la jurisprudence du TPIY, ces « circonstances pertinentes » comprennent les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes<sup>188</sup>. Dans l'affaire *Stanišić*, la chambre de première instance a considéré que les coupes effectuées dans l'acte d'accusation couvraient de manière égale et proportionnée toutes les différentes régions dans lesquelles l'ensemble des crimes reprochés auraient été commis et que, par conséquent, l'acte d'accusation ainsi resserré ne modifiait en rien la répartition géographique de ces crimes et avait bien un caractère raisonnablement représentatif. Cette même chambre a également estimé que de telles coupes ne remettaient pas en question la capacité du procureur à prouver que des personnes auraient été des victimes en raison de leur appartenance aux groupes ethniques visés<sup>189</sup>. Dans l'affaire *Šešelj*, la chambre de première instance a considéré que dès lors que l'article 73 bis D) mentionnait le terme « victimes » parmi « les circonstances pertinentes », elle pouvait « prendre en considération l'appartenance ethnique des victimes pour décider si les lieux de crimes ou les faits incriminés pour lesquels des moyens de preuve seront présentés sont 'raisonnablement représentatifs des crimes reprochés' ». Elle a toutefois jugé que cet élément n'était pas à lui seul suffisant pour la convaincre de l'absolue nécessité de présenter au procès des moyens de preuve relatifs à certains faits incriminés, en soulignant que le nombre de victimes était un élément dont il fallait également tenir compte<sup>190</sup>. Cette même chambre a en outre considéré que l'acte d'accusation resserré dans

---

<sup>188</sup> Voir, par exemple, la Décision *Mladić* du TPIY, par. 1, 4 et 9 (où la chambre, alors qu'elle avait invité le procureur à envisager de resserrer son acte d'accusation, dans la conséquence logique de ce qu'il avait fait précédemment dans le cadre de l'affaire *Karadžić*, constate que celui-ci a finalement volontairement proposé de réduire de 196 à 106 le nombre de crimes retenus au regard desquels il présenterait des éléments de preuve au procès) ; voir également *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, Chambre de première instance I du TPIY, 8 novembre 2006 (la « Décision *Šešelj* du TPIY»), par. 12, 30 et 31 (où la chambre motive sa décision de supprimer cinq chefs et plusieurs lieux de crimes visés dans l'acte d'accusation en considérant que les lieux de crimes et faits incriminés retenus restent raisonnablement représentatifs des crimes reprochés en ce qu'ils permettent de conserver le cadre géographique de l'acte d'accusation et de refléter l'ampleur de l'entreprise criminelle alléguée) et *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 12 décembre 2006, par. 38 et 39 (où la chambre de première instance, après avoir retenu la liste des lieux de crimes et faits incriminés considérés comme raisonnablement représentatifs des crimes reprochés, décide qu'il n'y a pas lieu de présenter de témoignage au regard de 16 faits incriminés précédemment inclus dans l'acte d'accusation).

<sup>189</sup> Décision *Stanišić* du TPIY, par. 23 et 26.

<sup>190</sup> Décision *Šešelj* du TPIY, par. 25 (où la chambre motive sa décision de ne pas autoriser la présentation d'éléments de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis dans la municipalité de Bosanski Šamac par le fait qu'il y a eu moins de victimes que dans d'autres lieux de crimes pour lesquels seront présentés des moyens de preuve).

le cadre de cette affaire restait géographiquement représentatif de l'ensemble des crimes reprochés, d'autant plus que le procureur pourrait présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour tous les lieux de crimes mentionnés dans l'acte d'accusation initial<sup>191</sup>.

104. Dans l'affaire *Dragomir Milošević*, la chambre de première instance a considéré que dès lors que l'article 73 bis D) lui imposait de trouver un juste équilibre délicat entre plusieurs facteurs, il relevait de sa discrétion de fixer, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire considérée, le nombre de sites de crimes et de faits incriminés 'raisonnablement représentatifs' par rapport auxquels le procureur est autorisé à présenter des preuves au procès. Elle a précisé que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation devait également répondre au souci de garantir un procès équitable et rapide<sup>192</sup>. C'est ainsi qu'elle a rejeté une demande intervenue après une décision portant modification de l'acte d'accusation dans cette affaire et par laquelle le procureur a sollicité l'autorisation de présenter au procès certaines preuves relatives à des faits incriminés qui avaient été écartés du cadre de l'acte d'accusation resserré. Elle a motivé cette dernière décision comme suit :

«Le fait de revenir sur [la première décision rendue] de manière à permettre au procureur de présenter des moyens de preuve relatifs aux incidents ayant été écartés du cadre de l'acte d'accusation resserré perturberait l'équilibre réalisé dans cette première décision, et remettrait notamment en cause le caractère représentatif des lieux de crimes et faits incriminés retenus par la Chambre dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation. En outre, par cette [première] décision, l'Accusé a été informé du fait que le procureur ne présenterait pas de moyens de preuve relativement aux incidents écartés, ce qui fait que toute modification de celle-ci ne serait pas non plus sans incidence sur la question du droit de l'Accusé à être informé de la nature exacte de l'accusation dont il doit répondre. Pour ces raisons, la Chambre de première instance considère qu'à défaut d'être dicté par des raisons impérieuses, revenir sur la [première] décision ne saurait être considéré comme répondant à l'intérêt de la justice.»<sup>193</sup>  
[Traduction non officielle].

---

<sup>191</sup> Ibid., par. 30.

<sup>192</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Prosecution's Motion pursuant to Rule 73bis(F)*, Chambre de première instance du TPIY, 3 avril 2007 (la « *Décision Dragomir Milošević* du TPIY »), par. 11 (où la chambre considère que dans sa première décision par laquelle elle a limité le nombre de lieux de crimes par rapport auxquels le procureur pourrait présenter des moyens de preuve au procès, elle a pris en considération l'ensemble le plus large possible de facteurs afin de garantir un procès équitable et rapide tout en veillant à ce que les lieux de crimes et faits incriminés retenus soient raisonnablement représentatifs des crimes reprochés).

<sup>193</sup> *Décision Dragomir Milošević* du TPIY, par. 12 et 18 (où la chambre rejette l'argument de l'Accusation faisant valoir que l'Accusé ne serait pas injustement lésé s'il était fait droit à la demande de modification de la première décision dès lors qu'il est informé depuis longtemps des incidents ayant été écartés du cadre de l'acte d'accusation resserré et des éléments de preuve s'y rapportant, et où elle considère, au contraire, que revenir sur cette première décision serait préjudiciable pour l'Accusé).

105. Dans l'affaire *Milutinović*, en revanche, la chambre de première instance a considéré qu'elle ne pouvait se contenter de fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés par rapport auxquels l'Accusation pouvait présenter des preuves au procès, car elle risquerait alors « d'imposer des contraintes arbitraires et inappropriées, dans une affaire qui repose essentiellement sur des allégations d'expulsions et de transferts forcés qui trouvent leur origine dans une série de faits qui se sont produits en divers endroits, pendant une certaine période. »<sup>194</sup> C'est ce qui l'a poussée à exercer son pouvoir d'appréciation pour limiter la portée des poursuites « en repérant ceux des lieux des crimes ou des faits incriminés qui ne cadrent manifestement pas avec la nature fondamentale ou le thème [central] de l'argumentation de l'Accusation, et en ordonnant à celle-ci de présenter des preuves concernant d'autres lieux et faits qui s'accordent pleinement avec eux. »<sup>195</sup> Suivant cette approche, elle a identifié un certain nombre de lieux de crimes qui ne se situaient pas dans les municipalités présentées par le procureur comme le théâtre des crimes d'expulsions ou de transferts forcés reprochés aux Accusés, mais qui se trouvaient dans des municipalités distinctes. Elle a par ailleurs estimé que les autres lieux de crimes et faits incriminés correspondant à ce chef d'accusation « rend[ai]ent compte de manière plus que satisfaisante de l'ampleur des activités criminelles et du nombre très élevé des victimes, et [étaient] donc raisonnablement représentatifs des crimes rapportés dans l'acte d'accusation. »<sup>196</sup> Elle a également tenu à rappeler qu'elle n'entendait pas, par sa décision :

*« suggérer que les événements qui se sont produits dans les trois lieux [écartés] sont moins importants que les autres faits reprochés aux Accusés ou ne sont absolument pas emblématiques. Bien au contraire, la Chambre estime que l'application qu'elle fait de l'article 73 bis D) du Règlement lui semble s'inscrire dans le droit fil de sa conclusion selon laquelle l'Accusation présentera ses moyens concernant ses allégations de déplacements forcés, de meurtres et de persécutions comme il convient, même si elle ne produit aucune preuve concernant ces trois lieux. La Chambre considère en outre que le fait de se concentrer sur les autres accusations ne peut que rendre le procès plus rapide sans pour autant nuire à son équité. »*<sup>197</sup>

<sup>194</sup> Décision *Milutinović* du TPIY, par. 9.

<sup>195</sup> Ibid., par. 10 ; voir Décision *Šešelj* du TPIY, par. 12 (où la chambre estime que « pour dresser la liste des lieux de crimes ou des faits incriminés pour lesquels l'Accusation ne peut pas présenter des moyens de preuve, il s'agit moins de définir la nature fondamentale ou le thème [central] de l'argumentation de l'Accusation et de préciser les lieux de crimes ou les faits incriminés qui ne leur correspondent pas que de circonscrire, sur la base des conditions énoncées à l'article 73 bis D) du Règlement, les lieux de crimes ou les faits incriminés qui sont 'raisonnablement représentatifs des faits reprochés' »).

<sup>196</sup> Décision *Milutinović* du TPIY, par. 11.

<sup>197</sup> Ibid., par. 12 (non souligné dans l'original) ; voir également Décision *Stanišić* du TPIY, par. 29.

106. On trouve encore un autre exemple d'approche adoptée dans l'affaire *Haradinaj*, dans le cadre de laquelle l'Accusation a 'décliné' l'invitation faite par la chambre de première instance lui enjoignant de réduire le nombre de lieux de crimes devant faire l'objet de débats au cours du procès<sup>198</sup>. Dans cette affaire, la chambre de première instance a été convaincue par les arguments de l'Accusation s'opposant à voir réduire la portée de l'acte d'accusation, en reconnaissant notamment que l'abandon de l'un quelconque chef d'accusation ou fait incriminé « était susceptible de compromettre la capacité du procureur à présenter des preuves de nature à étayer l'ampleur de l'attaque généralisée ou systématique et de l'entreprise criminelle commune alléguées »<sup>199</sup> [traduction non officielle]. Le procureur a avancé plusieurs motifs pour justifier son refus de voir réduire la portée de l'acte d'accusation, toute son argumentation tendant à faire valoir que son dossier ne pouvait souffrir une quelconque réduction sans mettre en péril son obligation de s'acquitter de la charge de la preuve<sup>200</sup>. Dans la décision rendue ultérieurement dans l'affaire *Stanišić*, il a été relevé que la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 73 bis D) du Règlement prévoyant la réduction de la portée de l'acte d'accusation ne saurait se justifier qu'au vu de circonstances exceptionnelles<sup>201</sup>. Dans cette dernière affaire, la chambre a rejeté l'argument du procureur faisant valoir que si la portée de son acte d'accusation était réduite, cela compromettrait sa capacité à s'acquitter

<sup>198</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, *Decision Pursuant to Rule 73 bis (D)*, Chambre de première instance I du TPIY, 22 février 2007 (la « Décision *Haradinaj* du TPIY»), par. 2 et 3 ; voir également, par exemple, *Décision Stanišić* du TPIY, par. 4, *Décision Šešelj* du TPIY, par. 5 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 bis D) du Règlement, Chambre de première instance I du TPIY, 21 février 2007, p. 2 et *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Décision relative à l'application de l'article 73 bis* du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 8 octobre 2009, par. 3, et Ogon Kwon, « *The Challenge of an International Criminal Trial as Seen from the Bench* », 5 *Journal of International Criminal Justice* (2007), p. 73 (relevant que la réticence à réduire l'ampleur des affaires de droit international pénal s'explique notamment par le fait que de nombreux groupes de défense des droits de l'homme, ainsi qu'une très grande partie de l'opinion publique, estiment que l'une des missions essentielles d'un tribunal international est de rendre justice à chacune des victimes, d'œuvrer activement en faveur de la réconciliation nationale et de dresser un inventaire complet de l'ensemble des événements en cause, dans une perspective historique, autant de raisons qui vont visiblement dans le sens d'un procès couvrant un ensemble aussi exhaustif que possible de chefs d'accusation et faits y relatifs).

<sup>199</sup> *Décision Haradinaj* du TPIY, par. 9.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 9 à 12 (où la chambre a reconnu qu'aux fins de l'article 73 bis D), la situation pour le procureur en l'espèce était différente de celle dans les affaires *Šešelj*, *Milutinović* et *Dragomir Milošević*, dans la mesure où, en l'espèce, celui-ci avait déjà consenti à réduire sa liste de témoins qu'il entendait faire citer au procès et devait donc désormais s'appuyer sur un nombre relativement limité de victimes et de témoins pour s'acquitter de la charge de la preuve dans un dossier à la portée très vaste, et en a conclu que l'abandon de certains faits incriminés était susceptible de ne plus lui permettre d'établir toute l'étendue des charges contenues dans son acte d'accusation s'agissant de l'appartenance ethnique des victimes et de la portée de l'entreprise criminelle commune alléguée, ce qui lui enlèverait son caractère raisonnablement représentatif.

<sup>201</sup> *Décision Stanišić* du TPIY, par. 11.

de la charge de la preuve. Elle n'a pas non plus été convaincue par le souci de l'Accusation de rendre compte des événements en cause d'une manière plus complète et plus précise dans une perspective historique, relevant que

« ce Tribunal a été créé pour rendre justice, et non pour faire un compte rendu historique des événements. La Chambre de première instance ne tiendra donc pas compte de cet argument dans le cadre de la décision qu'elle prendra en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement. »<sup>202</sup> [Traduction non officielle].

107. Il ressort de la jurisprudence pertinente du TPIY que les chambres de ce Tribunal ont également rejeté les objections soulevées par le procureur à l'encontre de la réduction de la portée de son acte d'accusation lorsqu'elles ont considéré que celui-ci n'avait pas suffisamment précisé en quoi le resserrement demandé lui porterait préjudice<sup>203</sup>.

#### 4.2.3. *Application de la notion du « caractère raisonnablement représentatif des comportements criminels reprochés » dans le cadre du dossier n° 002*

108. S'appuyant sur la jurisprudence du TPIY, les co-procureurs et les co-avocats principaux soutiennent que l'ajout des seules allégations factuelles relatives à S-21 au cadre du premier procès dans le dossier n° 002 suffirait pour rendre ce procès raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi. Les équipes de Défense ne sont pas d'accord avec cette analyse, la Défense de NUON Chea allant même jusqu'à soutenir qu'il y a lieu d'exclure S-21 et d'inclure à la place le chef d'accusation de génocide pour satisfaire au critère de 'représentativité raisonnable'. En l'absence de toute indication claire dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction permettant d'interpréter ce critère, et de tout consensus entre les parties en la matière, la Chambre de première instance considère, pour les raisons qui suivent, qu'un premier procès portant sur les déplacements de populations et les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey, revêt un caractère raisonnablement représentatif, est conforme à l'intérêt de la justice et répond à l'exigence d'un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable.

---

<sup>202</sup> Ibid., par. 21.

<sup>203</sup> Décision *Dragomir Milošević* du TPIY, par. 19 et 20 (où la chambre de première instance a considéré que le rajout de faits incriminés tel que demandé par le procureur irait à l'encontre de sa précédente décision qui visait précisément à réduire la portée de l'acte d'accusation tout en préservant son caractère raisonnablement représentatif, et porterait injustement préjudice à l'Accusé).

109. Premièrement, la Chambre de première instance relève que les crimes dont doivent répondre les Accusés dans le cadre du dossier n° 002, tels qu'ils sont visés dans la Décision de renvoi, sont : le génocide<sup>204</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>205</sup> et les violations graves des Conventions de Genève<sup>206</sup>. Ces crimes comprennent des actes constitutifs de meurtre et d'autres violations de droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui auraient été commis dans onze centres de sécurité, six sites de travail et [quatre] sites d'exécution, ainsi que deux catégories de faits constitutifs de génocide et deux catégories de faits constitutifs de persécution pour motifs religieux qui auraient été commis sur l'ensemble du territoire du Royaume du Cambodge sur une période d'environ quatre ans. D'emblée, il est apparu évident à la Chambre de première instance qu'un dossier qui ne porterait ne fût-ce que sur un seul exemple de chacune de ces catégories de crimes ou de violations graves du droit humanitaire serait d'une portée et d'une ampleur telles qu'il ne pourrait pas être mené à son terme avant que les Accusés ne décèdent ou ne deviennent inaptes à être jugés. C'est sans doute parce qu'ils ont implicitement fait ce même constat que les co-procureurs n'ont demandé à inclure qu'un seul centre de sécurité dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

110. La Chambre de première instance relève en outre que le nombre estimé de victimes de ces comportements criminels reprochés varie entre 1,7 et 2,2 millions de morts (dont environ 800 000 dans des conditions violentes), parmi lesquels quelque 12 273 détenus de S-21<sup>207</sup>, et entre 2 000 et 3 000 personnes envoyées sur le site de Tuol Po

---

<sup>204</sup> Dans la Décision de renvoi, le chef de génocide a été retenu pour le meurtre des membres du groupe cham et des membres du groupe vietnamien.

<sup>205</sup> Les crimes contre l'humanité visés dans la Décision de renvoi sont le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, le viol, d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine, d'autres actes inhumains sous la forme de mariages forcés, d'autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées.

<sup>206</sup> Les violations graves des Conventions de Genève visées dans la Décision de renvoi sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, la déportation illégale de civils et la détention illégale de civils.

<sup>207</sup> Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, 15 septembre 2010 (la « Décision de renvoi »), par. 460 (« Plus de 12 273 détenus [de S-21] ont été exécutés à Choeng Ek, dans ou à proximité de l'enceinte de S-21, ou moururent en raison des conditions de détention à S-21. ») et par. 1360 (« [...] Le principal mode opératoire consistait en des méthodes de violence standardisées, dictées d'en haut et faisant l'objet de comptes rendus d'en bas, menées à grande échelle (tel le système tortionnaire mis en place dans tous les centres de sécurité afin d'identifier et écraser les « ennemis »), s'appuyant sur toutes les structures étatiques du Kampuchéa démocratique. Ce système a fait des millions de victimes, dont 1,7 à 2,2 millions de décès, parmi lesquels environ 800 000 par mort violente. Au-delà des victimes directes, les disparitions forcées,



Chrey<sup>208</sup>. Il ressort de la chronologie des événements visés dans la Décision de renvoi que les déplacements de populations allégués ont à la fois précédé et précipité les morts directement causées par la violence et celles survenues de manière plus indirecte pendant le régime khmer rouge. D'innombrables personnes seraient mortes de faim ou des suites de privation de soins médicaux et d'autres produits de première nécessité pendant et après ces transferts forcés<sup>209</sup>.

111. S'il est vrai que les déplacements de populations objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 se sont produits au début de la période du Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance relève que le critère du caractère raisonnablement représentatif, tel qu'il est énoncé à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY, ne porte pas sur la période couverte par un acte d'accusation mais sur les crimes qui y sont reprochés. En outre, comme elle l'a précisé dans l'Ordonnance de disjonction, le fait d'intégrer ces transferts forcés dans la portée du premier examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 permet de suivre l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi : un souci reconnu comme légitime tant par le TPIY dans sa jurisprudence que par la Chambre de la Cour suprême dans sa décision en appel<sup>210</sup>.

112. Pour juger du caractère raisonnablement représentatif du premier procès, il faut également prendre en compte le fait que l'évacuation forcée de la population constitue probablement la seule catégorie de faits visée dans la Décision de renvoi qui a concerné ou touché directement l'ensemble des personnes ayant vécu au Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique. D'autres sites de crimes ou catégories de faits, même s'ils concernent des actes graves et un nombre important de victimes, renvoient à des comportements criminels commis dans une seule localité ou contre un groupe religieux

---

opérées systématiquement par les autorités pour masquer les arrestations, faisaient souffrir ceux qui en étaient témoins, du fait du climat de peur et d'incertitude qu'elles engendraient »).

<sup>208</sup> Décision de renvoi, par. 704 et 711.

<sup>209</sup> Ibid., par. 239, 1434 et 1436 (où il est indiqué que, pendant les phases 1 et 2 des déplacements de populations, les personnes déplacées ont été contraintes de quitter leur lieu de résidence dans les plus brefs délais et sans aucun préparatif, n'ont pas reçu suffisamment de nourriture ou d'eau, ont été forcées de dormir en plein air et, dans la plupart des cas, n'ont pas bénéficié de soins médicaux malgré la présence de groupes vulnérables parmi elles, comme des malades et des personnes âgées. En conséquence de ces conditions inhumaines subies pendant leur déplacement, beaucoup de personnes auraient contracté des maladies ou souffert de blessures, d'épuisement et de traumatisme psychologique, ou seraient décédées).

<sup>210</sup> Ordonnance de disjonction, par. 1 et 5 ; voir également Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 36 (où la Chambre de la Cour suprême déclare qu'« [à] première vue [elle] ne trouve pas déraisonnable » que la Chambre de première instance ait retenu des considérations liées à l'ordre dans lequel elle examinera les accusations qui feront l'objet du premier procès).

ou ethnique précis<sup>211</sup>. Si, vu sous l'angle des victimes, chacun de ces sites de crimes et catégories de faits présente certaines caractéristiques correspondant globalement aux souffrances endurées par les victimes du régime du KD, aucun d'entre deux, pris séparément, n'est particulièrement représentatif du nombre ou du type de personnes ayant au total été victimes de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi. Dès lors que la disjonction a pour conséquence inévitable d'exclure une grande partie de la Décision de renvoi de la portée du premier procès, le fait d'intégrer tout site de crime ou fait incriminé 'spécifique' dans le cadre de celui-ci comportait le risque, pour la Chambre de première instance, de donner la priorité à un certain nombre de victimes plutôt qu'à d'autres ou de mettre l'accent sur celles qui se distinguaient de par leur appartenance à un groupe politique, ethnique ou religieux, plutôt que sur la grande majorité des victimes des comportements criminels visés dans le dossier n° 002. La Chambre de première instance est bien consciente que l'exclusion du cadre du premier procès d'un nombre si important de sites de crimes et de faits incriminés qui, à ce jour, n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement devant les CETC, entraînerait inévitablement une déception pour beaucoup. Face à ce constat, elle doute qu'il soit judicieux d'inclure dans le cadre du premier procès le seul site de crimes à avoir jusqu'à présent fait l'objet d'un jugement définitif par les Chambres extraordinaires.

113. Des considérations similaires ont dicté le choix de la Chambre de première instance de limiter son examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 aux accusations portant sur les crimes contre l'humanité. En effet, bien que le génocide soit perçu comme l'infraction la plus grave dont peuvent connaître les CETC, les actes constitutifs de ce crime visés dans le cadre du dossier n° 002 se limitent aux meurtres allégués des membres des groupes cham et vietnamien. Or, si ces actes sont conséquents en soi, en termes de nombre de victimes, ils ne représentent qu'un pourcentage relativement faible du nombre total de personnes ayant été victimes du régime khmer rouge. La Chambre de première instance a également, pour les mêmes raisons, écarté du cadre du premier procès l'examen des accusations portant sur des violations graves des Conventions de Genève (les infractions poursuivies de ce chef dans le cadre

---

<sup>211</sup> Comme, par exemple, les Vietnamiens (s'agissant des chefs d'accusation de génocide et de violations graves des Conventions de Genève) et les Chams (s'agissant des chefs d'accusation de génocide et de persécution pour motifs religieux).

du dossier n° 001 ayant déjà été principalement limitées au cas des détenus vietnamiens de S-21 compte tenu des conditions strictes devant être remplies pour que de telles infractions soient considérées comme étant constituées)<sup>212</sup>.

114. Une autre donnée pertinente à prendre en compte tient à la spécificité du cadre procédural en vigueur devant les CETC, qui prévoit la possibilité d'exercer une action civile, et au fait qu'après avoir reconnu que leur préjudice allégué présentait un lien avec un ou plusieurs faits incriminés dans l'ensemble de la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont déclaré environ 4 000 victimes recevables en leur constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 002. Or au stade du procès, et même à la suite d'une disjonction, il n'est plus possible (tant juridiquement qu'en pratique) de revenir sur les décisions ayant reçu des victimes en leur constitution de partie civile<sup>213</sup>. La Chambre de première instance a en tout état de cause considéré que, dès lors que les déplacements de populations ont concerné pratiquement toutes les victimes du régime du Kampuchéa démocratique, l'inclusion de cette catégorie de faits dans le cadre du premier procès permettait de garantir la continuité de la participation à la procédure de toutes les personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 002, sans que cela porte atteinte au droit des Accusés à un procès équitable<sup>214</sup>.

115. C'est en ayant le souci de voir se refléter au mieux ses préoccupations tant d'inclure les poursuites présentant le plus grand caractère d'exhaustivité que de maintenir un lien important entre les infractions retenues et l'ensemble des parties civiles, que la Chambre

---

<sup>212</sup> Dossier *KAING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Doc. n° E188, 26 juillet 2010 (le « Jugement Duch »), par. 401, 410, 417 à 419, 425, 426 et 433 à 437 (où la Chambre de première instance rappelle les conditions générales d'application de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, et notamment la nécessité de démontrer l'existence d'un conflit armé international, et en conclut qu'il y a lieu de limiter principalement ce chef d'accusation aux détenus vietnamiens de S-21); voir également Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur (prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011 (dont la Chambre a reporté l'examen aux futurs procès).

<sup>213</sup> Voir les règles 23 et 23 bis du Règlement intérieur (qui disposent que ce sont les co-juges d'instruction qui statuent sur la recevabilité de toutes les demandes de constitution de partie civile à la fin de l'instruction, et que toutes les parties civiles reçues en leur constitution par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire (à l'issue de la procédure en appel) forment un collectif au stade du procès et à tout stade ultérieur); voir également dossier *KAING Guek Eav*, Arrêt de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° F28, 3 février 2012, par. 471 et 473 à 475.

<sup>214</sup> Décision statuant sur la première demande de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, par. 11; voir également règle 23 bis 1) du Règlement intérieur (qui dispose notamment que, pour que son action civile soit recevable, le requérant doit démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale).

de première instance a décidé de retenir dans le cadre du premier procès les comportements criminels visés dans la Décision de renvoi qui présentent le plus de dénominateurs communs entre toutes les victimes, et d'exclure dès lors tous les autres faits incriminés afin de ne pas avoir à choisir entre l'un ou l'autre sur la base d'un critère qui l'aurait amenée à privilégier une région ou une catégorie de victimes. C'est pourquoi elle considère que l'ajout de l'un quelconque de ces lieux de crimes ou allégations factuelles 'spécifiques' dans le cadre de ce premier procès risquerait de perturber cet équilibre fragile auquel il lui a fallu se résoudre, certes à contrecœur, pour concilier l'ensemble des considérations concurrentes en jeu.

116. S'agissant du centre S-21, s'il est vrai qu'il y a eu des milliers de victimes, ce chiffre reste néanmoins relativement faible par rapport à la totalité des victimes de l'ensemble des comportements criminels allégués à l'encontre des Accusés dans la très volumineuse Décision de renvoi. En outre, les faits incriminés relatifs à ce centre ne présentent aucun lien manifeste (que ce soit géographiquement ou chronologiquement) avec le thème central du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir l'évacuation forcée de la population. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas estimé qu'il était essentiel d'inclure S-21 dans le cadre du premier procès pour conférer à celui-ci un caractère raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés. Elle a toutefois inclus dans le cadre de ce premier procès des faits incriminés constituant un autre exemple de la politique d'extermination des ennemis (à savoir les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey qui ont eu lieu juste après l'évacuation de Phnom Penh), après avoir estimé que cette catégorie de faits constituait la suite logique et chronologique des allégations factuelles déjà retenues, et que son inclusion n'était pas de nature à prolonger de manière significative la durée des débats.

117. Il s'ensuit que la Chambre de première instance ne considère pas que le cadre du premier procès tel que proposé par les co-procureurs constitue le « minimum incompressible » (au sens de la Décision *Haradinaj* du TPIY) des poursuites devant impérativement être examinées pour ne pas compromettre leur capacité à présenter des preuves de nature à étayer l'ampleur de l'attaque généralisée ou systématique et de l'entreprise criminelle commune alléguées. Depuis l'ouverture des débats au fond en l'espèce, la Chambre de première instance n'a cessé de dire que les parties pouvaient

présenter des preuves se rapportant aux rôles et aux responsabilités de tous les Accusés au regard de l'ensemble des politiques mises en œuvre pendant le régime du Kampuchéa démocratique<sup>215</sup>. Rien n'empêche donc les co-procureurs d'utiliser toutes les nombreuses preuves ayant déjà été versées aux débats par rapport au centre S-21, pour autant que ces preuves soient pertinentes au regard des structures administratives ou du système de communication du régime du KD ou de toute autre catégorie de faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>216</sup>.

118. La Chambre de première instance relève également que la portée du premier procès, telle qu'elle l'a fixée, comprend les déplacements de populations et les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey, vus sous l'angle des infractions constitutives de crimes contre l'humanité, ce qui permet d'examiner deux des cinq thèmes centraux de la Décision de renvoi, à savoir l'évacuation forcée de la population et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime. Elle estime par conséquent qu'un tel examen des poursuites dans le cadre du premier procès est, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi. En effet, les chefs d'accusation et les allégations factuelles retenus pour faire l'objet du premier procès rendent compte du caractère criminel allégué des politiques mises en œuvre par le régime du Kampuchéa démocratique, correspondent largement au cadre géographique de la Décision de renvoi, concernent une grande proportion des personnes ayant au total été victimes du régime, et permettent aux co-procureurs de replacer ces comportements criminels allégués dans le contexte plus large de l'entreprise criminelle commune à laquelle tous les Accusés auraient participé.

---

<sup>215</sup> Décision de renvoi, par. 869 à 993 (NUON Chea), par. 1001 à 1125 (IENG Sary), par. 1131 à 1200 (KHIEU Samphan); voir également Décision concernant le statut de certains experts, Doc. n° E215, 5 juillet 2012, par. 4 (où la Chambre déclare que l'interrogatoire des experts pourra porter sur tous les faits et questions visés dans la Décision de renvoi).

<sup>216</sup> Voir également Réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Défense de NUON Chea), Doc. n° E163/5/1/4, 19 novembre 2012, par. 35 (où il est relevé que dès lors que des preuves concernant S-21 ont été produites devant la Chambre, il n'y a aucune raison de supposer qu'elles ne seront pas prises en compte par celle-ci pour rendre son verdict, et plus précisément dans le cadre de son évaluation de plusieurs des thèmes généraux du dossier n° 002, notamment le contexte historique, les structures administrative et le système de communication du PCK et du régime du KD, les rôles des Accusés, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des cinq politiques criminelles visées dans la Décision de renvoi).

119. Si la Chambre de première instance a décidé d'examiner séparément les poursuites objet du dossier n° 002 dans le cadre de plusieurs plus petits procès successifs, c'est dans un souci de ramener dans des limites qui soient gérables l'examen des éléments de preuve se rapportant aux différents faits incriminés, compte tenu des contraintes spécifiques dans lesquelles elle est tenue d'opérer. En outre, comme exposé ci-dessus, si elle a décidé de limiter la portée du premier procès aux comportements criminels présentant le plus grand nombre de dénominateurs communs, c'est parce qu'il lui était objectivement impossible de choisir de manière juste et équitable parmi d'autres lieux de crimes et faits incriminés qui ne sauraient être objectivement départagés.

120. À cet égard, la Chambre de première instance tient à souligner que sa décision de limiter comme elle l'a fait la portée du premier procès ne signifie aucunement que les comportements criminels restants visés dans la Décision de renvoi, et qui feront l'objet de procès ultérieurs, revêtent une moindre importance, ni que les victimes concernées sont moins dignes d'intérêt.

#### 4.2.4. *Conclusion*

121. Vu l'âge avancé et la fragilité physique de tous les Accusés, la Chambre de première instance ne disposait, dès sa saisine, que de très peu d'options satisfaisantes pour gérer un dossier de la taille et de l'ampleur du dossier n° 002. L'option d'un premier procès à la portée considérablement réduite est clairement apparue, comme l'ont reconnu tant les co-procureurs que les co-avocats principaux pour les parties civiles, comme la seule pouvant permettre de parvenir à ce qu'au moins un verdict soit rendu à temps dans le cadre du dossier n° 002. Il a également fallu se résoudre à l'évidence qu'un premier procès aussi resserré ne pourrait être, loin s'en faut, totalement représentatif de l'ensemble des chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi. La question qui se pose à présent est de savoir si l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 doit impérativement comprendre les allégations factuelles relatives à S-21 pour pouvoir être considéré comme raisonnablement représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés.

122. Pour les raisons qui précèdent, si la Chambre de première instance reconnaît que l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 pourrait contribuer à rendre le premier procès *plus* représentatif (au même titre, d'ailleurs, que l'ajout de *n'importe quel* autre site de crime ou catégorie de faits retenu dans le cadre du dossier n° 002), elle ne considère pas que le caractère raisonnablement représentatif du premier procès est tributaire de l'inclusion de ces seules allégations, lorsqu'on les considère au regard de l'ensemble des chefs d'accusation et faits visés dans la Décision de renvoi et lorsque l'on sait que la grande majorité d'entre eux ne pourront de toute façon pas faire l'objet de l'examen des poursuites dans le cadre de ce procès si l'on veut préserver la possibilité de rendre au moins un verdict à temps.

123. Enfin, comme le dispose expressément l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY (et comme le confirme la jurisprudence pertinente), c'est la recherche d'un juste équilibre délicat entre plusieurs considérations concurrentes et la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes qui guident toute chambre de première instance dans l'exercice de sa discrétion pour fixer le nombre de sites de crimes et de faits incriminés devant faire l'objet d'un procès au cadre réduit.

#### **4.3. Autres circonstances pertinentes**

124. Dans sa Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance pouvait légitimement tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour se prononcer sur l'opportunité d'une disjonction des poursuites. Elle a estimé, par exemple, que l'« intérêt de la justice à ce que les poursuites soient disjointes [en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur] dépendra de nombreux éléments à déterminer au cas par cas et à l'examen desquels la Chambre de première instance pourra décider de l'opportunité d'une disjonction. »<sup>217</sup> Elle a également insisté sur la nécessité de veiller à ce « qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de *tous* les facteurs pertinents d'autre part » et de s'assurer que la disjonction envisagée soit conforme à une bonne gestion de la procédure dans le cas où, face à la détérioration de l'état de santé de l'un des co-accusés, la Chambre de première instance continuerait

---

<sup>217</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 35.

d'estimer « que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi »<sup>218</sup>. Elle a en outre considéré qu'il n'était « pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait retenu, pour rendre la Décision contestée, des considérations liées à la rapidité du premier procès et à l'ordre dans lequel elle examinera les accusations qui en font l'objet », mais tout en soulignant que cette même décision semblait à première vue être insuffisamment motivée et « ne pas prendre en compte d'autres facteurs qui pourraient s'avérer pertinents »<sup>219</sup>.

125. Force est de constater que la Chambre de la Cour suprême ne donne pas de liste exhaustive de « tous les facteurs pertinents » ou des « autres facteurs qui pourraient s'avérer pertinents » dont la Chambre de première instance devrait tenir compte pour décider de l'opportunité d'une disjonction des poursuites ou pour déterminer la partie des poursuites à examiner en premier en conséquence d'une telle décision. La Chambre de la Cour suprême ne donne pas davantage de directives précises quant au poids qu'il convient d'accorder à ces facteurs au regard du critère du caractère raisonnablement représentatif des comportements criminels reprochés, en particulier lorsqu'après les avoir appréciés, il peut s'avérer que plusieurs options différentes, voire contradictoires, sont possibles. La Chambre de première instance en conclut que c'est à elle qu'il revient de déterminer quels sont les facteurs dont il lui faut tenir compte, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour assurer une bonne administration du procès. Par conséquent, elle considère que les facteurs suivants sont pertinents en l'espèce pour décider de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et de fixer comme elle l'a fait la portée du premier procès, ainsi que pour garantir qu'un moins un verdict puisse être rendu à temps dans ce dossier :

- 1) l'âge avancé et la fragilité physique des deux Accusés pouvant encore être jugés ;
- 2) l'intérêt général à ce qu'un verdict puisse être rendu à temps sur au moins une partie des chefs d'accusation et des allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi ;
- 3) le souci de continuer à assurer la bonne administration de la procédure dans le cadre du premier procès, compte tenu des difficultés que comporterait, à ce stade si avancé des débats en cours, toute nouvelle extension de l'examen des poursuites, notamment en termes de préjudice pour les Accusés ;

---

<sup>218</sup> Ibid., par. 50 (souligné dans l'original).

<sup>219</sup> Ibid., par. 36 et 37.



- 4) l'incertitude que ferait peser l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur la durée du premier procès ;
- 5) l'incertitude quant à la durée de l'aide financière fournie aux CETC.

#### 4.3.1. *L'âge avancé et la fragilité physique des deux Accusés pouvant encore être jugés dans le cadre du dossier n° 002*

126. Le 25 mars 2013, dans le cadre de leur déposition à l'audience, les experts médicaux désignés par les CETC ont déclaré que malgré son âge avancé (86 ans) et les différentes affections chroniques dont il souffrait, l'Accusé NUON Chea était néanmoins capable de participer de façon effective à sa propre défense. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a confirmé que NUON Chea demeurait apte à être jugé, d'abord par décision orale à l'audience du 29 mars 2013, puis dans sa décision écrite du 2 avril 2013 comprenant l'intégralité de sa motivation<sup>220</sup>.

127. Tant dans leur rapport que dans le cadre de leur déposition, les experts médicaux ont cependant insisté sur l'âge avancé et la fragilité physique de l'Accusé NUON Chea, en faisant observer que ce dernier était traité pour insuffisance cardiaque, même si sa maladie cardio-vasculaire était actuellement stable et bien contrôlée<sup>221</sup>.

128. Dans le cadre de sa déposition le 25 mars 2013, le professeur A. John CAMPBELL, gériatre désigné par les CETC, a déclaré que tant l'âge avancé de NUON Chea que les différents maux chroniques dont il souffrait n'incitaient pas à l'optimisme quant au pronostic le concernant, ajoutant même qu'il ne serait pas surprenant que cet Accusé ne soit plus en vie dans six mois<sup>222</sup>. Tout en reconnaissant qu'il était impossible de dire avec certitude combien de temps NUON Chea allait continuer à vivre, il a rappelé que ce dernier était âgé de 86 ans, présentait une pathologie cardiovasculaire et cérébrovasculaire et était fragile, ce qui rendait précaire et incertain tout pronostic le concernant<sup>223</sup>.

---

<sup>220</sup> T., journée d'audience du 29 mars 2013, p. 2 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, Doc. n° E256/5, 2 avril 2013 (la « Deuxième décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé »).

<sup>221</sup> Rapport d'experts du 20 mars 2013, par. 8 et 15 (faisant état d'un certain nombre de troubles qui contribuent à la fragilité physique de l'Accusé et à la faiblesse de ses réserves physiques) ; Deuxième décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé, par. 17, 21 (citant le Rapport d'experts du 20 mars 2013, par. 9, 18).

<sup>222</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 23, 71 et 72.

<sup>223</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 23, 71 et 72.

129. Donnant son avis à propos de la bronchite aiguë dont a récemment été atteint NUON Chea et pour laquelle il a été hospitalisé, l'expert a également relevé la vulnérabilité de l'Accusé aux maladies intercurrentes (c'est-à-dire aux maladies susceptibles de survenir au cours des maladies chroniques dont il souffre), vulnérabilité qui, en raison de son âge et de sa fragilité physique, est susceptible d'avoir des conséquences importantes voire disproportionnées sur son bien-être et son état de santé général<sup>224</sup>. La Chambre de première instance rappelle d'ailleurs que c'est précisément des suites de maladies intercurrentes qu'il avait contractées qu'est décédé l'Accusé IENG Sary, le 14 mars 2013 à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique<sup>225</sup>.

130. S'agissant de l'Accusé KHIEU Samphan, si son aptitude à être jugé a certes été confirmée (ce qu'il n'a d'ailleurs pas contesté), il n'en reste pas moins qu'il est âgé de 82 ans. Il y a également lieu de rappeler qu'en plus des autres affections dont il souffre, il a été victime, fin 2007, d'un accident vasculaire cérébral ischémique (AVC) dont il a mis plusieurs mois à se remettre<sup>226</sup>.

131. Les deux Accusés ont été hospitalisés à diverses reprises au cours du procès. Tout dernièrement, NUON Chea a été hospitalisé du 13 au 31 janvier 2013 (pour bronchite

---

<sup>224</sup> T., journée d'audience du 25 mars 2013, p. 16.

<sup>225</sup> *Acknowledgement Receipt of Report of the Inquiry into the Cause of Death of IENG Sary*, Doc. n° E270/2, 2 avril 2013 ; voir aussi Rapport médical concernant IENG Sary, Doc. n° E11/117/1, 11 mars 2013 (indiquant que IENG Sary a été admis à l'hôpital le 4 mars 2013 pour vomissements, constipation, ballonnement abdominal et cardiopathie ischémique), Certificat de décès (document partiellement en khmer et en français) de l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270, 1[4] mars 2013 (indiquant comme cause de décès un choc cardiogénique irréversible) et Communiqué de presse des co-procureurs du 2 avril 2013 (<http://www.cccc.gov.kh/en/articles/co-prosecutors-submits-report-passing-ieng-sary>) (indiquant que l'Accusé était décédé de mort naturelle à 8h45 le 14 mars 2013 « d'une défaillance cardiaque irréversible due à une cardiopathie ischémique de longue date qui était antérieure à son arrestation et à sa détention aux CETC »).

<sup>226</sup> Voir, par exemple, Rapport médical concernant KHIEU Samphan en date du 5 juillet 2008, Doc. n° B11/2, 1<sup>er</sup> août 2008 (strictement confidentiel) ; Compte rendu d'examen endoscopique ORL de KHIEU Samphan, Doc. n° E13/35/1.1, 30 janvier 2012 (strictement confidentiel) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 29-02-2012, Doc. n° E13/59, 2 mars 2012 (strictement confidentiel) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 07-03-2012, Doc. n° E13/60, 9 mars 2012 (strictement confidentiel) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 14-03-2012, Doc. n° E13/61, 16 mars 2012 (strictement confidentiel) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 21-03-2012, Doc. n° E13/62, 23 mars 2012 (strictement confidentiel) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 28-03-2012, Doc. n° E13/63, 30 mars 2012 (strictement confidentiel).

aiguë), et du 2 au 19 février 2013 (pour hypotension artérielle sévère)<sup>227</sup>. KHIEU Samphan a quant à lui été hospitalisé du 16 au 25 janvier 2013 (pour une pharyngite aiguë)<sup>228</sup>.

132. À ce jour, les débats dans le cadre du premier procès ont été marqués par de nombreuses suspensions d'audiences en raison du mauvais état de santé d'un ou plusieurs Accusés. La capacité de la Chambre de première instance à poursuivre l'examen de la preuve a donc bien souvent dépendu, dans une large mesure, de la bonne volonté des Accusés à accepter de renoncer à leur droit d'assister à l'audition de certains témoins. Toutefois, les Accusés ne se sont pas toujours montrés aussi accommodants et, lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction, les équipes de Défense ont d'ailleurs indiqué que leurs clients ne renonceraient pas à leur droit d'assister à l'audition des témoins qui, le cas échéant, seraient entendus par rapport aux allégations factuelles relatives à S-21. Malgré la souplesse dont ont fait preuve les parties pour s'adapter aux changements de calendrier intervenus à la dernière minute à cause de la non-renonciation par un Accusé à son droit d'être présent à l'audience, pendant tout le premier trimestre de l'année 2013, soit du 8 janvier 2013 au 8 avril 2013, la Chambre de première instance a pu seulement consacrer sept journées d'audience à l'audition de dépositions, principalement en raison des différents problèmes de santé qu'ont connus les Accusés. En 2012, l'Accusé IENG Sary a également été hospitalisé pendant près de deux mois, ce qui est venu contrarier significativement le déroulement des dépositions de témoins et l'organisation des débats en audience de manière plus générale, et ce bien que les Accusés aient alors renoncé à leur droit d'être présents aux audiences et que la Chambre de première instance et les parties aient fait preuve d'une flexibilité considérable.

---

<sup>227</sup> Deuxième décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé, par. 9.

<sup>228</sup> Voir, par exemple, Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 16-01-2013, Doc. n° E13/106, 23 janvier 2013 (strictement confidentiel ; indiquant une altération de l'état général, une toux persistante et une douleur à la gorge) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 18-01-2013, Doc. n° E13/108, 23 janvier 2013 (strictement confidentiel ; indiquant une toux, douleur à la gorge, fièvre et frissons) ; Rapport médical hebdomadaire de KHIEU Samphan en date du 22-01-2013, Doc. n° E13/110, 23 janvier 2013 (strictement confidentiel ; notant une amélioration de l'état général) ; Lettre de l'Hôpital de l'Amitié khméro-soviétique à l'intention de son Excellence le Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et ayant pour objet le Rapport médical de M. KHIEU Samphan établi le 24 janvier 2013, Doc. n° E13/112, 29 janvier 2013 (strictement confidentiel ; notant une amélioration considérable de l'état général de l'intéressé et annonçant qu'il devrait sortir le jour suivant).

133. Force est également de constater que bon nombre de parties civiles et de témoins potentiels en l'espèce ont également un âge avancé et une santé fragile. Plusieurs d'entre eux qui avaient été retenus sur les listes de personnes susceptibles d'être citées à comparaître dans le cadre du premier procès sont d'ailleurs décédés avant même que la date de leur comparution n'ait pu être fixée<sup>229</sup>. En d'autres occasions l'audition de certaines dépositions a également dû être interrompue ou retardée au cours du premier procès, en raison du mauvais état de santé des personnes devant être entendues, ce qui a parfois nécessité de recourir à la liaison vidéo ou à d'autres mesures permettant de les faire déposer dans des conditions plus adaptées à leur état<sup>230</sup>.

134. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que ces considérations liées à l'âge et à l'état de santé, non seulement des deux Accusés (NUON Chea en particulier, vu sa fragilité physique) mais également de nombreux témoins et parties civiles, ne font que confirmer la nécessité de mener à son terme dans les meilleurs délais possibles le premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>231</sup>.

#### 4.3.2. *L'intérêt général à ce qu'au moins un verdict puisse être rendu à temps dans le cadre du dossier n° 002*

135. La Chambre de première instance est également consciente qu'il existe un intérêt public primordial à parvenir à un verdict sur au moins une partie des chefs d'accusation et des allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002. Les débats dans le cadre du premier procès sont en cours depuis environ 16 mois, et malgré les mesures prises pour en limiter la portée et accélérer leur rythme, seuls deux Accusés sur les quatre poursuivis dans le cadre du dossier n° 002 peuvent encore

---

<sup>229</sup> Les personnes retenues sur la liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131/1.1) et qui sont décédées avant que la date de leur comparution n'ait pu être fixée sont notamment KANG Sophat (TCW-285) et KE Pich (TCW-297). D'autres personnes, comme Jean DYRAC (TCW-161) et SAO Phen (TCW-601), n'étaient plus médicalement aptes à déposer à la date où leur comparution a été programmée.

<sup>230</sup> Une déposition par voie de liaison vidéo a été demandée, par exemple, pour Denise AFFONCO (TCCP-1), LONG Norin (TCW-395) et SA Vi (TCW-620), principalement pour raisons de santé.

<sup>231</sup> Voir *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, Chambre de première instance I du TPIY, 13 octobre 2011 (La «*Décision Ratko Mladić* du TPIY») par. 28 (où la Chambre considère comme pertinent le fait qu'il soit relativement plus facile, pour elle comme pour les parties, de gérer un seul procès plutôt que plusieurs procès distincts) et 30 (refusant de considérer la santé de l'accusé comme un élément pertinent pour justifier la disjonction des poursuites le concernant, au motif qu'elle ne dispose d'aucun élément qui lui aurait été présenté et de nature à démontrer qu'il s'agit là d'une préoccupation légitime).

faire l'objet d'un jugement, IENG Thirith ayant été déclarée inapte à être jugée (à l'âge de 80 ans) et IENG Sary étant décédé (à l'âge de 87 ans). Les deux Accusés restants sont âgés de 86 et 82 ans.

136. Dans le cadre de sa réflexion concernant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance s'est également inspirée de l'expérience d'autres tribunaux internationaux ayant eu à connaître d'affaires volumineuses et ayant généralement privilégié l'option d'un grand procès en s'évertuant à en rationaliser les procédures, parfois au détriment de leur capacité à rendre un verdict à temps. Comme l'a noté un observateur après l'extinction des poursuites contre l'accusé Slobodan MILOŠEVIĆ, mort en détention :

« Le procès *Milošević* en était à sa quatrième année et un mois lorsqu'il s'est brusquement interrompu avec le décès de l'accusé, plusieurs mois avant son terme anticipé. Peut-être aurait-il fallu encore environ une année avant de parvenir à un verdict dans le cadre de cette affaire. Dans de telles circonstances, on ne saurait parler de procès conduit dans un délai raisonnable. [...] Avec le recul, se pose légitimement la question de la bonne administration de la procédure. En effet, il était possible de procéder sur la base d'un acte d'accusation resserré autour des faits incriminés relatifs au Kosovo, ce qui aurait donné lieu à un procès d'une durée de deux ans. Au lieu de cela, on s'est embarqué dans un procès de quatre ans non mené à son terme, pendant lequel l'Accusé est décédé en détention provisoire. »<sup>232</sup> [Traduction non officielle]

137. Si elle sait que le prononcé de la Décision ayant ordonné le renvoi en jugement des Accusés et la tenue du procès dans le cadre du dossier n° 002 constituent des étapes importantes du processus visant à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, la Chambre de première instance n'ignore pas non plus que la tenue d'un procès long mais qui, en définitive, ne peut être mené à son terme peut entraîner une profonde déception, tant pour les innombrables victimes

<sup>232</sup> Gideon Boas, *The Milošević Trial: Lessons for the Conduct of Complex International Criminal Proceedings*, Cambridge University Press, 2007, p. 272, 274 ; voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT 99-37-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, Chambre d'appel du TPIY, 18 avril 2002 (la « Décision *Slobodan Milošević* du TPIY »), par. 2 (où la Chambre d'appel déclare qu'elle accueille l'appel interjeté par l'Accusation contre une décision de la Chambre de première instance par laquelle cette dernière avait rejeté en partie la demande de jonction des trois actes d'accusation dressés à l'encontre de l'accusé et ordonné que deux de ces trois actes d'accusation (ceux portant sur les événements de Croatie et de Bosnie) soient joints et fassent l'objet d'un procès ultérieur, qui serait tenu à l'issue d'un premier procès distinct portant sur l'acte d'accusation relatif aux événements du Kosovo. La Chambre d'appel a ordonné qu'il n'y ait qu'un seul et même procès et que, dans le cadre de ce procès unique, les trois actes d'accusation soient réputés n'en constituer qu'un seul.) Slobodan Milošević est mort en détention le 11 mars 2006, avant la fin des débats au fond et avant qu'un verdict ne puisse être rendu (voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, Chambre [de première instance] du TPIY, 14 mars 2006).

de ces crimes qui attendent depuis des décennies que justice soit rendue, que pour les parties à l'Accord relatif aux CETC, ainsi que pour les donateurs qui accordent depuis plusieurs années une aide financière considérable aux Chambres extraordinaires, et pour le public en général. C'est précisément ce qui l'a conduite, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des mesures nécessaires pour garantir une bonne administration du procès, à se prononcer en faveur d'une disjonction des poursuites qui permette effectivement de minimiser le risque que le premier procès dans le dossier n° 002 n'aboutisse pas à un verdict. Et c'est donc pour cette même raison qu'elle a refusé d'étendre la portée du premier procès aux allégations factuelles relatives à S-21, dès lors qu'un tel ajout ne rendrait pas ce procès tellement plus représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés, mais risquerait de compromettre sa capacité à rendre au moins un verdict à temps dans le cadre du dossier n° 002.

#### 4.3.3. *L'incertitude que ferait peser l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur la durée du premier procès*

138. Selon la Chambre de première instance, l'ajout des poursuites afférentes aux allégations factuelles relatives à S-21 au cadre du premier procès comporte un trop grand risque de voir la durée des débats se prolonger de manière substantielle voire indéterminée. À cet égard, elle relève que les premières estimations données par les co-procureurs lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction concernant le nombre de journées d'audience supplémentaires nécessaires pour entendre les témoins qui viendraient déposer à propos de S-21 (soit 11 jours) ont dû être immédiatement revues à la hausse en raison de la probable nécessité d'examiner un nombre limité de preuves documentaires ainsi que des éléments de preuve supplémentaires susceptibles d'être demandés par les co-avocats principaux et les équipes de Défense par rapport à cette catégorie de faits. La Défense de NUON Chea a en effet fait part de son intention de faire comparaître des témoins pour réfuter ces allégations factuelles et, même s'il est possible de réduire de façon importante la liste préliminaire des 27 personnes qu'elle a retenues à cette fin, la déposition d'un certain nombre d'entre elles n'en demeurera pas moins nécessaire pour garantir l'équité du procès. Les équipes de Défense ont également indiqué qu'elles pourraient demander une suspension des débats pour se préparer en vue de cette nouvelle phase du premier procès, et qu'elles pourraient également contester la recevabilité en tant qu'éléments de preuve de déclarations écrites et autres documents

qui seraient produits pour étayer des allégations relatives à S-21. Par ailleurs, si la Chambre reconnaît que le nombre total de témoins (toutes parties confondues) qui devraient être entendus à propos de S-21 dans le cadre du premier procès en l'espèce restera largement inférieur au nombre de personnes ayant déposé lors du procès dans le dossier n° 001, elle considère qu'il ne faut pas en tirer de conclusions trop optimistes dès lors que le dossier n° 001 était un dossier beaucoup plus simple et ne concernant qu'un seul accusé, en bonne santé et coopératif, et qui avait en grande partie reconnu son rôle et sa responsabilité dans les faits incriminés<sup>233</sup>. Force est en outre de constater que les débats dans le cadre du dossier n° 001 ont duré près de huit mois, alors que la plupart des faits relatifs à S-21 sur lesquels reposaient les chefs d'accusation n'avaient pas été contestés<sup>234</sup>.

139. Dans une annexe confidentielle jointe à des écritures déposées le 27 mars 2013, les co-procureurs ont présenté une estimation révisée des journées d'audience supplémentaires qu'il faudrait prévoir si la Chambre de première instance acceptait d'élargir l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès pour y inclure les allégations relatives au centre S-21. Ils ont estimé que 19 journées d'audience seraient nécessaires pour examiner l'ensemble des preuves relatives à cette catégorie de faits, dont 11 journées pour entendre les témoins et parties civiles qu'ils ont retenus et 4 journées pour débattre des questions relatives aux documents et à la traduction de ceux-ci, en supposant donc que l'ensemble des preuves produites par les co-avocats principaux et les équipes de Défense pourraient être examinées en quatre jours. Cela ferait donc un total de 15 journées d'audience consacrées aux dépositions de témoins, auquel viendrait s'ajouter quatre autres journées consacrées aux preuves non orales et à d'autres questions connexes (ce qui correspond à 5 semaines de procès consécutives)<sup>235</sup>. Force est déjà de constater que cette estimation, notamment en ce qui concerne le temps nécessaire pour entendre les témoins de la Défense, a été vigoureusement contestée par les autres parties lors des

---

<sup>233</sup> Jugement *Duch*, Annexe I : Rappel de la procédure, par. 19 (où il est rappelé que 9 experts, 24 témoins (dont 7 témoins de personnalité) et 22 parties civiles ont été entendus au cours du procès dans le cadre du dossier n° 001).

<sup>234</sup> *Ibid.*, par. 17 et 26 (où il est précisé que les audiences au fond ont débuté le 30 mars 2009 et que le procès a été déclaré clos le 27 novembre 2009).

<sup>235</sup> *Annex A (confidential): OCP Proposed Trial Schedule for Final Phase of Case File 002*, Doc. n° E273.1, 27 mars 2013 (où les co-procureurs présentent le calendrier suivant : déposition de KAING Guek Eav (4 jours) ; dépositions de TCW-698 (2 jours), TCW-540 (2 jours), TCCP-21 (1 jour) et TCW-232 (2 jours) ; déposition des personnes proposées par la Défense ou les co-avocats principaux (4 jours) ; recevabilité en tant qu'éléments de preuve des déclarations de témoins proposées et questions liées à la traduction (4 jours).

audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction. La forte probabilité qu'une grande partie des preuves (orales et non orales) relatives à cette catégorie de faits soient contestées, notamment par la Défense, amène la Chambre de première instance à douter que cette phase du procès puisse être menée à son terme dans un délai aussi court que celui estimé par les co-procureurs.

140. En tout état de cause, même si l'on se fonde sur les prévisions des co-procureurs, la Chambre de première instance fait observer qu'au vu des conditions particulières dans lesquelles s'est jusqu'à présent déroulé le premier procès, le période de temps pendant laquelle il sera effectivement possible de tenir les 15 journées d'audience consacrées aux auditions de témoins ne saurait être déterminée avec précision et pourrait grandement varier en fonction, notamment, de l'état de santé des Accusés, de la disponibilité des témoins, des recours formés en appel par les parties. À titre d'exemple, entre le 6 décembre 2011 (date du début des audiences au fond dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002) et le 8 février 2013 (date de la notification de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction), il a fallu à la Chambre de première instance 117 journées d'audience pour entendre un total de 52 personnes<sup>236</sup>. Sur les seize mois qu'a duré le premier procès jusqu'à ce jour, il n'y a eu que trois mois au cours desquels la Chambre a pu procéder à l'audition de dépositions de témoins, experts ou parties civiles pendant plus de 10 journées d'audience par mois<sup>237</sup>, alors que pendant quatre autres mois, elle n'a pu entendre des dépositions qu'à raison de zéro à cinq journées d'audience par mois<sup>238</sup>. Il s'ensuit que pendant toute la durée du premier procès jusqu'à ce jour, l'examen des preuves orales s'est déroulé selon un rythme moyen de 7,3 journées d'audience par mois, bien que ce chiffre ait varié considérablement d'un mois à l'autre, selon les circonstances du moment. Si on se fonde sur cette moyenne, cela veut dire que les 15 journées d'audience nécessaires pour l'examen des preuves orales relatives à S-21, si elles s'étaient tenues au cours de ces seize mois écoulés, auraient en réalité pris : la quasi-

---

<sup>236</sup> Voici le détail du nombre de jours par mois pendant lesquels la Chambre de première instance a été à même d'entendre des dépositions de témoins : décembre 2011 (5 jours d'audience) ; janvier 2012 (7 jours) ; février 2012 (3 jours) ; mars 2012 (7 jours) ; avril 2012 (14 jours) ; mai 2012 (9 jours) ; juin 2012 (11 jours) ; juillet 2012 (9 jours) ; août 2012 (16 jours) ; septembre 2012 (6 jours) ; octobre 2012 (11 jours) ; novembre 2012 (6 jours) ; décembre 2012 (9 jours) ; janvier 2013 (6 jours) ; février 2013 (1 jour) et mars 2013 (0 jours).

<sup>237</sup> À savoir, avril 2012, août 2012, et octobre 2012. Ces chiffres tiennent compte des vacances judiciaires.

<sup>238</sup> À savoir, décembre 2011, février 2012, septembre 2012, février 2013 et mars 2013.



totalité de la période allant de décembre 2011 à février 2012 (environ 3 mois) ; presque toute la période allant de mai à juin 2012 (1,5 mois) ; pratiquement toute la période allant de juin à juillet 2012 (1,5 mois) ; tout le mois d'août 2012 (1 mois) ; toute la période allant de septembre à novembre 2012 (presque 3 mois) ou toute la période allant de décembre 2012 à mars 2013 (4 mois)<sup>239</sup>.

141. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 dans le cadre du premier procès est de nature à entraîner deux à quatre mois de débats supplémentaires simplement pour examiner les preuves orales relatives à cette catégorie de faits. Elle insiste toutefois sur le fait que les données tirées de la manière dont s'est déroulé le premier procès jusqu'à présent et sur lesquelles se base cette projection prennent en compte le fait qu'un ou plusieurs Accusés avaient, pendant leur période d'empêchement pour raisons de santé, renoncé à leur droit d'assister à l'audition de témoins. Or ils ont expressément déclaré que cela ne serait pas le cas pour les témoins qui viendraient déposer à propos de S-21. Par conséquent, toute incapacité d'un ou des deux Accusés à assister aux débats au cours de la phase du procès consacrée à S-21, si elle devait avoir lieu, pourrait risquer de prolonger ceux-ci indéfiniment.

142. Vu le grand nombre de facteurs, dont plusieurs impondérables, qui sont susceptibles de remettre en question toute estimation du temps nécessaire pour mener à terme une éventuelle phase supplémentaire consacrée à S-21, et forte de ses propres prévisions établies sur la base du rythme auquel les débats se sont déroulés jusqu'à présent, la Chambre de première instance considère qu'il relève bien du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour garantir une bonne administration de la procédure de décider de ne pas intégrer l'examen de cette catégorie de faits dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, afin de minimiser le risque qu'il se prolonge de manière déraisonnable.

---

<sup>239</sup> Il faudrait donc, en moyenne, deux mois et demi environ pour venir à terme des 15 journées d'audience nécessaires à l'examen des preuves orales relatives à S-21. La Chambre de première instance relève également que l'Accusé IENG Sary a été hospitalisé le 7 septembre 2012, et qu'il est resté à l'hôpital jusqu'au 7 novembre 2012, ce qui a mis un terme à trois mois consécutifs pendant lesquels un volume relativement élevé de preuves orales avaient pu être examinées. S'il a été possible de continuer à entendre des témoins pendant la période d'hospitalisation de IENG Sary, c'est uniquement parce ce dernier avait accepté de renoncer à son droit d'assister à leur audition. Comme déjà précisé, ces considérations ont directement pesé sur la première décision de la Chambre de première instance de rejeter en partie la demande des co-procureurs visant l'élargissement de la portée du premier procès, décision qu'elle a confirmée à l'issue de la réunion de mise en état consacrée à l'examen contradictoire des questions relatives à la disjonction.

#### 4.3.4. *Considérations relatives à l'administration du procès*

143. Dans la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême confirme que le souci de garantir une bonne administration de la procédure peut être dûment pris en compte pour déterminer l'étendue de l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>240</sup>. Cette position est confirmée par la jurisprudence pertinente du TPIY, dont il ressort que toute décision prise par une chambre de première instance dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour disjoindre les poursuites doit toujours être motivée par l'intérêt de préserver les droits de l'accusé à un procès équitable et rapide<sup>241</sup>. On relève en outre que les chambres de première instance du TPIY se sont toujours montrées très réticentes à donner suite à toute demande d'extension de la portée d'un procès en cours dans une affaire où la Défense avait préparé sa cause conformément à une décision préalable de limiter la présentation des preuves à un nombre précis de lieux de crimes et d'incidents, en raison des conséquences que pourrait avoir une telle extension sur le droit de l'accusé à être informé de la nature exacte de l'accusation dont il doit répondre<sup>242</sup>.

144. La Chambre de première instance considère en outre que l'ajout d'une nouvelle phase au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, alors que celui-ci est à un stade déjà bien avancé, poserait de grosses difficultés en termes de gestion de la procédure. Par exemple, la Chambre est sur le point de rendre toutes les décisions pendantes qu'il lui reste à prononcer concernant la recevabilité des documents produits tout au long du premier procès, et il est évident que ce processus serait inévitablement retardé si elle devait prévoir la tenue d'audiences consacrées à l'examen des objections susceptibles d'être formulées à l'encontre des 200 à 250 documents supplémentaires qui seraient présentés par les seuls co-procureurs par rapport à S-21. Les autres parties devraient alors également avoir

---

<sup>240</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50.

<sup>241</sup> Voir, par exemple, Décision *Ratko Mladić* du TPIY, par. 16 (où il est dit qu'une décision de disjonction des poursuites est discrétionnaire et constitue un exercice délicat) et 25 (où il est dit que, si elle se rend compte que le procès prend une tournure telle qu'il devient impossible à gérer, la Chambre de première instance pourra toujours ordonner la disjonction des chefs d'accusation (citant la Décision *Slobodan Milošević* du TPIY, par. 22 à 26)).

<sup>242</sup> Voir, par exemple, Décision *Dragomir Milošević* du TPIY, par. 11 à 12, 18 (où la chambre rejette l'argument de l'Accusation faisant valoir que l'Accusé ne serait pas injustement lésé s'il était fait droit à la demande de modification de la décision de disjonction dès lors qu'il est informé depuis longtemps des incidents ayant été écartés du cadre de l'acte d'accusation resserré et des éléments de preuve s'y rapportant, et où elle considère, au contraire, que revenir sur cette décision serait préjudiciable pour l'Accusé).

la possibilité de présenter des documents se rapportant à cette catégorie de faits supplémentaire. De même, la Chambre s'apprête également à finir de programmer les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve relatifs aux dernières questions à aborder dans le cadre du procès en cours, à savoir la personnalité des Accusés et l'incidence des crimes allégués sur les victimes, à arrêter la liste définitive des derniers témoins, experts et parties civiles devant encore être entendus, et à exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas jugé pertinent de citer à comparaître les autres personnes que les parties souhaitaient voir déposer au cours du premier procès dans le dossier n° 002. Tout ce processus serait également retardé en raison du temps qu'il lui faudrait consacrer à la sélection et à l'audition des personnes que les parties proposeraient en cas d'ajout d'une catégorie de faits supplémentaire au cadre du premier procès. La Chambre a également pris un sérieux retard dans la phase préparatoire à la rédaction du jugement qu'elle devra rendre à l'issue du premier procès, vu qu'elle a été contrainte de se prononcer à nouveau sur la portée de celui-ci alors qu'il entrait dans sa phase finale. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que, tant à des fins d'efficacité judiciaire et de bonne administration de la procédure que par souci de respecter le droit des Accusés à un procès équitable, il n'y a pas lieu d'étendre l'examen des poursuites aux allégations factuelles relatives à S-21, mais plutôt de s'en tenir à la portée du premier procès telle qu'elle a été définie et comprise par toutes les parties depuis le départ, et de faire en sorte que ce procès arrive à son terme.

#### 4.3.5. *Incertitude relative à la durée du soutien financier apporté aux CETC*

145. Un autre facteur jugé pertinent par la Chambre de première instance est l'incertitude relative à la poursuite et à la durée du soutien financier apporté par les donateurs aux CETC. Il convient de rappeler que lors de l'hospitalisation de l'Accusé IENG Sary, le 4 mars 2013, la Chambre se serait en tout état de cause vue dans l'impossibilité de poursuivre les débats en raison de la participation des interprètes d'audience cambodgiens et d'autres membres clés du personnel national à un mouvement de grève déclenché en réaction aux insuffisances budgétaires et notamment à la pérennisation du non-paiement de leurs salaires<sup>243</sup>. Par la suite, la capacité de la Chambre à reprendre les débats est restée

---

<sup>243</sup> T., journée d'audience du 4 mars 2013, p. 1 (les interprètes des CETC présents dans le prétoire ont annoncé qu'ils mettaient immédiatement en œuvre leur mouvement de boycott et qu'ils ne reprendraient

incertaine tant en raison de la poursuite de la grève que de l'absence de changement dans les causes ayant conduit à une telle situation. Étant donné l'impact indéniable des considérations financières sur la capacité de la Chambre de première instance à siéger, son président a, le 27 mars 2013, adressé au Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration des CETC un mémorandum lui demandant de solliciter auprès des parties à l'Accord relatif aux CETC « confirmation de ce que la Chambre pourra disposer d'un financement lui permettant de faire face à ses besoins pour l'année 2013 et le premier trimestre de l'année 2014 », afin de « pouvoir planifier comme il convient les tâches qui lui restent à accomplir en vue de mener à son terme le procès en cours », et le prie de donner une réponse au plus tard le mercredi 3 avril 2013<sup>244</sup>.

146. La Chambre de première instance n'a reçu aucune assurance concernant la poursuite du financement pour l'année 2013 et le début de l'année 2014, mais elle a quand même pu annoncer aux parties, le 29 mars 2013, qu'une solution partielle aux problèmes des salaires avait été trouvée, ce qui a permis au procès de reprendre le 8 avril 2013<sup>245</sup>. La Chambre en déduit donc que le malaise financier persistant que connaissent les CETC, qui est de notoriété publique, risque selon toute vraisemblance de se poursuivre, ce qui la conforte dans sa conviction qu'il est opportun de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (ce qui lui permettrait de rendre au moins un verdict portant sur une partie limitée de la Décision de renvoi) et de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour mener à son terme le premier procès dans les meilleurs délais possibles.

#### 4.3.6. *Conclusion*

147. En reconsidérant la portée qu'il convient de donner à l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance s'est efforcée de déterminer ce qu'il faut entendre par des poursuites « raisonnablement

---

le travail que lorsque leurs salaires des mois de décembre 2012, janvier 2013 et février 2013 leur auraient été intégralement versés).

<sup>244</sup> État de la situation concernant le financement des Chambres extraordinaires, Mémorandum du président de la Chambre de première instance au Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration des CETC, Doc. n° E272, 27 mars 2013.

<sup>245</sup> T., journée d'audience du 29 mars 2013, p. 7 (où la Juge CARTWRIGHT déclare que tout en ne pouvant avoir la certitude de la disponibilité du personnel cambodgien dont la présence est indispensable à la tenue des audiences, elle peut informer les parties que « le coordonnateur d'UNAKRT a indiqué aux juges internationaux ce matin que 'du' financement pour la partie cambodgienne du tribunal a été obtenu jusqu'à la fin d'avril [2013] » et que « des efforts se poursuivent pour stabiliser les financements »).

représentatives de l'ensemble des comportements criminels reprochés » ainsi que la manière d'appliquer concrètement ce critère au regard de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction. Il est évident, cependant, que *toute* solution susceptible d'offrir une perspective réaliste de conclure le premier procès dans un délai raisonnable impose nécessairement l'obligation d'en réduire la portée à seulement une partie de la totalité des chefs d'accusation, sites de crimes et allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi. S'ajoutent à ce constat les difficultés insurmontables que rencontre la Chambre de première instance dans la gestion de la procédure, qui résultent notamment de l'âge avancé et de la fragilité physique des Accusés, lesquels menacent de faire échouer l'objectif même de la disjonction des poursuites. En conséquence, la Chambre de première instance considère avoir exercé de façon raisonnable son pouvoir d'appréciation des mesures destinées à garantir une bonne administration de la procédure en excluant du cadre du premier procès les allégations factuelles relatives à S-21 ainsi que les accusations portant sur des violations graves des Conventions de Genève, dès lors que leur inclusion ne rendrait pas l'examen des poursuites significativement plus représentatif du nombre ou du type de personnes ayant au total été victimes du régime du Kampuchéa démocratique et ne ferait qu'approfondir, sans l'élargir, le champ des différents comportements criminels actuellement couvert par cet examen.

148. Ce que veulent en fait tant la Chambre de la Cour suprême que les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs, c'est un procès qui soit à la fois raisonnablement représentatif de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi et mené à son terme le plus rapidement possible. En pratique, toutefois, la durée d'un procès est directement liée à l'ampleur du dossier concerné. S'il est en soi difficile de concilier l'exigence d'un procès rapide et celle d'un procès au caractère raisonnablement représentatif, force est en plus de constater que la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction ne contient aucune directive concrète sur la façon dont un procès plus représentatif (et donc inévitablement plus long) pourrait s'achever dans les plus courts délais possibles, ni sur la manière exacte de parvenir à un juste équilibre entre ces deux exigences concurrentes. En outre, les parties ont des positions très divergentes quant à la portée exacte que devrait avoir le premier procès dans le dossier n° 002, et sur le bien-fondé même de toute modification de sa portée actuelle à ce stade si avancé des débats en cours.

149. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance tient à souligner que sa présente décision n'est pas fondée sur une seule considération, mais reflète l'équilibre qu'elle estime le plus judicieux entre bon nombre de considérations concurrentes<sup>246</sup>. Aussi, après avoir soigneusement examiné toutes les circonstances pertinentes, la Chambre de première instance estime que tout bénéfice que pourrait avoir l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur le caractère représentatif du premier procès ne saurait venir contrebalancer le risque qu'elle ne puisse parvenir à un verdict à temps dans le cadre de ce procès à la portée ainsi étendue. Par conséquent, elle considère que toute nouvelle extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice à bon escient du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour assurer la bonne administration de la procédure, et risquerait de ne pas lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC<sup>247</sup>.

#### **4.4. Plan pour les procès ultérieurs**

150. Selon la Chambre de la Cour suprême, l'Ordonnance de disjonction aboutit concrètement à mettre fin aux poursuites concernant l'ensemble des chefs d'accusation et des allégations factuelles ne relevant pas de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle a en effet estimé que du fait du report de leur examen à un procès ultérieur, les poursuites non couvertes par le premier procès ne pourraient en définitive plus être examinées compte tenu de la très faible possibilité qu'un autre procès puisse se tenir en l'espèce, au vu de l'âge avancé des Accusés et de la détérioration de leur état de santé<sup>248</sup>. La Chambre de la Cour suprême a néanmoins reproché à la Chambre de première instance

---

<sup>246</sup> Cf. Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 45 (où la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision contestée « reste fondée dans une large mesure sur des considérations de célérité, avec pour seul motif supplémentaire le fait que les exécutions de Tuol Po Chrey 'constitu[ai]ent en effet la suite logique des allégations factuelles objet du cadre actuel du premier procès', ce qui, de l'avis de la Chambre de première instance, les différenciaient des faits associés au district 12 et à S-21 » (notes de bas de page omises)).

<sup>247</sup> L'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose : « La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international. »

<sup>248</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 23 et 24.

de ne pas avoir établi de plan précis pour la tenue des procès à venir dans le cadre du dossier n° 002<sup>249</sup>.

151. Selon les co-procureurs, la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction laisse deux options à la Chambre de première instance pour connaître des poursuites visées dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002 : soit statuer sur la totalité de ces poursuites en les examinant séparément en plusieurs procès plus petits (et nécessairement planifiés à l'avance), soit ne tenir qu'un seul procès ne portant que sur un certain nombre de chefs d'accusation raisonnablement représentatifs de l'ensemble des comportements criminels reprochés, en acceptant donc que l'examen des autres chefs d'accusation soit suspendu pour une durée indéterminée, auquel cas il y a nul besoin d'élaborer un plan pour des procès ultérieurs<sup>250</sup>

152. Étant donné qu'aucun fondement juridique n'a été fourni pour étayer cette dernière option, ou pour justifier qu'il puisse être mis fin aux poursuites concernant les chefs d'accusation non couverts par le premier procès à la suite de la disjonction, et dès lors que tant la Défense que les co-avocats principaux affirment qu'il est impératif de planifier l'examen de chacune des parties de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance doit à présent examiner les demandes tendant à l'élaboration d'un plan concernant la tenue de procès ultérieurs pour connaître de l'ensemble des poursuites visées dans le cadre du dossier n° 002<sup>251</sup>.

153. À l'heure actuelle, l'élaboration d'un calendrier planifiant la tenue de futurs procès dans le cadre du dossier n° 002 ne peut se faire que sous réserve de facteurs impondérables sur lesquels la Chambre de première instance n'a aucun contrôle, tels que l'état de santé des Accusés et la question de leur aptitude à être jugés qui en découle ainsi que la poursuite par les États donateurs du financement nécessaire à l'accomplissement de la mission des CETC. La Chambre de première instance doute dès lors que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent véritablement constituer un « plan », dans le sens où

---

<sup>249</sup> Ibid., par. 24, 46, 47 et 50.

<sup>250</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013 (co-procureurs), p. 26 et 103; Voir cependant, T., journée d'audience du 20 février 2013 (co-procureurs), p. 106 et 107 (où ils nient avoir proposé que les chefs d'accusation écartés du fait de la disjonction soient ignorés, et suggèrent au contraire que la Chambre de première instance prévoit une audience pour examiner cette question des futurs procès une fois que le jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 aura été rendu).

<sup>251</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50.

elles contiennent des informations suffisamment précises de manière à ce que les parties puissent se préparer en conséquence ou à ce que des décisions puissent être prises en termes d'allocation de ressources nécessaires. Toutefois, pour lever le doute, la Chambre de première instance joint, en annexe à la présente décision, un plan provisoire concernant les procès restant à tenir dans le cadre du dossier n° 002. Ce plan présuppose que les poursuites faisant l'objet du dossier n° 002 continuent d'être examinées dans le cadre d'un procès commun aux deux Accusés. S'agissant de l'hypothèse qui a été soulevée et dans laquelle KHIEU Samphan resterait le seul à avoir la capacité d'être entendu sur la totalité des poursuites visées dans la Décision de renvoi, la Chambre relève qu'il est envisageable d'explorer plus avant, ultérieurement, la possibilité de tenir un (ou plusieurs) procès concernant un seul accusé, si les circonstances devaient le justifier et sous réserve de disposer des ressources nécessaires à la date où une telle éventualité se présenterait.

154. La Chambre de la Cour suprême a souligné dans sa décision qu'il était « impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur [l]es accusations [subsistantes visées dans la Décision de renvoi] aussi rapidement que possible »<sup>252</sup>. Force est toutefois de constater que, là encore, les parties ont des positions fondamentalement divergentes quant à la manière dont devrait se dérouler tout procès ultérieur dans le cadre du dossier n° 002. Parmi l'éventail des options proposées, il y a celle des co-procureurs et des co-avocats principaux suggérant que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne saurait commencer avant que la Chambre de la Cour suprême n'ait statué sur tout appel susceptible d'être interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès. Une équipe de Défense considère quant à elle que les audiences au fond dans le cadre du deuxième procès pourraient commencer bien plus tôt, à savoir après une courte période de vacances judiciaires observée directement après la fin de l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès, mais les co-procureurs et les co-avocats principaux s'y opposent au motif que cette option retarderait inévitablement le processus de rédaction du jugement portant sur les poursuites objet du premier procès. Cette approche poserait également un certain nombre de difficultés d'ordre juridique. La Chambre de première instance en déduit que les co-procureurs privilégient l'option d'un premier jugement qui serait d'abord rendu, dans les meilleurs délais possibles, dans le cadre du

---

<sup>252</sup> Ibid., par. 51.



premier procès, même si, dans l'intervalle, cela devait empêcher l'examen des chefs d'accusation et allégations factuelles restants visés dans la Décision de renvoi.

155. La Chambre de première instance propose la tenue d'une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer de manière plus pertinente ces questions à la lumière des circonstances qui prévaudront alors. En attendant, elle souligne qu'aucune allégation factuelle ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné du fait de la présente décision. Rien d'un point de vue juridique n'empêche donc la tenue d'un ou de plusieurs procès ultérieur(s) pour examiner l'ensemble des poursuites restantes visées dans le cadre du dossier n° 002, pour autant que les deux Accusés demeurent aptes à être jugés et que les donateurs continuent d'apporter le financement nécessaire à cette fin.

#### **4.5. Observations des parties civiles sur les conséquences de la disjonction des poursuites**

156. Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'un certain nombre d'observations formulées par les co-avocats principaux pour les parties civiles par rapport aux conséquences de la disjonction des poursuites n'ont jamais été prises en compte par la Chambre de première instance<sup>253</sup>. Les co-avocats principaux avaient formulé des demandes de précision, ou de réexamen, concernant les points suivants :

- l'incidence, pour le collectif de parties civiles, d'une diminution du nombre de faits qui seront examinés au cours du premier procès, notamment sur le droit à la participation individuelle<sup>254</sup> ;
- les conséquences de l'Ordonnance de disjonction sur les demandes de réparation étant donné que les réparations sont des mesures qui « reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable » et « accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage »<sup>255</sup> ;

---

<sup>253</sup> Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction, note de bas de page 110 (où la Chambre de la Cour suprême renvoie aux documents suivants : *Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124*, Doc. n° E124/8, 18 octobre 2011 (la « Demande de réexamen formée par les parties civiles »), par. 7 à 21, 32, 35 à 42, 44, et *Urgent Request on the Scope of Trial One and the Need for a Reasoned Decision Following the Civil Parties Request for Reconsid[e]ration of the Severance Order*, Doc. n° E124/10, daté du 17 novembre 2011 et déposé le 22 novembre 2011 (la « Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée »), par. 6 à 11).

<sup>254</sup> Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 7 à 15 et Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée, par. 6 à 11.

<sup>255</sup> Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 16 à 21 et Demande des parties civiles en vue d'obtenir des éclaircissements et une décision motivée, par. 6 à 11, citant la règle 23 *quinquies* 1) a) et b) du Règlement intérieur).

- la question de savoir si l'Ordonnance de disjonction préjuge de la qualification qui sera donnée par la Chambre de première instance aux faits commis au cours des transferts forcés de populations, étant donné que la qualification juridique des faits allégués est une question devant être tranchée par la Chambre une fois qu'elle a examiné tous les éléments de preuve<sup>256</sup> ;
- l'exclusion de la portée du premier procès des chefs d'accusation de génocide, persécution pour motifs religieux, mariage forcé et viol, ainsi que des allégations factuelles relatives à la phase trois du déplacement de population, en particulier<sup>257</sup> ;
- la question du droit des parties civiles à une réparation effective, qui se pose d'autant plus en raison de l'absence de la moindre précision concernant le calendrier et le cadre des procès suivants envisagés<sup>258</sup>.

Plusieurs de ces demandes ont été réitérées par les co-avocats principaux lors des audiences consacrées aux questions relatives à la disjonction tenues à la suite du prononcé de la Décision en appel annulant l'Ordonnance de disjonction<sup>259</sup>.

157. La Chambre de première instance a déjà précisé que l'Ordonnance de disjonction n'avait aucune incidence sur la nature de la participation des parties civiles au procès. Il s'ensuit que la Chambre de première instance n'a aucunement envisagé de réexaminer les décisions prises lors de la phase de l'instruction et ayant reçu des victimes en leur constitution de partie civile, et elle considère que la nouvelle décision de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 n'a aucune incidence sur la composition du collectif de parties civiles, qui demeure inchangée<sup>260</sup>.

---

<sup>256</sup> Demande de réexamen formée par les parties civiles, par. 35.

<sup>257</sup> Ibid., par. 36 à 40.

<sup>258</sup> Ibid., par. 32 et 44.

<sup>259</sup> T., journée d'audience du 18 février 2013, p. 109 à 119.

<sup>260</sup> Ordonnance de disjonction, par. 8 (où la Chambre de première instance rappelle que, conformément aux dispositions de la règle 23 3) du Règlement intérieur, les parties civiles forment, au stade du procès et à tout stade ultérieur, un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux et que, de ce fait, la disjonction qui conduit à l'examen d'un nombre limité de faits incriminés dans le cadre d'un premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des parties civiles à ce stade). Bien que les parties civiles puissent déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, ce qu'elles font et ont d'ailleurs fait, la Chambre a, dans l'intérêt d'un procès efficace et mené à terme dans un délai raisonnable, limité leur nombre à un échantillon représentatif de celles dont la déposition apparaissait pertinente au regard des faits objet de ce premier procès ainsi qu'à certaines d'entre elles appelées à témoigner à propos des souffrances endurées sous le régime du KD. (Voir le mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « *Direction to the parties (in advance of discussion at the Initial Hearing of provisional list of witnesses, experts and Civil Parties)* », Doc. n° E108, 8 juillet 2011, par. 5 (où la Chambre déclare que dans le souci de garantir un procès rapide et efficace, c'est à elle qu'il reviendra de déterminer quelles seront les parties civiles qui seront entendues au procès); voir aussi par. 10 et 15 ci-dessus.

158. De même, la Chambre de première instance n'a pas cherché à restreindre la possibilité pour les co-avocats principaux de demander et d'obtenir réparation au nom de tous les membres du collectif de parties civiles en cas de déclaration de culpabilité des Accusés<sup>261</sup>. Elle a néanmoins précisé que dans le cadre de leurs demandes de réparation au nom des parties civiles, les co-avocats principaux devaient tenir compte des dispositions de la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur<sup>262</sup>. Elle souligne à ce propos qu'elle a déjà donné des orientations aux co-avocats principaux pour les aider à formuler des demandes de réparation susceptibles de déboucher à l'issue du premier procès sur des mesures significatives pouvant concerner l'ensemble du collectif de parties civiles<sup>263</sup>. Elle tient également à rappeler aux co-avocats principaux que la disjonction des poursuites ne modifie en rien la possibilité qu'ils ont de demander la mise en œuvre d'un ou plusieurs

<sup>261</sup> Dans les limites, toutefois, de ce que prévoit la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur : « Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. [...] Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles. »

<sup>262</sup> Ordonnance de disjonction, par. 8. Voir également la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur, qui dispose notamment : « [...] Dans le cadre des présentes règles, les réparations [...] sont des mesures qui a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ».

<sup>263</sup> Ordonnance relative à la programmation des phases restantes du premier procès, par. 19 (où la Chambre de première instance, dans le souci de garantir que la procédure suivie dans le cadre du premier procès puisse donner lieu, en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, à des réparations significatives pour les victimes, et compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des ressources humaines tout aussi limitées dont disposent tant la Section d'appui aux co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes, suggère aux co-avocats principaux de privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparation parmi ceux pouvant être envisagés en application des dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) et de commencer dès que possible à préparer les modalités de leur mise en œuvre); Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur », Doc. n° E218/7, 4 décembre 2012 (où, conformément aux dispositions de la règle 80 *bis* 4), la Chambre demande aux co-avocats principaux de lui présenter la liste énonçant, par ordre de priorité, les projets de mesures de réparation retenus par les parties civiles et en cours d'élaboration, en rappelant qu'il était prévu que de telles mesures puissent commencer à être mises en œuvre avant le prononcé du verdict dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, et prie également les co-avocats principaux de lui communiquer, en consultation avec la Section d'appui aux victimes, des informations sur l'état de financement actuel de ces projets, afin que les mesures demandées sur le fondement de la règle 23 *quinquies* 3) b) puissent bien être mises en œuvre dans un délai raisonnable, avec le concours des donateurs et de collaborateurs externes). Voir aussi *Lead Co-Lawyers' Indication to the Trial Chamber of the Priority Projects for Implementation as Reparations (Internal Rule 80 bis (4)) with Strictly Confidential Annexes*, Doc. n° E218/7/1, 19 février 2013 (les « Indications concernant les projets de mesures de réparation à mettre en œuvre en priorité »), par. 3, 30 à 36 (où les co-avocats principaux mentionnent sept projets à mettre en œuvre en priorité. La décision de la Chambre concernant ces projets est toujours pendante mais sera rendue sous peu.)

projets spécifiques désormais prévus par la règle 23 *quinquies* 3) b), qui ne seront pas mis à la charge des Accusés et qui peuvent être élaborés de façon parallèle avec le procès<sup>264</sup>.

159. Aux termes des dispositions de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, lorsque la Chambre de première instance décide qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites dans le cadre d'un dossier déterminé, elle peut « ordonner [...] la disjonction des poursuites [...] pour tout ou partie des *chefs d'accusation* contenus dans l'ordonnance de renvoi » (non souligné dans l'original). Par conséquent, dans le cadre juridique des CETC, la Chambre de première instance peut disjoindre les poursuites en procédant à leur séparation tant à partir des faits mêmes dont elle est saisie que de leurs qualifications telles qu'elles ressortent de la décision de renvoi. La Chambre a déjà confirmé aux Accusés que, dans le cadre du premier procès, elle n'avait pas l'intention de statuer sur les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide et de persécution pour motifs religieux en tant que crime contre l'humanité<sup>265</sup>. Toute modification susceptible d'être apportée aux qualifications juridiques des faits adoptées dans la Décision de renvoi exigerait également que les Accusés en soient informés à temps, et que les dispositions

---

<sup>264</sup> S'agissant, en revanche, des mesures de réparation prononcées contre un accusé une fois reconnu coupable et devant être supportées par lui en application de la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur, la Chambre rappelle que le contexte cambodgien dans lequel opèrent les CETC rend très peu probable que de telles mesures puissent aboutir à un résultat tangible pour les victimes (ce qui a d'ailleurs déjà pu être constaté dans le cadre du procès de KAINING Guek Eav dans le dossier n° 001), et que c'est justement la principale raison pour laquelle les dispositions de l'alinéa b) de cette même règle ont été adoptées. (Voir le Communiqué de presse du 17 septembre 2010 (à l'adresse : <http://www.cccc.gov.kh/en/articles/cight-cccc-plenary-session-concludes>) : « En outre, l'Assemblée plénière de février 2010 avait chargé un sous-comité d'étudier la possibilité d'élargir les modes de réparation pouvant être allouées aux parties civiles devant les CETC. En effet, l'ancien Règlement intérieur prévoyait que les mesures de réparation octroyées ne pouvaient qu'être mises à la charge des personnes condamnées. L'expérience a montré que les parties civiles ont peu de chances de voir les mesures de réparation se traduire en résultats tangibles si les personnes condamnées sont indigentes. Qui plus est, dans ce système, la recevabilité et la participation d'une partie civile implique qu'il soit satisfait à des conditions strictes. Or, dans le contexte spécifique cambodgien, les parties civiles éprouvent souvent des difficultés à répondre à ces conditions. Par ailleurs, dans les cas où les personnes condamnées n'exécutent pas volontairement les mesures de réparation qui leur sont imposées, leur exécution doit être demandée aux tribunaux cambodgiens. Le Comité de procédure s'est efforcé de trouver une solution à ces contraintes en proposant de nouvelles formes de réparations qui prévoient la possibilité d'utiliser des ressources externes ou des financements par des tierces parties pour mettre en œuvre les réparations ou, de toute autre manière, d'obtenir des réparations plus tangibles. »)

<sup>265</sup> La Chambre de première instance a publié une liste exhaustive de tous les paragraphes de la Décision de renvoi pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 : Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3, 18 octobre 2012.

de la règle 98 2) du Règlement intérieur soient respectées<sup>266</sup>. Si des faits visés dans la Décision de renvoi sont bien qualifiés de génocide et de persécution pour motifs religieux en tant que crime contre l'humanité, force est de constater que les déplacements de populations n'y sont nullement repris sous la qualification de génocide, cette qualification ayant seulement été retenue pour le meurtre des membres du groupe cham et des membres du groupe vietnamien. En réponse à la demande présentée par les co-procureurs le 8 avril 2013, la Chambre de première instance relève que, tout en n'excluant pas qu'il puisse être soutenu que les allégations factuelles relatives aux déplacements de populations pourraient être requalifiées de persécution pour motifs religieux ou de génocide, elle a précédemment décidé, dans l'intérêt d'un procès efficace et mené à son terme dans un délai raisonnable, d'exclure ces chefs d'accusation du champ du premier procès et de reporter leur examen à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier n° 002, le cas échéant<sup>267</sup>.

160. La raison pour laquelle la portée du premier procès a été limitée aux déplacements de populations, phases 1 et 2, et aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey – alors que de nombreux autres faits incriminés qui auraient tout autant mérité d'être examinés en ont été exclus – est expliquée plus haut dans la présente décision. Outre ces considérations générales, la Chambre de première instance relève que la phase 3 des déplacements de populations a été considérée comme étant éloignée, tant géographiquement que chronologiquement, de l'ensemble des autres faits incriminés dans la Décision de renvoi, et qu'elle se prête donc mieux à un examen dans le cadre de procès ultérieurs. L'inclusion des faits visés sous la qualification de mariage forcé et de viol poserait en outre des problèmes particuliers, notamment au vu de la manière dont ces faits sont décrits dans la Décision de renvoi puisque cette description lie la Chambre de première

---

<sup>266</sup> Voir la règle 98 2) du Règlement intérieur, qui dispose notamment : « [...] la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. »

<sup>267</sup> Ordonnance de disjonction, par. 7 ; voir aussi Demande des co-procureurs visant à obtenir des éclaircissements concernant les paragraphes de la Décision de renvoi rajoutés suite à la disjonction des poursuites annoncée le 29 mars 2013, Doc. n° E279, 8 avril 2013, par. 2 à 4 (où les co-procureurs demandent qu'il soit précisé si certaines allégations relatives au transfert forcé des membres du groupe cham peuvent être qualifiées de persécution pour motifs religieux).

instance. Leur inclusion imposerait également de résoudre au préalable divers problèmes juridiques concernant la nature exacte de ces crimes reprochés<sup>268</sup>.

161. Enfin, la Chambre de première instance reconnaît que des facteurs sur lesquels elle n'a aucun contrôle – à savoir le peu de ressources disponibles pour financer les réparations prévues à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et l'éventualité que les futurs procès ne puissent avoir lieu en raison du décès ou de l'inaptitude à être jugés des deux Accusés dans le cadre du dossier n° 002 – peuvent malheureusement priver de nombreuses parties civiles de leur droit à une réparation effective du préjudice qu'elles ont subi<sup>269</sup>. C'est pour cette raison que la Chambre a cherché à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le risque de ne pas pouvoir rendre à temps au moins un verdict dans le cadre du dossier n° 002.

---

<sup>268</sup> Voir, par exemple, Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, Doc. n° E99, 16 juin 2011; voir aussi Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, Doc. n° E44, 14 février 2011, par. 8, 29 et 30 (où la Défense fait valoir que tous les éléments constitutifs du viol ne sauraient être réunis dans le cas d'un mariage forcé puisque les deux personnes se trouvent dans une situation où elles sont forcées de consommer ce mariage. La Chambre de première instance a reporté aux procès ultérieurs sa décision sur ces deux requêtes).

<sup>269</sup> Voir, par exemple, Projets de réparation à mettre en œuvre en priorité, par. 3, 30 à 36 (indiquant sept projets de réparation à mettre en œuvre en priorité et donnant le détail des efforts déployés jusqu'ici pour obtenir des fonds tout en précisant que les garanties financières ou les fonds destinés à les financer n'ont pas encore été obtenus).

## **5. DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**DÉCIDE** que la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 demeure nécessaire dans l'intérêt de la justice et indispensable compte tenu de l'état de santé toujours plus fragile des deux Accusés pouvant encore être jugés ;

**DÉCIDE** que dans la présente affaire, il y a lieu de disjoindre les poursuites, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, afin de conserver la possibilité de rendre un premier jugement à l'encontre des deux Accusés dans le cadre d'un procès portant sur un nombre limité de chefs d'accusation et d'allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 ;

**DÉCIDE** que l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 portera sur les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey à la suite de l'évacuation de Phnom Penh, ce qui correspond aux paragraphes de la Décision de renvoi tels que précédemment communiqués aux parties dans le document n° E124/7.3 ;

**CONSIDÈRE** qu'au vu de toutes les circonstances pertinentes, l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 à la portée du premier procès ne rendrait pas celui-ci tellement plus représentatif de l'ensemble des comportements criminels reprochés, mais augmenterait le risque qu'elle ne puisse rendre au moins un verdict à temps concernant les deux Accusés dans le cadre du dossier n° 002 ;

**DÉCLARE** par conséquent que toute décision d'élargir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne constituerait pas un exercice à bon escient du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour assurer la bonne administration de la procédure ;

**DÉCLARE EN OUTRE** que l'intérêt de la sécurité juridique commande de n'envisager aucune autre extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et

**PRÉCISE** que, conformément à la règle 104 4) du Règlement intérieur, un appel immédiat interjeté contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

Phnom Penh, le 26 avril 2013  
Le Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonn**

## 6. ANNEXE

### **6.1. Projet de calendrier planifiant la tenue des procès ultérieurs pour examiner les poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002**

#### *6.1.1. Liste des parties et des paragraphes correspondants de la Décision de renvoi qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>270</sup>*

#### **1. Réalisation du projet commun par la mise en œuvre des politiques qui seront examinées dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002**

*Faits relatifs à l'entreprise criminelle commune (par. 156 à 159)*

- a. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – centres de sécurité et sites d'exécution (par 178 à 181) (l'examen sera limité au centre de sécurité S-21 et à celui d'Au Kanseng)
- b. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – mesures dirigées contre des groupes spécifiques (par. 205 à 207) (l'examen sera limité à celles ayant visé les groupes cham et vietnamien).

#### **2. Faits relatifs aux crimes allégués qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002**

*Centres de sécurité et sites d'exécution*

- a. Centre de sécurité S-21
- b. Centre de sécurité d'Au Kanseng (par. 617 à 623)

*Mesures dirigées contre des groupes spécifiques*

- a. Traitement des Chams (par. 745 à 770)
  - i. Centre de sécurité de Kroch Chhmar, Zone Est (par. 771 à 775)
  - ii. Centre de sécurité de Wat Au Trakuon, Zone centrale (ancienne Zone Nord) (par. 776 à 783)
  - iii. Centre de sécurité du village de Trea, District de Kroch Chhmar, Zone Est (par. 784 à 789)
- b. Traitement des Vietnamiens (par. 791 à 840)

---

<sup>270</sup> Conformément aux principes énoncés dans la présente décision, le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencera, si les circonstances le permettent et sauf contrordre, après la fin du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les projections établies sur la base de l'expérience du dossier n° 001 permettent de penser qu'un jugement en première instance dans le cadre de ce premier procès dans le dossier n° 002 pourrait être rendu dans un délai d'environ 8 mois après la fin des audiences consacrées à l'examen des preuves (c'est-à-dire au cours du premier trimestre de l'année 2014), et que l'arrêt statuant sur un éventuel appel pourrait intervenir 18 mois plus tard (c'est-à-dire à la fin de l'année 2015). Toutes ces projections ne sont données qu'à titre indicatif.



### 3. Rôle des Accusés

#### a. *NUON Chea*

Participation au projet commun – centres de sécurité et sites d'exécution (l'examen sera limité au centre de sécurité S-21 et à ceux d'Au Kanseng, de Kroch Chhmar, de Wat Au Trakuon et du village de Trea) (par. 916 à 974) ; mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé les groupes vietnamien et cham) (par. 975, 976, 979 à 990)

#### b. *KHIEU Samphan*

Participation au projet commun – centres de sécurité et sites d'exécution (l'examen sera limité au centre de sécurité S-21 et à ceux d'Au Kanseng, de Kroch Chhmar, de Wat Au Trakuon et du village de Trea) (par. 1172 à 1190) ; mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé les groupes vietnamien et cham) (par. 1191 et 1192, 1195 à 1198)

### 4. Droit applicable

*Génocide* (par. 1336 à 1349)

- a. Génocide sous la forme de meurtre de membres du groupe cham (par. 1336 à 1342)
- b. Génocide sous la forme de meurtre de membres du groupe vietnamien (par. 1343 à 1349)

*Violations graves des Conventions de Genève de 1949* (par. 1491 à 1520)<sup>271</sup>

Infractions sous-jacentes constitutives de violations graves des Conventions de Genève :

- i. Homicide intentionnel (par. 1491 à 1493, 1485, 1494 et 1495, 1496 et 1497)
- ii. Torture (par. 1498 à 1500)
- iii. Traitements inhumains (par. 1501 à 1503)
- iv. Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (par. 1504 à 1506)
- v. Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable (par. 1507 à 1510, 1511 à 1514)
- vi. Déportations illégales de civils (par. 1515 à 1517)
- vii. Détention illégale de civils (par. 1518 à 1520)

<sup>271</sup> Voir, cependant, Exceptions préliminaires de IENG Sary soulevées en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011 (dont la Chambre a reporté l'examen aux futurs procès).

## 5. Formes de responsabilité

*Responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune*

Par. 1525 iv) (l'examen sera limité aux mesures dirigées contre les groupes cham et vietnamien), 1527

*Autres modes de participation engageant la responsabilité et forme particulière de responsabilité*

- i. Planification (par. 1544 et 1545 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- ii. Incitation à commettre (par. 1547 et 1548 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- iii. Aide et assistance (par. 1550 et 1551 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- iv. Fait d'ordonner (par. 1553 et 1554 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- v. Responsabilité du supérieur hiérarchique (par. 1557 à 1550 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))

### 6.1.2 *Liste des parties et des paragraphes correspondants de la Décision de renvoi qui feront l'objet du troisième procès dans le cadre du dossier n° 002*<sup>272</sup>

#### 1. Réalisation du projet commun par la mise en œuvre des politiques qui seront examinées dans le cadre du troisième procès dans le dossier n° 002

*Faits relatifs à l'entreprise criminelle commune (par. 156 à 159)*

- a. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – coopératives et camps de travail (par. 168 et 169) (l'examen sera limité aux coopératives de Tram Kok, au barrage de Trapeang Thma, au barrage du 1<sup>er</sup> janvier, au camp de travail de Srae Ambel, au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang et au camp de travail de Prey Sar)
- b. Politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun – centres de sécurité et sites d'exécution (par. 178 à 181) (l'examen sera limité aux centres de sécurité de Sang, de Kraing Ta Chan, de Koh Kyang, de Prey Damrei Srot, de Wat Kirirum, de la Zone Nord, de Phnom Kraol, de Wat Tlork, de Kok Kduoch, et aux sites d'exécution du district 12 et de Stung Tauch) ; purges (par. 192 à 204)

<sup>272</sup> Qui commencera, si les circonstances le permettent et sauf contrordre, après la clôture des débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (vers 2016-2017), avec un jugement en première instance qui suivra ce procès (vers 2019-2020) et qui, le cas échéant, sera suivi d'un arrêt relatif à tout appel interjeté contre celui-ci (vers 2020-2021).

- c. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – déplacement de population (par. 160 à 163, 166 et 167) (l'examen sera limité au déplacement de la population de la Zone Est (phase 3))
- d. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – mesures dirigées contre des groupes spécifiques (par. 205 à 207) (l'examen sera limité à celles ayant visé le groupe bouddhiste)
- e. Politique mise en œuvre pour réaliser le projet commun – réglementation du mariage (par. 216 et 217)<sup>273</sup>

**2. Faits relatifs aux crimes allégués qui feront l'objet du troisième procès dans le cadre du dossier n° 002**

- a. Déplacement de la population de la Zone Est (phase 3) (par. 283 à 301)
- b. Camps de travail et coopératives
  - a. Coopératives de Tram Kok (par. 302 à 322)
  - b. Barrage de Trapeang Thma (par. 323 à 350)
  - c. Barrage du 1<sup>er</sup> janvier (par. 351 à 368)
  - d. Camp de travail de Srae Ambel (par. 369 à 382)
  - e. Chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang (par. 383 à 399)
  - f. Camp de travail de Prey Sar (par. 400 à 414)
- c. Centres de sécurité et sites d'exécution
  - a. Centre de sécurité de Sang (par. 476 à 488)
  - b. Centre de sécurité de Kraing Ta Chan (par. 489 à 515)
  - c. Centre de sécurité de Koh Kyang (par. 516 à 534)
  - d. Centre de sécurité de Prey Damrei Srot (par. 535 à 550)
  - e. Centre de sécurité de Wat Kirirum (par. 551 à 571)
  - f. Centre de sécurité de la Zone Nord (par. 572 à 588)
  - g. Centre de sécurité de Phnom Kraol (par. 625 à 643)
  - h. Centre de sécurité de Wat Tlork (par. 644 à 666)
  - i. Centre de sécurité de Kok Kduoch (par. 667 à 685)
  - j. Sites d'exécution dans le district 12 (par. 686 à 697)
  - k. Site d'exécution de Stung Tauch (par. 715 à 739)
- d. Mesures dirigées contre des groupes spécifiques
  - a. Traitement des bouddhistes (par. 740 à 744)
  - b. Réglementation du mariage (par. 842 à 861)

<sup>273</sup> Voir, cependant, Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, Doc. n° E44, 14 février 2011, par. 8, 25 à 28 (où il est fait valoir que le crime allégué de réglementation du mariage n'est pas défini dans la Décision de renvoi et qu'il n'existait pas en tant qu'infraction reconnue en droit international général à l'époque où ces actes ont été commis).

### 3. Rôle des Accusés

#### *i. NUON Chea*

Participation au projet commun – déplacement de population (l'examen sera limité au déplacement de population de la phase 3) (par. 895 à 897, 902), coopératives et camps de travail (par. 903 à 915), centres de sécurité et sites d'exécution (par. 916 à 948), mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé le groupe bouddhiste) (par. 975, 978), règlementation du mariage (par. 991 et 992)  
Connaissance de l'existence d'un conflit armé international (par. 993)

#### *ii. KHIEU Samphan*

Participation au projet commun – déplacement de population (l'examen sera limité au déplacement de population de la phase 3) (par. 1153, 1163), coopératives et camps de travail (par. 1164 à 1171), centres de sécurité et sites d'exécution (par. 1172 à 1181), mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen sera limité à celles ayant visé le groupe bouddhiste) (par. 1191 et 1192, 1194), règlementation du mariage (par. 1199)  
Connaissance de l'existence d'un conflit armé international (par. 1200)

### 4. Droit applicable

*Crimes contre l'humanité* (par. 1350 à 1372)

Infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité :

- a. Meurtre (par. 1373, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379 et 1380) (l'examen sera limité au déplacement de population de la phase 3 et aux mesures dirigées contre le groupe cham)
- b. Extermination (par. 1381, 1384, 1385, 1389 et 1390)
- c. Réduction en esclavage (par. 1391 à 1396)
- d. Déportation (par. 1397 à 1401)
- e. Emprisonnement (par. 1402 à 1407)
- f. Torture (par. 1408 à 1414)
- g. Persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux (par. 1415 à 1425)
- h. Viol (par. 1426 à 1433)
- i. Autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine (par. 1434 à 1441)
- j. Autres actes inhumains sous la forme de mariage forcé<sup>274</sup> (par. 1442 à 1447)

---

<sup>274</sup> Sous réserve de la décision qui sera rendue concernant la Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, Doc. n° E99, 16 juin 2011 ; voir aussi Exceptions préliminaires de la Défense de IENG Thirith, Doc. n° E44, 14 février 2011, par. 8, 29 et 30 (où la Défense fait valoir que tous les éléments constitutifs du viol ne sauraient être réunis dans le cas d'un mariage forcé puisque les deux personnes se trouvent dans une situation où elles sont forcées de consommer ce mariage. La Chambre de première instance a reporté aux procès ultérieurs sa décision sur ces deux requêtes).

- k. Autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés (par. 1448 à 1469) (l'examen sera limité au déplacement de population de la phase 3)
- l. Autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées (par. 1470 à 1478)

*Violations graves des Conventions de Genève de 1949* (par. 1491 à 1520)<sup>275</sup>

Infractions sous-jacentes constitutives de violations graves des Conventions de Genève

- i. Homicide intentionnel (Incursions de l'ARK au Vietnam) (par. 1496 et 1497)

## **5. Formes de responsabilité**

*Responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune* (par. 1525)

*Autres modes de participation engageant la responsabilité et forme particulière de responsabilité*

- i. Planification (par. 1544 et 1545 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- ii. Incitation à commettre (par. 1547 et 1548 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- iii. Aide et assistance (par. 1550 et 1551 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- iv. Fait d'ordonner (par. 1553 et 1554 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))
- v. Responsabilité du supérieur hiérarchique (par. 1557 à 1560 (l'examen sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes))

---

<sup>275</sup> Voir, cependant, Exceptions préliminaires de IENG Sary soulevées en vertu de la règle 89 du Règlement (prescription des violations graves des Conventions de Genève), Doc. n° E43, 14 février 2011 (dont la Chambre a reporté l'examen aux futurs procès).